



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUДИER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/32/23/Rev.1)

NATIONS UNIES



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/32/23/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres VII à XI^x; le volume I, les chapitres I à VI; le volume III, les chapitres XII à XXV; et le volume IV, les chapitres XXVI à XXXII.

^x La présente version des chapitres VII à XI résulte de la compilation de documents parus sous forme miméographiée, à savoir : A/32/23/Add.1 du 12 septembre 1977, A/32/23/Add.2 du 9 septembre 1977 et A/32/23/Add.3 du 23 septembre 1977.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VI)

LETTRE DE TRANSMISSION

Chapitre

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/32/23 (première partie)/
- II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION
/A/32/23 (deuxième partie)/
- III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES
/A/32/23 (deuxième partie)/
- IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE
/A/32/23 (troisième partie) et Corr.2/
- V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
/A/32/23 (quatrième partie)/
- VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
/A/32/23 (cinquième partie)/

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VII à XI)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VII. RHODESIE DU SUD (A/32/23/Add.1)	1 - 19	1
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15	2
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	16 - 17	4
C. DECLARATIONS DU PRESIDENT	18 - 19	9
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		12
VIII. NAMIBIE (A/32/23/Add.2)	1 - 12	47
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	48
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12	49
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		54
IX. SAHARA OCCIDENTAL (A/32/23/Add.3)	1 - 4	91
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	91
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	91
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		92
X. TIMOR ORIENTAL (A/32/23/Add.3)	1 - 5	99
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	99
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	99
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		100
XI. GIBRALTAR (A/32/23/Add.3)	1 - 4	111
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	111
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	111
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		112

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres XII à XXV)

Chapitre

- XII. ILES DES COCOS (KEELING) (A/32/23/Add.4)
- XIII. NOUVELLES-HEBRIDES (A/32/23/Add.4)
- XIV. ILES TOKELAOU (A/32/23/Add.4)
- XV. BRUNEI (A/32/23/Add.4)
- XVI. ILES SALOMON (A/32/23/Add.4)
- XVII. PITCAIRN (A/32/23/Add.4)
- XVIII. TUVALU (A/32/23/Add.4)
- XIX. ILES GILBERT (A/32/23/Add.4)
- XX. SAINTE-HELENE (A/32/23/Add.4)
- XXI. SAMOA AMERICAINE (A/32/23/Add.4)
- XXII. GUAM (A/32/23/Add.4)
- XXIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/32/23/Add.4)
- XXIV. BERMUDES (A/32/23/Add.5)
- XXV. ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAIQUES (A/32/23/Add.5)

VOLUME IV

(Chapitres XXVI à XXXII)

- XXVI. ILES CAIMANES [A/32/23/Add.6 (première partie)]
- XXVII. ILES VIERGES AMERICAINES [A/32/23/Add.6 (deuxième partie)]
- XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/32/23/Add.7)
- XXIX. BELIZE (A/32/23/Add.7)

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

- XXX. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA,
SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT (A/32/23/Add.7)
- XXXI. COTE FRANCAISE DES SOMALIS* (A/32/23/Add.8)
- XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,
COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/32/23/Add.9)

* Le territoire a accédé à l'indépendance en tant que République
de Djibouti le 27 juin 1977.

CHAPITRE VII

(A/32/23/Add.1)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15	2
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	16 - 17	4
C. DECLARATIONS DU PRESIDENT	18 - 19	9
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		12

CHAPITRE VII

RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud à ses 1071^{ème}, 1072^{ème}, 1074^{ème} à 1076^{ème}, 1078^{ème}, 1086^{ème}, 1089^{ème} et 1090^{ème} séances, entre le 19 avril et le 8 août 1977.
2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions 31/154 A et 31/154 B du 20 décembre 1976 sur la question de la Rhodésie du Sud et de la résolution 31/143 du 17 décembre 1976 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 31/143, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session". Le Comité spécial a, de même, dûment pris en considération les décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire.
4. La question de la Rhodésie du Sud a également fait l'objet d'un examen approfondi à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue en application de la résolution 31/145 du 17 décembre 1976 de l'Assemblée générale, à Maputo, du 16 au 21 mai 1977. A l'issue de ses travaux, la Conférence a adopté la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, dont le texte figurera, avec un résumé des débats de la Conférence, dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale (A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1 1/). Le Comité a dûment tenu compte de la Déclaration et du Programme d'action lorsqu'il a examiné la question.

1. Participation du mouvement de libération nationale

5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à la pratique établie, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le mouvement de libération nationale de la Rhodésie du Sud à participer en tant qu'observateur à l'examen de la question. En conséquence, le mouvement de libération nationale a été représenté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

1/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

2. Discussion générale

6. A la 1071ème séance, le 19 avril, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration en qualité de représentant de la Puissance administrante (A/AC.109/PV.1071). Au cours de la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire, le représentant du Royaume-Uni a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1071).

7. Les représentants du mouvement de libération nationale ont fait des déclarations : M. Chakanyuka Chikosi, à la 1071ème séance (A/AC.109/PV.1071); M. Callistus Nkobi Ndlovu, à la 1072ème séance, le 21 avril (A/AC.109/PV.1072); et M. Mukudzei M. Mudzi, à la 1074ème séance, le 28 avril (A/AC.109/PV.1074).

8. La discussion générale sur la question s'est déroulée à la 1071ème et aux 1074ème à 1076ème séances, entre le 19 avril et le 2 mai, avec la participation des Etats Membres suivants : Australie, Tchécoslovaquie, Inde, Irak et République-Unie de Tanzanie, à la 1074ème séance (A/AC.109/PV.1074); Yougoslavie, République arabe syrienne, Norvège, Chine et Bulgarie à la 1075ème séance (A/AC.109/PV.1075); et Ethiopie, Iran, Sierra Leone et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1076ème séance (A/AC.109/PV.1076). A la 1074ème séance, les représentants de l'Australie et de la Tchécoslovaquie ont exercé leur droit de réponse (A/AC.109/PV.1074). A la 1078ème séance, le 6 juin, le représentant de l'Australie a fait une nouvelle déclaration à propos de la question (A/AC.109/PV.1078).

3. Audition de M. Garfield Todd

9. Dans le cadre de son programme de travail pour 1977, approuvé par l'Assemblée générale dans le paragraphe 5 de sa résolution 31/143, le Comité spécial a invité M. Garfield Todd, ancien Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, à prendre la parole devant le Comité. En réponse à cette invitation, M. Todd s'est adressé au Comité à sa 1078ème séance (A/AC.109/PV.1078), et il a répondu à des questions posées par des représentants de l'Inde, du Mali et de l'Australie et par le Président (A/AC.109/PV.1078).

4. Déclarations publiées par le Président

10. Le 1er juin, le Président, au nom du Comité spécial, a publié une déclaration (A/AC.109/545) au sujet de l'invasion du territoire mozambicain par les forces armées du régime illégal de la minorité raciste (voir ci-après, par. 18), à laquelle il s'est référé à la 1078ème séance (A/AC.109/PV.1078).

11. Le 19 juillet, le Président, au nom du Comité spécial, a publié une déclaration au sujet des élections annoncées par le régime illégal (voir ci-après, par. 19), à laquelle il s'est référé à la 1086ème séance, le 1er août (A/AC.109/PV.1086).

5. Projets de résolutions

12. A la 1089ème séance, le 4 août, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution sur les aspects généraux de la question (A/AC.109/L.1195), qui a été finalement parrainé par la Bulgarie, le Congo, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde,

l'Irak, le Mali, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et la Yougoslavie.

13. A la même séance, le représentant de la Sierra Leone, parlant aussi au nom des autres auteurs cités dans le paragraphe précédent, a présenté un autre projet de résolution portant spécifiquement sur les sanctions (A/AC.109/L.1194).

14. A la 1090ème séance, le 8 août, le Comité spécial a adopté sans objection ces deux projets de résolutions (A/AC.109/554 et A/AC.109/555) (voir ci-après, par. 16 et 17).

15. Le 9 août, le texte de la résolution A/AC.109/555 a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12380). Le 11 août, le texte des deux résolutions a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires des résolutions ont aussi été communiqués à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'OUA.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

16. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/554 adoptée par le Comité spécial à sa 1090ème séance, le 8 août, et dont il est fait mention au paragraphe 14 ci-dessus.

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante 2/,

Ayant entendu les déclarations des représentants du mouvement de libération nationale, qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs 3/,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 4/, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration figurant dans la résolution 2621 (XXV) de

2/ A/AC.109/PV.1071.

3/ A/AC.109/PV.1071, 1072 et 1074.

4/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1, annexe V.

l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial.

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité porterait atteinte aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions relatives au Zimbabwe adoptées par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977

Soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer cette lutte, afin de réduire au minimum les épreuves et les souffrances du peuple du Zimbabwe,

Indigné par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtiment collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'apartheid,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à l'indépendance et convaincu que l'unité et la solidarité de ce peuple sont indispensables à la réalisation rapide de cet objectif,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Condamne la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

3. Condamne le régime illégal de la minorité raciste pour s'être livré à maintes reprises à des actes d'agression et à des menaces contre la République populaire du Mozambique, la République de Zambie et la République du Botswana;

4. Condamne l'Afrique du Sud pour le soutien qu'elle continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud;

5. Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du territoire, et conformément aux aspirations réelles du peuple du Zimbabwe;

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

7. Soutient fermement le peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène, sous la direction de son mouvement de libération nationale, pour obtenir un gouvernement par la majorité, et souligne l'importance du maintien d'une direction unie au sein du mouvement de libération;

8. Réaffirme les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier les dispositions demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes d'agression de la part du régime minoritaire raciste 6/;

9. Exige :

a) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions arbitraires d'Africains et de combattants de la liberté perpétrés par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

d) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de toutes les menaces contre les Etats africains voisins;

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1, annexe V, par. 21 et 39.

10. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud et toute publicité à cet effet;

11. Prie tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante au Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense afin de sauvegarder efficacement sa souveraineté et son intégrité territoriale;

12. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

13. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

14. Décide de continuer à examiner la situation dans le territoire.

17. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/555, adoptée par le Comité spécial à sa 1090ème séance, le 8 août, et dont il est fait mention au paragraphe 14 ci-dessus.

Le Comité spécial,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Profondément troublé par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud, et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Convaincu que les événements dans cette région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement supervisée, et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 7/, en particulier celles ayant trait aux sanctions contre le régime illégal,

Conscient des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique, découlant de l'application intégrale par ce pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas appliquer strictement ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

3. Condamne l'Afrique du Sud pour l'appui qu'elle continue à apporter au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

4. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalidier les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

7/ Ibid., annexe V, par. 16-17 et 46-47.

5. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter au Gouvernement du Mozambique toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour lui l'application de sanctions économiques contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ce gouvernement ainsi qu'au Gouvernement de la Zambie.

6. Estime impératif que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

C.. DECLARATIONS DU PRESIDENT

18. On trouvera ci-après le texte de la déclaration (A/AC.109/545) publiée par le Président le 1er juin, et dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus.

1) En tant que Président du Comité spécial, c'est avec la plus vive préoccupation et un véritable dégoût que j'ai appris l'agression patente perpétrée par le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique. Cette infâme invasion armée du territoire mozambicain par les forces du régime raciste illégal qui ont, depuis le dimanche 29 mai 1977, étendu leur agression, est le dernier et le plus grave d'une longue série d'actes délibérés d'agression commis par le régime Smith, comportant des attaques répétées contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie. Ces actes d'agression montrent que le régime Smith est toujours déterminé à maintenir sa domination brutale et illégale du Zimbabwe. Ils visent également, sans aucun doute, à intensifier la menace contre la paix et la sécurité dans cette région et constituent une tentative désespérée d'internationaliser le conflit du Zimbabwe, tout en dissimulant les progrès de la désagrégation interne du régime.

2) Survenant immédiatement après la conclusion de l'historique Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie 8/, tenue à Maputo, qui a attiré l'attention sur les graves conséquences qu'aurait tout événement de ce genre pour la paix et la sécurité internationales, et qui a approuvé un programme d'action internationale concertée visant à assurer rapidement la transmission du pouvoir au peuple du Zimbabwe, selon le principe du gouvernement par la majorité, cette agression patente, véritable acte d'arrogante provocation, est de toute évidence un défi délibéré lancé à la communauté internationale. Il faut y voir un dernier effort désespéré du régime illégal pour conjurer son inéluctable effondrement. En outre, elle indique clairement la vulnérabilité croissante du régime illégal à l'intérieur du pays, face à la montée de la résistance héroïque des combattants de la liberté du Zimbabwe.

8/ Voir note 1 ci-dessus.

3) L'agression perpétrée par le régime Smith à un moment où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, redouble d'efforts pour parvenir à un règlement négocié, prouve une nouvelle fois que ce régime est déterminé à bloquer toutes les voies menant vers un règlement négocié. En fait, cette attitude du régime Smith devant les efforts déployés pour parvenir à une solution négociée s'est déjà manifestée par les attaques qu'il a lancées contre les Etats voisins, alors même que la Conférence de Maputo siégeait.

4) Il incombe à la communauté internationale tout entière non seulement de condamner dans les termes les plus vigoureux ce dernier acte flagrant d'agression du régime Smith, mais encore de prendre des mesures concrètes conformément à la Déclaration et au Programme d'action approuvés à Maputo. A cet égard, il y a au moins trois domaines dans lesquels une action immédiate s'impose.

5) Premièrement, la communauté internationale doit poursuivre et intensifier son appui et son assistance aux combattants de la liberté du Zimbabwe et à leur mouvement de libération nationale dans leur lutte de libération.

6) Deuxièmement, il faut donner au Mozambique tout l'appui et toute l'assistance dont il a besoin pour résister à cette agression ouverte contre son intégrité territoriale et sa souveraineté. Le Gouvernement mozambicain, qui a adhéré fidèlement aux dispositions des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet du Zimbabwe et les a appliquées scrupuleusement, est en droit d'attendre de la communauté internationale une solidarité totale et un appui sans réserve pour l'aider à remplir ses obligations.

7) Troisièmement, la communauté internationale entière doit prendre des mesures afin d'assurer l'isolement total du régime minoritaire raciste illégal. C'est en effet le moment le plus approprié pour donner suite à l'appel lancé dans la Déclaration de Maputo en vue d'appliquer les sanctions obligatoires existantes et d'en élargir la portée afin qu'elles comprennent toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. Le régime Smith ne doit plus avoir aucun doute quant à la détermination de la communauté internationale d'obtenir sa chute rapide.

8) En tant que Président du Comité spécial, je désire souligner que la situation au Zimbabwe est entrée actuellement dans une phase critique. Les événements actuels montrent clairement que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit assumer la responsabilité de plus en plus lourde de faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir dans les délais les plus brefs à une solution conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale, pour sa part, doit exercer une pression concertée, non seulement sur le régime minoritaire raciste illégal, lui-même, mais aussi, et en même temps, sur les intérêts étrangers économiques et autres qui, en coopérant avec le régime minoritaire illégal, l'encouragent à persévérer dans sa répression du peuple du Zimbabwe, dans ses actes systématiques d'agression contre des Etats africains indépendants et dans son mépris arrogant pour la communauté internationale.

9) Je désire souligner une fois encore la gravité de la situation créée par ce récent acte d'agression contre le Mozambique. La communauté internationale a la responsabilité solennelle de mettre fin immédiatement à la grave menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Cela ne peut se faire que par l'élimination du régime minoritaire raciste illégal, qui est la cause du conflit au Zimbabwe, et la réalisation des aspirations légitimes du peuple de la Rhodésie du Sud qui désire un Zimbabwe indépendant gouverné par la majorité.

10) C'est la première fois qu'est véritablement mis à l'épreuve l'engagement pris à la Conférence internationale de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Je lance un appel à tous ceux qui sont concernés pour qu'ils répondent d'une manière décisive au défi qui nous est lancé.

19. On trouvera ci-après le texte de la déclaration publiée par le Président le 19 juillet, et dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus.

1) La dernière déclaration en date du premier rebelle du régime illégal de la minorité raciste du Zimbabwe, proposant un nouveau simulacre d'élections au Zimbabwe, ne devrait surprendre personne. Elle s'inscrit dans la politique systématique de Smith qui recourt à tous les artifices pour préserver son contrôle illégal et répressif sur le pays.

2) Ces prétendues élections se feront au suffrage restreint, avec un électorat extrêmement limité, et en proposant de faire entrer quelques Zimbabwéens dans son régime illégal, Smith cherche seulement à y amener quelques personnes sans aucune représentativité pour l'aider à maintenir son contrôle sur le pays, qui est en train de lui échapper rapidement.

3) Quoi que Smith puisse faire, ses jours sont comptés. Il y aura, et bientôt, dans un Zimbabwe indépendant, un gouvernement représentant le peuple et émanant de la majorité.

4) En tant que Président du Comité spécial de la décolonisation, je demande instamment à tous les Etats de rester vigilants devant cette manoeuvre, et toute autre que pourrait encore imaginer Smith. Il ne peut y avoir, et il n'y aura, aucune solution au problème du Zimbabwe qui ne soit pas fondée sur le gouvernement de la majorité. Il n'est pas question de transiger avec ce principe qui a été à maintes reprises réaffirmé par les Nations Unies.

5) Cette dernière manoeuvre est un nouveau défi calculé contre la Puissance administrante et toute la communauté internationale.

6) Nos responsabilités sont donc évidentes. Il nous faut accroître notre soutien aux combattants de la liberté menés par leur mouvement de libération nationale; renforcer et étendre l'application des sanctions et travailler à isoler complètement le régime et ceux qui le soutiennent, en particulier le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud.

7) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, doit relever ce dernier défi des rebelles de Salisbury.

ANNEXE^x

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Le territoire et la population	1 - 6
2. Le mouvement de libération du Zimbabwe : faits nouveaux intervenus avant septembre 1976	7 - 12
3. Faits nouveaux intervenus au sein du Rhodesia Front	13 - 14
4. Efforts en vue d'un règlement pacifique	15 - 59
5. Lutte de libération armée	60 - 64
6. Agression de la Rhodésie du Sud contre le Mozambique	65 - 66
7. Actes de brutalité en Rhodésie du Sud	67 - 74
8. Situation économique	75 - 89
9. Violation des sanctions	90 - 112

* Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.109/L.1140,
A/AC.109/L.1140/Add.1 et Corr.1 et A/AC.109/L.1140/Add.2 et Corr.1.

1. LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

A. Géographie

1. Le territoire de la Rhodésie du Sud, dont la superficie est de 242 720 km², est situé entre 15° 36' et 22° 30' de latitude sud et 25° 13' et 33° 4' de longitude est. Il est bordé au nord-ouest par la Zambie, au sud-ouest par le Botswana, au sud par la République sud-africaine et à l'est par le Mozambique.

B. Population et immigration

2. Au 31 décembre 1975, la population totale de la Rhodésie du Sud, composée d'Africains, d'Européens, d'Asiatiques et de Métis (voir tableau 1 ci-après), était estimée à 6,4 millions. Entre décembre 1974 et décembre 1975 la population africaine aurait augmenté de 210 000 personnes et la population européenne de 4 000, soit un accroissement de 52 pour un en faveur de la population africaine.

3. De janvier à juillet 1975, la Rhodésie du Sud a enregistré une immigration nette de 1 780 Européens, Asiatiques et Métis. Entre août et décembre, toutefois, ce chiffre est tombé à 130. En 1976, les mouvements migratoires s'étaient renversés et entre janvier et avril l'émigration nette a atteint un chiffre de 870. De novembre 1975 à avril 1976 (voir le tableau 2 ci-après) la Rhodésie du Sud a donc enregistré une perte nette d'Européens, notamment du fait de la migration.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : population (chiffres estimatifs), 1968-1975

(en milliers de personnes)

<u>Année</u>	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>	<u>Asiatiques</u>	<u>Métis</u>	<u>Total</u>
1968	4 790	226	8,9	15,0	5 040
1969	4 960	234	9,1	15,7	5 220
1970	5 130	243	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271	9,7	19,0	6 000
1974	5 900	274	9,9	19,9	6 200
1975	6 110	278	10,0	20,9	6 420

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

Tableau 2

Rhodésie du Sud : migration des Européens, des Asiatiques
et des Métis, 1974-1976

Mois	Européens			Asiatiques et Métis			Migration nette totale
	Immi- grants	Emi- grants	Migra- tion nette	Immi- grants	Emi- grants	Migra- tion nette	
A. 1974							
Janvier	804	760	+40	9	11	-2	+40
Février	705	390	+320	12	9	+3	+320
Mars	788	610	+180	16	1	+15	+190
Avril	804	1 090	-290	1	11	-10	-300
Mai	864	690	+170	6	5	+1	+170
Juin	628	690	-60	23	8	+15	-50
Juillet	809	700	+110	8	8	-	+110
Août	872	660	+210	9	14	-5	+210
Septembre	831	1 000	-170	4	26	-22	-190
Octobre	949	670	+280	18	4	+14	+290
Novembre	770	620	+150	6	3	+3	+150
Décembre	825	1 170	-340	3	9	-6	-350
B. 1975							
Janvier	1 089	1 070	+20	12	20	-8	+10
Février	875	530	+340	8	10	-2	+340
Mars	955	740	+220	3	10	-7	+210
Avril	1 266	890	+370	10	4	+6	+380
Mai	1 178	880	+300	9	7	+2	+300
Juin	1 210	870	+340	13	8	+5	+340
Juillet	1 132	930	+200	8	10	-2	+200
Août	903	1 190	-290	7	15	-8	-300
Septembre	982	850	+130	17	28	-11	+120
Octobre	1 005	640	+370	16	4	+12	+380
Novembre	796	830	-30	12	8	+4	-30
Décembre	1 034	1 080	-40	12	9	+3	-40
C. Janvier-avril 1976							
Janvier	1 040	1 020	+20	10	10	-	+20
Février	841	880	-40	6	7	-1	-40
Mars	973	1 010	-40	10	9	+1	-40
Avril	653	1 470	-820	9	2	+7	-810

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, mai 1976

4. Rappelons que l'immigration importante enregistrée par la Rhodésie du Sud en 1975 était due en partie à l'arrivée d'Européens du Mozambique pendant la période qui a précédé l'accession de ce territoire à l'indépendance a/. En août 1975 toutefois, les mouvements de population au Mozambique s'étaient stabilisés et la Rhodésie du Sud a commencé à enregistrer une perte nette du fait de la migration. L'exode des Blancs de Rhodésie du Sud serait dû à l'intensification de la guérilla dans le territoire. En août 1976, selon The Rhodesia Herald, l'exode se poursuivait.

C. Répartition des terres

"5. Comme il est indiqué dans un rapport antérieur du Comité spécial b/, de 1930 à 1969, date à laquelle il a été remplacé par le Land Tenure Act (loi sur le régime foncier) c/, c'est le Land Apportionment Act qui a régi la répartition des terres selon la race. En application de cette loi, 17,8 millions d'hectares ont été attribués aux Africains et 16,6 millions aux Européens, et cela alors que la Rhodésie comptait en 1969 16 Africains pour un Européen. En outre, près de 4 millions d'hectares ont été affectés aux forêts et parcs nationaux. En application du Land Tenure Act de 1969, la superficie de la zone attribuée aux Africains est passée à 18,2 millions d'hectares, soit une augmentation de 2 p. 100 environ, et la zone réservée aux forêts et parcs nationaux a été ramenée à 2,7 millions d'hectares, soit une réduction de 33 p. 100 environ."

6. En vertu du Land Apportionment Act, les terres attribuées aux Africains comprenaient les réserves autochtones, les zones réservées aux acheteurs autochtones et les quartiers autochtones. En vertu du Land Tenure Act, les terres attribuées aux Africains comprennent les réserves tribales, les zones réservées aux acheteurs africains, les quartiers autochtones et les terres affectées aux écoles et hôpitaux africains. En vertu du Land Tenure Act, qui ne fait en ce domaine que reprendre les dispositions de la loi antérieure, les terres attribuées aux Européens comprennent les terres affectées aux exploitations agricoles individuelles et aux exploitations constituées en sociétés, aux centres urbains, aux écoles et aux hôpitaux. Toutefois le Land Tenure Act a accru la superficie des terres attribuées aux Européens alors que le rapport Africains/Européens augmentait régulièrement pour atteindre en 1974 celui de 21 Africains pour un Européen. Sur cette base, la superficie allouée à chacun des deux groupes de population s'établit en moyenne à 2,8 hectares (maximum) par Africain et à 67,2 hectares par Européen. En mars 1977 le Land Tenure Act a été modifié pour permettre aux Africains de posséder des biens immobiliers dans les zones du territoire réservées aux Blancs (voir aussi plus loin, par. 13).

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 3.

b/ Ibid., trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 5.

c/ L'emploi de termes tels que "république", "constitution", "ministre", etc., n'implique en aucune manière que l'Organisation des Nations Unies reconnaît le régime illégal de Rhodésie du Sud.

2. LE MOUVEMENT DE LIBERATION DU ZIMBABWE : FAITS NOUVEAUX INTERVENUS AVANT SEPTEMBRE 1976

7. On se souviendra que le 7 décembre 1974, l'African National Council du Zimbabwe, le Front for the Liberation of Zimbabwe (FROLIZI), la Zimbabwe African National Union (ZANU) et le Zimbabwe African People's Union (ZAPU) ont signé, à Lusaka, la Déclaration d'unité du Zimbabwe, aux termes de laquelle ils avaient accepté de fusionner pour constituer un nouvel African National Council of Zimbabwe ANC (Zimbabwe) élargi, sous la direction de Mgr Abel Muzorewa d/. Toutefois, en 1975, des dissensions ont à nouveau opposé les dirigeants de l'ANC (Zimbabwe) et, en septembre, l'ancien président de la ZAPU, Joshua Nkomo, a créé en Rhodésie du Sud un mouvement dont il s'est institué le président et qui est selon lui le véritable ANC (Zimbabwe) e/. Il existe donc maintenant deux organisations distinctes portant l'une et l'autre le nom d'ANC (Zimbabwe) et dont chacune prétend être seule à représenter la population africaine du territoire.
8. Vers la fin de 1975, selon des informations parues dans la presse, plusieurs guérilleros du Zimbabwe commençaient à être las des continuelles dissensions entre les dirigeants politiques. On a rapporté qu'un groupe de guérilleros avait formé une "troisième force" qui comptait 18 cadres, dont neuf avaient appartenu à la ZANU et les neuf autres à la ZAPU. On a dit aussi que la "troisième force" avait refusé d'être dirigée par Mgr Muzorewa, M. Nkomo, le Rév. Ndabaningi Sithole et James Chikerema, préférant avoir à sa tête un des siens.
9. Les deux factions de l'ANC (Zimbabwe) ont condamné la création de cette "troisième force" et ont affirmé que les guérilleros du Zimbabwe étaient manipulés de l'étranger. Selon les dirigeants des deux groupes, les membres de la "troisième force" se livraient une lutte meurtrière que les instigateurs de cette "troisième force" ne faisaient "qu'envenimer".
10. Tandis que les deux factions de l'ANC (Zimbabwe) d'une part et la "troisième force" d'autre part, continuaient à s'opposer, un autre parti nationaliste était créé en Rhodésie du Sud le 5 août 1976. Ce parti, qui a pris le nom de Zimbabwe Reformed African National Council, s'est réclamé de Robert Mugabe, ancien secrétaire général de la ZANU et s'est déclaré prêt à entamer des négociations avec le régime illégal en vue de mettre fin à la crise politique qui sévissait en Rhodésie du Sud depuis 11 ans. Toutefois, dans un télégramme adressé à ses partisans à Londres, M. Mugabe a dénoncé le nouveau parti et s'en est dissocié.
11. En raison des dissensions continuelles au sein du mouvement de libération du Zimbabwe, les Présidents des cinq Etats situés en "première ligne", à savoir l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie ont convoqué une réunion à laquelle étaient conviés l'ANC (Zimbabwe) conduite

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chan. IX, annexe, par. 86.

e/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II,
chap. VIII, annexe, par. 13.

par Mgr Muzorewa, l'ANC (Zimbabwe) conduite par M. Nkomo, un groupe prétendant être la ZANU dirigé par M. Mugabe et la "troisième force" conduite par Rex Nhongo. La réunion s'est tenue à Dar es-Salam, les 7 et 8 septembre 1976.

12. Selon les informations, les efforts tentés au cours de la réunion pour regrouper toutes les factions en un seul mouvement de libération du Zimbabwe n'ont pas abouti. Le 9 septembre, le Rév. Sithole a annoncé qu'il se séparait de l'ANC (Zimbabwe) (dirigée par Mgr Muzorewa) et qu'il reconstituerait la ZANU. D'autre part, M. Mugabe ainsi que d'autres guérilleros se seraient élevés contre la tentative du Rév. Sithole visant à reprendre la direction de la ZANU.

3. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS AU SEIN DU RHODESIA FRONT

13. Lorsqu'en mars 1977, le régime illégal de la Rhodésie du Sud a modifié le Land Tenure Act (loi sur le régime foncier) pour permettre aux Africains de posséder des biens immobiliers dans les zones du territoire réservées aux Blancs (voir ci-dessus, par. 6), 12 membres du Rhodesia Front siégeant au Parlement, dont M. Ted Sutton-Pryce, ministre adjoint au Cabinet du Premier Ministre, ont voté contre cette modification. Le 30 avril, ils ont tous les 12 été expulsés du Rhodesia Front, et ont formé peu après un nouveau parti, le Rhodesia Action Party, qui se consacrerait à assurer le "maintien de la présence de l'homme blanc en Rhodésie". Le 4 juillet, M. Des Frost, président du Rhodesia Front, a quitté le parti et a accusé Ian Smith d'être un dirigeant inefficace et négatif.

14. Depuis l'expulsion des 12 membres dissidents, le Rhodesia Front a été déserté par d'autres de ses membres et le bruit a couru que des ministres appartenant au parti démissionneraient incessamment.

4. EFFORTS EN VUE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

A. Historique

15. Une réunion officielle entre les nationalistes du Zimbabwe et les représentants du régime illégal a eu lieu le 25 août 1975 sur le pont de Victoria Falls f/. L'objet de cette réunion était de rechercher un règlement pacifique au problème du transfert des pouvoirs à la majorité de la population du territoire. Or, cette réunion a échoué, principalement en raison du désaccord des participants sur le lieu de réunion d'une conférence constitutionnelle officielle. Les nationalistes du Zimbabwe insistaient pour que toutes les réunions de cette conférence aient lieu hors de la Rhodésie du Sud, alors que le régime illégal tenait à ce que toutes les réunions préliminaires aient lieu à l'intérieur du territoire, seule la dernière, au cours de laquelle on adopterait l'accord définitif, devant avoir lieu hors du territoire.

16. Après la scission survenue au sein de l'ANC (Zimbabwe) (voir ci-dessus, par. 7), M. Nkomo s'est mis à nouveau en rapport avec le régime illégal. A partir du 15 décembre 1975, une série de 13 réunions officielles ainsi que plusieurs réunions de comités ont eu lieu à Salisbury entre les délégations de M. Nkomo et de M. Smith. Plus tard, le 19 mars 1976, les délégations ont annoncé que les pourparlers avaient abouti à une impasse et étaient rompus, les délégations n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de la répartition des sièges au sein de l'Assemblée nationale dans une Rhodésie du Sud indépendante ni sur la période pendant laquelle le gouvernement intérimaire exercerait le pouvoir avant l'instauration du gouvernement de la majorité g/.

B. Initiative anglo-américaine

17. Le 20 mars, M. Smith a prié le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre une part active aux tentatives faites pour sortir les entretiens de l'impasse. En réponse à cette demande, le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé à M. Smith, le 22 mars, un plan réalisable en deux étapes. Ce plan nécessitait, de la part de toutes les principales parties au différend sud-rhodésien, un assentiment préalable sur les quatre points suivants : a) acceptation du principe du gouvernement par la majorité; b) élections, dans un délai de 18 mois à deux ans, devant conduire à un gouvernement par la majorité; c) pas d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité; d) pas de longues négociations précédant un règlement constitutionnel. Selon M. James Callaghan, alors Secrétaire d'Etat britannique au Foreign and Commonwealth Office, l'accord sur ces conditions préliminaires permettrait d'entamer la seconde phase, à savoir la négociation des conditions pratiques d'une constitution consacrant l'indépendance.

18. Le 23 mars, M. Smith a rejeté le plan britannique, en arguant du fait que ce plan ne laissait espérer "aucun progrès réel". Tim Gibbs du Rhodesia Party de même que Pat Bashford, du Centre Party, qui ont également rejeté le plan, ont

f/ Ibid., par. 24-30.

g/ Ibid., par. 36-38.

estimé qu'un intervalle de deux années précédant les élections en vue du gouvernement par la majorité serait trop court. Mgr Muzorewa et M. Nkomo ont rejeté le plan britannique parce qu'ils jugeaient trop long le délai de 18 mois qui devrait s'écouler avant les élections ouvrant la voie au gouvernement par la majorité.

19. Dans un discours prononcé à Lusaka, à la fin d'avril 1976, Henry Kissinger, alors Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que son gouvernement appuyait le plan britannique. Il a ajouté que les Blancs de Rhodésie du Sud ne devaient attendre aucune aide des Etats-Unis dans le conflit qui les opposait aux nationalistes du Zimbabwe.

20. Entre juin et septembre, de hauts fonctionnaires des Etats-Unis ont eu des consultations avec des représentants de certains pays africains de première ligne ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires des Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni au sujet de questions concernant l'Afrique australe.

21. En septembre 1976, alors qu'il se trouvait en Afrique du Sud, M. Kissinger a rencontré M. Smith qui avait reçu pour mandat du Congrès du Rhodesia Front de négocier un règlement concernant la Rhodésie du Sud (voir ci-après par. 32-34). Après ces réunions, M. Kissinger a annoncé que toutes les parties intéressées avaient accepté un plan devant permettre un règlement pacifique en Rhodésie du Sud et que ce plan serait communiqué par M. Smith après les consultations que celui-ci devait avoir avec ses collègues à Salisbury.

22. Le 24 septembre, M. Smith a annoncé à la radio ce qu'il a présenté comme étant l'accord auquel il aurait abouti avec M. Kissinger lequel, a-t-il dit, l'avait assuré que ses clauses avaient été acceptées par les cinq pays africains de première ligne. Selon M. Smith, le plan en question était le suivant :

a) Le régime sud-rhodésien accepterait le gouvernement de la majorité dans un délai de deux ans;

b) Des représentants du régime sud-rhodésien se réuniraient immédiatement avec les dirigeants africains en un lieu à déterminer d'un commun accord pour constituer un gouvernement intérimaire qui exercerait le pouvoir jusqu'à l'instauration du gouvernement de la majorité;

c) Le gouvernement intérimaire comprendrait un conseil d'Etat et un conseil des ministres. Le conseil d'Etat, qui compterait un nombre égal de Noirs et de Blancs, aurait à sa tête un président blanc n'ayant aucun droit de vote spécial. Les Européens et les Africains nommeraient leurs représentants. Le conseil aurait, entre autres, pour fonctions de promulguer les lois, d'exercer un contrôle dans tous les domaines et de superviser la rédaction de la constitution. Le conseil des ministres serait composé en majorité par des Africains, le Premier Ministre étant un Africain. Le Ministre de la défense et le Ministre de l'ordre public seraient des Blancs. Le conseil des ministres auquel seraient délégués, entre autres, des pouvoirs législatifs et exécutifs, prendrait ses décisions à la majorité des deux tiers.

d) Le Gouvernement du Royaume-Uni promulguerait des lois habilitantes en vue d'instaurer le gouvernement de la majorité, après quoi le régime sud-rhodésien adopterait ces lois à son tour, dans la mesure où le processus d'instauration l'exigerait;

e) Dès la mise en place du gouvernement intérimaire, les sanctions seraient levées et toutes les hostilités, y compris la guérilla, seraient suspendues;

f) La communauté internationale fournirait un appui économique important aux Sud-Rhodésiens afin d'assurer l'avenir économique du pays. Cet appui se traduirait, entre autres, par les mesures suivantes :

- i) Un fonds d'affectation spéciale serait institué hors de la Rhodésie du Sud afin de canaliser l'aide internationale vers les domaines offrant des perspectives de développement et d'atténuer l'effet des bouleversements en cours. Le rôle du fonds serait, entre autres, d'appuyer les politiques économiques du pays sur le plan national et international, de fournir une aide au développement et d'offrir des garanties et des avantages aux investisseurs dans le cadre de projets très divers. Le fonds permettrait ainsi de développer la production industrielle et minière du pays, d'accroître ses ressources agricoles grâce à des programmes d'exploitation et de mise en valeur des terres et de fournir les moyens de formation et d'éducation nécessaires pour doter le pays d'une main-d'oeuvre qualifiée;
- ii) Le gouvernement intérimaire et les administrations postérieures garantiraient, dans des limites à déterminer, le droit à la pension pour chaque individu, les prêts au logement ou les investissements agricoles (ou l'un et l'autre) ainsi que les remises de fonds à l'étranger. Ces mesures seraient garanties par le fonds d'affectation spéciale, qui apporterait ainsi un ferme appui international à la garantie du gouvernement.

23. A la fin de son émission, M. Smith a cité le mot de Winston Churchill : "Ce n'est pas la fin, ce n'est même pas le commencement de la fin, mais c'est peut-être la fin du commencement".

C. Réaction des Africains aux initiatives anglo-américaines et convocation de la Conférence de Genève

24. Les présidents des cinq pays de première ligne (voir ci-dessus par. 11) se sont réunis à Lusaka aussitôt après le discours radiodiffusé de M. Smith et ont déclaré, le 26 septembre, qu'accepter le plan esquissé par M. Smith reviendrait à légaliser un régime de type colonialiste et raciste. Ils ont prié le Royaume-Uni de convoquer une conférence hors de la Rhodésie du Sud dans le but de former un gouvernement provisoire et d'examiner la question de la convocation d'une conférence qui aurait pour mission d'élaborer une constitution consacrant l'indépendance de la Rhodésie du Sud.

25. Il semblerait que les dirigeants nationalistes du Zimbabwe, Mgr Muzorewa, M. Nkomo et M. Mugabe, aient également jugé inacceptables de nombreux aspects de ce que M. Smith avait présenté comme le plan Kissinger. Ils contestaient, notamment, la composition et les fonctions du conseil d'Etat, le fait que les Ministères de la défense et de l'ordre public seraient aux mains des Blancs et la période intérimaire de deux ans devant précéder l'instauration du gouvernement de la majorité. Ils contestaient également les garanties économiques envisagées en faveur de la population blanche. A leur avis, le plan reviendrait à légaliser la répartition actuelle des terres dans le territoire, répartition qui était favorable aux colons blancs.

26. Le 29 septembre, feu M. Anthony Crosland, Secrétaire d'Etat britannique au Foreign and Commonwealth Office, a annoncé que son gouvernement avait accepté la suggestion des présidents des pays de première ligne, tendant à ce que le Royaume-Uni convoque une conférence sur la Rhodésie du Sud. Il a ajouté que, de l'avis du Royaume-Uni, l'objet de cette conférence serait de constituer un gouvernement intérimaire pour le territoire.

27. Le 3 octobre, M. Crosland a annoncé qu'une conférence sur la Rhodésie du Sud aurait lieu à Genève à partir du 25 octobre et que les délégations arriveraient le 21 afin d'entamer des consultations officielles. Le Royaume-Uni avait annoncé auparavant que M. Ivor Richard, son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, présiderait la conférence.

28. Le 10 octobre, M. Nkomo et M. Mugabe ont annoncé la formation du Patriotic Front qui enverrait une délégation commune à la conférence. Ils ont demandé que la tenue de la conférence soit différée d'au moins deux semaines afin de laisser davantage de temps pour les préparatifs (voir ci-après par. 37). Ils ont demandé également au Royaume-Uni de procéder immédiatement au transfert des pouvoirs à la population du Zimbabwe, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et d'abolir les villages protégés. Ils ont également annoncé qu'ils ne dialogueraient avec M. Smith que si celui-ci faisait partie de la délégation du Royaume-Uni.

29. Le 12 octobre, M. Crosland a annoncé à la Chambre des communes que le Royaume-Uni avait invité Mgr Muzorewa, M. Nkomo, M. Mugabe et M. Smith à envoyer des délégations à la conférence. Sur la demande des pays de première ligne, M. Sithole, qui venait de désertier la faction de l'ANC (Zimbabwe) dirigée par Mgr Muzorewa (voir ci-dessus par. 12) n'avait pas été inclus sur la liste annoncée. Cela n'a pas empêché le Royaume-Uni de l'inviter à participer à la conférence.

30. Le 15 octobre, M. Nkomo a annoncé que le Front patriotique enverrait à la conférence de Genève deux délégations ayant à leur tête un responsable commun. Mgr Muzorewa a déclaré qu'il avait constitué sa propre délégation à la conférence et qu'il espérait bien que, pendant les quatre jours de consultations officielles, à Genève, certaines questions seraient abordées, entre autres, la mise en liberté des prisonniers politiques, l'avenir des guérilleros du Zimbabwe et l'abolition des villages protégés. M. Gordon Chavunduka, porte-parole de l'évêque, a déclaré que si ces questions n'étaient pas réglées d'une manière satisfaisante, leur délégation se réservait le droit de se retirer de la conférence. M. Smith a également annoncé qu'il dirigerait une délégation de ministres d'Etat à la conférence.

D. Réaction des partis blancs aux initiatives anglo-américaines

31. Les initiatives anglo-américaines à propos de l'Afrique australe eurent lieu à un moment où M. Smith devait faire face à un certain mécontentement à l'intérieur du Rhodesia Front, dans son propre Cabinet et dans les services armés. Or, pour renforcer sa position de négociation, il lui fallait présenter un front uni.

32. La détérioration de la situation en Rhodésie du Sud avait suscité un mécontentement à la fois parmi les membres du Front qui étaient favorables aux négociations et parmi les éléments de droite qui voulaient que M. Smith se montre

plus ferme à l'égard des guerrilleros. Pour apaiser les premiers, on avait envisagé de remplacer M. Frost, alors chef du parti (voir ci-dessus, par. 13), qui était opposé aux négociations, par le lieutenant-colonel Mac Knox, partisan de M. Smith. M. Smith procéda également à la destitution de M. van der Byl de son poste de ministre de la défense afin de l'empêcher de soutenir une rébellion éventuelle au sein des forces armées.

33. A la suite de ces changements, le Congrès du Rhodesia Front a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle : a) il réaffirmait son adhésion aux principes de base du parti; et b) chargeait M. Smith et sa délégation de négocier en son nom l'avenir de tous les peuples du territoire et l'assurait à cet effet de son plein appui. Ce faisant, le Congrès, d'une part réaffirmait l'adhésion du parti au principe de la suprématie blanche, rassurant ainsi l'extrême droite du parti et, d'autre part, donnait le feu vert à M. Smith dans les négociations, à la satisfaction des partisans de ce dernier.

34. Fort de l'appui unanime de son parti, M. Smith s'est rendu en Afrique du Sud pour rencontrer M. Kissinger. Il en est revenu avec ce qu'il a présenté comme étant les propositions anglo-américains (voir ci-dessus, par. 22), qui ont été acceptées à la fois par son Cabinet et par le Parlement.

35. Il suffit de lire les comptes rendus de la presse pour se rendre compte que M. Smith a interprété le plan Kissinger à sa manière. Dans son esprit, l'objet de la Conférence de Genève était d'examiner les modalités d'application de ce plan. Apparemment, Smith pensait même disposer d'une certaine marge de manoeuvre à l'intérieur du plan. Il estimait aussi qu'il aurait intérêt à suivre ce plan parce que, toujours selon son interprétation, M. Kissinger aurait promis un appui total à son régime au cas où la Conférence de Genève échouerait par suite d'un manque de coopération de la part des nationalistes africains. Le Gouvernement des Etats-Unis a nié que M. Kissinger ait jamais promis un tel appui à M. Smith.

36. Il semble bien également que si les partis blancs se sont montrés favorables au plan, c'est parce qu'ils ont cru que les sanctions économiques seraient levées pendant l'administration intérimaire du territoire et qu'ils pourraient profiter de cette période pour obtenir le matériel militaire dont le territoire avait grand besoin. Mark Patridge, ministre de la terre et des ressources naturelles du régime illégal, aurait dit que plusieurs gouvernements avait fait à la Rhodésie du Sud des promesses allant dans ce sens.

E. Conférence de Genève

37. Le Royaume-Uni, ayant accédé à la demande de M. Nkomo et de M. Mugabe de retarder l'ouverture de la Conférence (voir par. 28 ci-dessus), a officiellement convoqué la Conférence à Genève le 28 octobre sous la présidence de M. Richard. Les cinq délégations participant à la Conférence avaient à leur tête respectivement : a) M. Mugabe, représentant le ZANU; b) le Rév. Sithole, représentant également le ZANU; c) Mgr Muzorewa, représentant l'ANC (Zimbabwe); d) M. Nkomo, représentant également l'ANC (Zimbabwe); e) M. Smith, représentant le régime illégal.

38. Après que chaque délégation eut fait une déclaration générale indiquant sa position sur la question de la Rhodésie du Sud, la Conférence a entrepris de fixer une date pour l'accession du territoire à l'indépendance. Les nationalistes

africains ont d'abord suggéré que le territoire accède à l'indépendance dans un délai d'un an et ont proposé le 1er décembre 1977 comme date d'accession à l'indépendance. Le régime illégal a soutenu la thèse de l'indépendance au bout de 23 mois, et le Royaume-Uni a proposé que la date d'indépendance soit fixée au 1er mars 1978 au plus tard. A la suite d'entretiens prolongés, les délégations sont convenues de passer à l'examen d'autres questions.

39. A la fin du mois de novembre, les délégations ont entrepris d'examiner la structure du Gouvernement transitoire. Les nationalistes africains ont proposé que le Royaume-Uni envoie un gouverneur ou un commissaire qui aurait un rôle important dans le gouvernement transitoire, et ont proposé en outre la création d'un conseil des ministres présidé par un Premier Ministre. Les délégations de M. Nkomo, de M. Mugabe et du Rév. Sithole ont suggéré que le Premier Ministre et les ministres soient nommés. La délégation de Mgr Muzorewa a recommandé que le Premier Ministre soit élu au suffrage universel et que ce soit lui qui nomme ensuite les ministres.

40. Selon les propositions des nationalistes africains, le conseil des ministres aurait des pouvoirs exécutifs et législatifs.

41. M. Smith a refusé de soumettre des propositions, quelles qu'elles soient, en soutenant que seul le plan anglo-américain, qu'il appelait le plan Kissinger, devrait servir de base aux discussions sur la constitution du Gouvernement transitoire.

42. Le Royaume-Uni a par la suite annoncé qu'il était prêt à jouer un rôle direct dans le Gouvernement transitoire (voir par. 44 ci-après). Cependant, étant donné l'absence de progrès des discussions sur la question, M. Crosland a annoncé le 14 décembre que la Conférence était ajournée pour un temps de réflexion et qu'elle reprendrait le 17 janvier dans un lieu qui serait fixé d'un commun accord.

43. A la suite de l'ajournement de la Conférence, M. Smith a déclaré qu'il s'efforcerait en cas d'échec de la Conférence de Genève, d'engager des négociations avec d'autres Africains souhaitant un règlement pacifique des problèmes du territoire. Le 28 décembre, M. Richard s'est rendu par avion en Afrique australe au cours d'une visite qui l'a mené au Botswana, au Mozambique, en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie.

F. Question de la participation britannique au Gouvernement transitoire proposé

44. La Conférence de Genève avait fait apparaître clairement qu'une participation britannique sous une forme ou sous une autre au Gouvernement transitoire serait essentielle. En conséquence, le 2 décembre, tandis que la Conférence siégeait encore, M. Crosland a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à jouer un rôle direct dans le Gouvernement transitoire avant l'instauration du gouvernement par la majorité dans le territoire, si cette solution rencontrait l'agrément général. Il a indiqué que la nature de la présence britannique dépendrait de la structure du Gouvernement transitoire. Bien que les nationalistes africains aient proposé à la Conférence que le Royaume-Uni envoie dans le territoire un commissaire qui exercerait certains pouvoirs, les diverses parties à la Conférence n'ont pu se mettre d'accord sur les pouvoirs dont serait investi le commissaire ni sur la direction des ministères de la défense et du maintien de l'ordre.

45. Par ailleurs, même si le régime illégal avait pendant un temps donné l'impression qu'il accepterait la présence d'un commissaire résident du Royaume-Uni, il avait toujours soutenu que les pouvoirs du commissaire devraient être très limités afin qu'il n'ait pas de "pouvoirs sans responsabilités". Après que le Royaume-Uni ait annoncé qu'il était prêt à jouer un rôle direct dans le Gouvernement transitoire, M. Smith s'est opposé à toute participation britannique importante.

46. D'après certains articles de presse, il avait été suggéré précédemment que le Royaume-Uni nomme des ministres britanniques à la tête des ministères de la défense nationale et du maintien de l'ordre. Le régime illégal a rejeté cette suggestion, car il souhaitait conserver la direction de ces deux ministères. Le Royaume-Uni aurait également rejeté cette proposition, ne s'estimant pas en mesure de diriger ces deux ministères sans l'appui de troupes britanniques ou d'une force du Commonwealth. Le Royaume-Uni avait précédemment déclaré catégoriquement qu'il n'enverrait pas de troupes dans le territoire.

47. Ainsi, lorsque la Conférence de Genève a été ajournée en décembre 1976, il est apparu qu'elle ne pourrait aboutir que si toutes les délégations parvenaient à s'entendre sur la nature du rôle du Royaume-Uni dans le Gouvernement transitoire proposé.

48. Au cours des consultations qu'il a eues en Afrique au mois de janvier 1977 avec les dirigeants des Etats de première ligne, des nationalistes et du régime illégal, M. Richard aurait fait de nouvelles propositions prévoyant une participation britannique à un gouvernement transitoire. D'après certains articles de presse, l'une de ces propositions placerait les ministères de la défense et du maintien de l'ordre sous le contrôle d'un conseil de sécurité national composé de Noirs et de Blancs; en cas d'impasse, la décision du commissaire résident prévaudrait.

49. Le 24 janvier, le régime illégal a rejeté les nouvelles propositions britanniques et déclaré qu'il allait rechercher un règlement intérieur avec certains Africains du territoire.

50. M. Crosland et M. Richard ont tous deux déploré la position adoptée par le régime illégal. A leur avis, le rejet de ces propositions pouvait déboucher sur une guerre raciale à l'intérieur du territoire qui serait lourde de conséquences pour l'Afrique australe. Face à l'intransigeance du régime illégal, les nationalistes africains ont annoncé une intensification de la guerrilla et ont demandé à tous les Etats amis d'appuyer leur cause. Néanmoins, ils ont insisté sur le fait qu'il fallait reprendre la Conférence de Genève, avec ou sans la participation des représentants du régime illégal.

51. A la fin du mois de janvier, on espérait encore que la Conférence de Genève pourrait être sauvée. M. William Eteki Mboumoua, Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni devait jouer un rôle plus important dans le règlement du problème de la Rhodésie du Sud.

52. Le 31 janvier, le nouveau Secrétaire d'Etat américain, M. Cyrus Vance, a averti le régime illégal qu'il ne devait s'attendre à aucune aide des Etats-Unis. Il a réitéré l'appui des Etats-Unis aux propositions britanniques et demandé la reprise des négociations. Au cours de la même conférence de presse, M. Vance a

demandé au Congrès américain d'abroger l'amendement Byrd (art. 503 de la Loi de 1971 sur les achats militaires américains), aux termes duquel les sociétés américaines avaient le droit d'importer du chrome et d'autres minerais de Rhodésie du Sud (voir ci-après, par. 103 à 107). Pour divers observateurs, une décision de cet ordre de la part des Etats-Unis pourrait convaincre M. Smith de reprendre les négociations.

53. En février, le nouveau représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Andrew Young, s'est rendu au Nigéria et en République-Unie de Tanzanie où il a eu des consultations avec plusieurs dirigeants africains sur la question de la Rhodésie du Sud.

G. Evolution récente de la situation

54. Après l'échec de la Conférence de Genève en décembre 1976, M. David Owen, secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, s'est rendu en Afrique australe pour entreprendre des consultations avec toutes les parties intéressées sur la meilleure façon de résoudre le problème de la Rhodésie du Sud. Peu après cette visite, M. Owen a annoncé la formation d'une mission anglo-américaine composée de MM. John Graham, sous-secrétaire britannique au Foreign and Commonwealth Office et Stephen Law, ambassadeur des Etats-Unis en Zambie.

55. L'objectif de la mission était de poursuivre les consultations en Afrique australe avec toutes les parties intéressées. La mission s'est rendue en Afrique australe à deux reprises, en mai, puis en juillet 1977.

56. Mais le 18 juillet, M. Smith a annoncé que son régime avait rejeté le plan anglo-américain, qui insistait sur l'acceptation d'une "constitution votée au suffrage universel". M. Smith a en outre annoncé que le Parlement de la Rhodésie du Sud avait été dissous et que des élections auraient lieu le 31 août 1977; il envisageait de former après les élections un gouvernement à large participation dont il espérait qu'il compterait des membres africains. M. Smith aurait également déclaré au Ministre sud-africain des affaires étrangères que les négociations avec le Royaume-Uni sur le règlement de la question rhodésienne se poursuivraient pendant la campagne électorale.

57. Tous les dirigeants nationalistes du Zimbabwe ont accusé M. Smith de ce qu'ils ont appelé un refus de regarder la réalité en face. Ils ont ajouté que l'organisation d'élections n'avait aucun rapport avec la lutte du peuple du Zimbabwe.

58. M. Owen a déclaré que les manoeuvres de M. Smith ne mettraient pas fin aux efforts déployés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour trouver un règlement pacifique au problème de la Rhodésie du Sud; l'annonce des élections pourrait marquer une "pause" dans leurs tentatives, qu'il s'attendait toutefois à voir reprendre dès que possible.

59. Il y a lieu de noter que lors des élections que M. Smith a fixées au 31 août, seuls 85 000 Blancs sur les 270 000 qui vivent dans le pays, et 7 500 Africains sur 6 100 000 auront le droit de voter.

5. LUTTE DE LIBERATION ARMEE

Activités de guérilla dans le territoire

60. D'après des articles de presse, l'ensemble du territoire est en proie à une guérilla résolue. Des activités de guérilla ont été signalées dans de nombreuses régions de la Rhodésie du Sud, y compris dans des villes telles que Salisbury, Umtali et Bulawayo. On se souviendra qu'avant juin 1975, les activités de guérilla étaient limitées pour la plupart au nord-est du territoire. Après cette date, les conditions opérationnelles s'étant révélées favorables, les guérilleros ont été en mesure d'exécuter des plans plus audacieux. Actuellement, on se bat dans le nord-est, dans le nord, dans l'est et dans le sud-est du territoire, et des incursions sont signalées dans toutes les grandes villes. En octobre par exemple des guérilleros ont lancé une action à Marandellas, à 72 km de Salisbury.

61. En réponse à l'intensification de la guérilla, le régime illégal a créé ce qu'il a nommé zones ou théâtres opérationnels en divisant le territoire en trois zones : le nord, l'est et le sud. Chaque zone a son propre commandement, qui fait partie de ce que l'on appelle le Réseau de commandement commun des opérations (voir le chapitre V du présent rapport, annexe I (A/32/23/Rev.1, vol. I).

62. En 1976, le réseau ferroviaire du territoire, qui est son élément vital, a fait l'objet d'attaques répétées. Entre mai et juillet 1976, le régime illégal a été forcé d'interrompre le service de la ligne Salisbury-Umtali dans l'est du pays, de la ligne qui passe à Plumtree dans le sud-ouest et qui relie Salisbury à Johannesburg et de la ligne qui relie le réseau rhodésien au réseau ferroviaire sud-africain en traversant Beitbridge, dans le sud. Ces lignes constituent les seules liaisons ferroviaires de la Rhodésie du Sud avec l'étranger et elles ont été les cibles les plus fréquentes des activités de guérilla.

63. Les guérilleros se sont également attaqués aux routes les plus importantes. En septembre, le régime illégal a été plusieurs fois forcé de fermer la route de Bulawayo à Beitbridge et la route reliant Salisbury à Umtali. En octobre, le pont ferroviaire de Motetsi, situé à 48 km des Chutes Victoria, a été détruit par des explosifs.

64. Ces activités de guérilla ont causé un certain nombre de pertes humaines et le régime illégal a donc limité l'utilisation des principales routes du territoire. Les automobilistes ont été informés qu'ils ne devaient pas utiliser les routes la nuit et il a été conseillé à ceux qui souhaitaient les emprunter le jour de voyager en convoi escortés par des membres des forces de sécurité.

6. AGRESSION DE LA RHODESIE DU SUD CONTRE LE MOZAMBIQUE

65. Le 9 août 1976, l'armée de l'air du régime illégal a attaqué un camp de réfugiés au village de Nhagomia (Mozambique), tuant 618 innocents, y compris des femmes et des enfants. Les troupes sud-rhodésiennes seraient arrivées au camp portant des uniformes du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), le visage peint en noir et chantant des chants révolutionnaires mozambicains.

66. A la fin du mois d'octobre et à la mi-novembre, le régime illégal a commis de nouvelles agressions contre le Mozambique. Les troupes du régime illégal auraient utilisé des tanks, des canons, des mortiers, des troupes d'infanterie, des bombardiers et la cavalerie pour envahir les provinces de Gaza et de Tete, faisant plus de 300 morts. Les autorités mozambicaines ont condamné l'invasion et annoncé que leurs forces avaient repoussé l'envahisseur.

7. ACTES DE BRUTALITE EN RHODESIE DU SUD

A. Actes de brutalité dans la zone d'opérations

67. Confronté à une opposition de plus en plus vive et à une intensification de la résistance armée des forces de libération nationale, le régime illégal se livre à des actes de brutalité à l'encontre de la population africaine du territoire. Ces actes, dont la gravité ne fait que croître, se sont multipliés au fur et à mesure que la guérilla prenait plus d'ampleur.

68. En septembre 1976, la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie qui avait déjà dénoncé les actes de brutalité et les atrocités commises par le régime illégal dans The Man in the Middle: torture, resettlement and eviction h/ a publié un autre document intitulé Civil War in Rhodesia: abduction, torture and death in the counter-insurgency campaign.

69. Selon ce dernier document, les Africains soupçonnés de détenir des informations sur les activités des partisans seraient soumis à des chocs électriques. Y seraient relatés également un certain nombre de cas de violences infligées à des civils africains et même de cas de décès de personnes qui auraient trouvé la mort pour n'avoir prétendument pas respecté le couvre-feu.

70. Toujours selon ce document "il ne saurait y avoir de réconciliation raciale en Rhodésie tant que les Blancs n'auront pas véritablement réalisé ce qui s'est passé pendant cette période de guérilla au cours de laquelle près de 3 000 personnes - partisans et civils noirs pour la plupart ont été tués.

71. La publication de ce document a entraîné l'arrestation du Président de la Commission, l'évêque Donald Lamont, qui est passé en jugement et a été reconnu coupable d'avoir omis, en deux occasions, de rapporter la présence de partisans et d'avoir, en deux occasions également, conseillé à d'autres personnes d'agir de la même manière. Mgr Lamont a été condamné à 10 ans de travaux forcés. L'Eglise catholique romaine de Rhodésie du Sud, appuyée par d'autres églises du territoire a condamné le régime illégal pour cette action.

B. Actes de brutalité dans les "villages protégés"

72. Les renseignements dont on dispose indiquent que la situation continue de se détériorer dans les villages dits protégés. La Chiweshe Residents' Association, organisation d'entraide sociale formée par les travailleurs chiweshe à Salisbury, a publié en avril 1976 un rapport qui dénonce l'étendue des souffrances de la population rassemblée dans ces villages. Selon certains articles de journaux, ce rapport révélerait que les gens y meurent de maladies intestinales, diarrhée et dysenterie en particulier, par suite de l'abandon dans lequel ils sont laissés et de la détérioration des conditions de vie.

73. D'autres renseignements sont parvenus selon lesquels l'application draconienne du couvre-feu dans les villages dits protégés a entraîné une diminution de la productivité des Africains. Les résidents de ces villages ont par conséquent de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs besoins quotidiens. Toutes les demandes de secours et d'aide matérielle de la Chiweshe Residents' Association ont été ignorées par le régime illégal.

h/ Ibid., par. 65.

74. Comme on l'a indiqué antérieurement, le régime illégal avait créé vers la mi-1974, 21 villages dits protégés i/. On a appris ultérieurement que 39 autres, ou plus, de ces villages avaient été créés depuis. En avril 1976, un article paru dans The Observer (Londres) évaluait à environ 200 000 le nombre des Africains qui y vivaient. Les nationalistes du Zimbabwe ont exigé l'abolition immédiate des villages protégés.

i/ Ibid., par. 78.

8. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

75. On ne dispose pas de chiffres exacts concernant l'économie sud-rhodésienne. La plupart des statistiques sont publiées par le régime illégal et elles sont souvent trompeuses. Néanmoins, certains indices montrent que l'économie du territoire a souffert des fréquentes levées de troupes auxquelles a été contraint le régime illégal pour combattre l'activité croissante des partisans. Le numéro de juillet 1976 du Rhodesia Acceptance's Executive Guide to the Economy indique que ces levées de troupes ont entraîné une diminution de la productivité. Le taux élevé de l'émigration a également eu des répercussions sur l'économie (voir plus haut par. 3).

76. Une baisse de la production a été enregistrée dans tous les secteurs de l'économie du territoire. Le secteur le plus durement touché est celui de l'industrie des transports, pour lequel la baisse a atteint 16 p. 100 au cours du premier semestre de 1976. Parmi les autres secteurs qui ont enregistré une baisse de production, figurent l'imprimerie et l'édition (13,9 p. 100), l'industrie chimique et pétrolière (13,5 p. 100), l'industrie du vêtement et de la chaussure (11,6 p. 100) et l'industrie alimentaire (5,1 p. 100).

77. L'économie du territoire s'est ressentie en outre de deux des mesures prises par l'Afrique du Sud en 1976; ce pays a annoncé en coût de cette année, d'une part, que les échanges avec la Rhodésie du Sud devaient être réduits par suite de la congestion qui régnait dans les ports. Le trafic avec la Rhodésie du Sud se serait à un moment donné limité à un train par jour à destination du port de Durban par la région du Reef au Transvaal et, d'autre part, que tous les importateurs sud-africains seraient dorénavant tenus d'effectuer dans le pays, avant de passer leurs commandes, un dépôt en espèces d'un montant équivalant à 20 p. 100 de la valeur totale des marchandises qu'ils auraient l'intention d'acheter à l'extérieur. Cette dernière mesure, si elle est appliquée, aura de très fortes incidences pour la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud étant désormais le débouché principal du territoire pour les produits manufacturés. Le volume des gains du territoire à l'exportation s'en trouvera très probablement réduit et les échanges ralentis.

78. Le régime illégal impute la détérioration de la situation économique du territoire aux remous causés par la crise économique mondiale. Il reconnaît néanmoins que les effets des sanctions appliquées pendant les 11 derniers mois commencent à se faire sentir. L'absence d'investissements importants et de débouchés à l'exportation et la nécessité pour le gouvernement de subventionner en permanence une économie faiblissante sont pour une grande part à l'origine de la situation actuelle.

79. Cette situation s'est compliquée du fait que l'état de guérilla a contraint le régime illégal à accroître le budget de la défense et de la police. Les ressources allouées à ces secteurs l'ont été au détriment de secteurs économiques qui en avaient le plus grand besoin. En outre, la mobilisation en masse des Européens dans les forces armées prive l'économie du territoire d'une main-d'oeuvre vitale, dont les rangs s'éclaircissent d'autre part du fait d'une très importante émigration.

80. Le volume total des gains des employés africains dans le territoire de 1968 à 1975 est indiqué dans le tableau 3 ci-dessous.

B. Produit intérieur brut et situation des devises

81. Selon les statistiques publiées par le régime illégal dans Economic Survey of Rhodesia, le produit intérieur brut du territoire en 1975/76 a augmenté de 7,7 p. 100 en valeur monétaire (20 p. 100 en 1974/75), mais par suite de l'inflation, le produit intérieur réel (après ajustement) est encore inférieur à ce chiffre de 1,5 p. 100, par rapport à l'exercice précédent. C'est la première fois depuis 1965 que l'on enregistre une telle baisse. Le produit intérieur brut du territoire par secteurs d'activités, depuis 1966, est indiqué dans le tableau 4 ci-après.

82. Cette baisse est attribuée à un ralentissement dans les secteurs de production du territoire, notamment dans l'agriculture et les industries manufacturières et extractives. Selon l'Economic Survey, l'augmentation de la production dans ces trois secteurs n'aurait été que de 4 p. 100 en 1975/76, contre 34 p. 100 en 1974/75 (voir tableaux 5 et 7 ci-après). Au cours du premier semestre 1976, le volume de la production manufacturière aurait diminué de 9 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1975.

83. Le déficit enregistré par la Rhodésie du Sud pendant l'exercice 1975/76 est le plus important qu'ait connu ce pays depuis 1965. D'après les renseignements publiés, la balance des paiements se solderait à l'heure actuelle pour les comptes courants par un déficit de 128 millions de dollars sud-rhodésiens j/ contre 96 millions l'année précédente. L'Economic Survey attribue en partie ce déficit à la diminution des excédents commerciaux qui, de 51 millions de dollars sud-rhodésiens en 1974/75, seraient passés à 33 millions en 1975/76, et à l'accroissement régulier du déficit des transactions invisibles (voir tableau 8 ci-après). Néanmoins, toujours selon l'Economic Survey, le territoire aurait enregistré des entrées nettes de capitaux supérieures à 101 millions de dollars sud-rhodésiens, ce qui réduirait le déficit à la fois des comptes courants et du compte capital à 26,6 millions de dollars sud-rhodésiens. Si l'on ajoute foi à ces statistiques, le déficit pour 1975/76 se solderait donc par un chiffre inférieur à 33 millions de dollars sud-rhodésiens, montant du déficit enregistré en 1974/75. Aucune explication n'est fournie quant à la source des apports de capitaux mentionnées par la Rhodésie du Sud.

84. Le régime illégal doit également faire face à la diminution de son stock de devises, diminution consécutive à l'émigration qui atteint un taux élevé. Il a annoncé en août que toute famille émigrant du territoire ne pourrait emmener avec elle que 1 000 dollars sud-rhodésiens au lieu du montant de 5 000 dollars, qui avait initialement été fixé comme plafond. Les Sud-Rhodésiens se rendant en vacances à l'étranger ne sont plus autorisés à emmener avec eux que 224 livres sterling au lieu de 358.

85. A propos de ces mesures destinées à freiner l'évasion des capitaux, on pouvait lire dans The Times (Londres) que c'était la première fois depuis la déclaration unilatérale d'indépendance que le gouvernement du territoire manifestait une telle amertume et reconnaissait aussi ouvertement devant un quart de millions de Blancs se trouver dans une situation désespérée, qui présageait des heures très sombres pour la population blanche. Les Blancs de Rhodésie, lisait-on plus loin, s'y trouvaient désormais en quelque sorte "détenus" pour raisons financières.

j/ Un dollar sud-rhodésien équivaut approximativement à 1,60 dollar des Etats-Unis.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : total des gains des employés africains
(En millions de dollars sud-rhodésiens)

	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>
Agriculture et sylviculture	34,6	36,9	36,8	39,8	44,5	49,5	56,1	63,4
Industries extractives	15,6	16,9	18,4	19,0	19,6	21,0	25,4	30,4
Industries manufacturières	36,6	43,1	48,0	51,2	59,9	68,8	83,6	97,4
Electricité et eau	1,6	1,6	1,9	2,0	2,2	2,6	3,0	3,5
Construction	14,3	15,2	18,3	23,0	26,2	28,8	36,6	41,5
Finances, assurances et affaires immobilières	1,6	1,7	2,0	2,1	2,3	2,7	3,4	4,4
Distribution, hôtels et restaurants	16,8	18,6	20,2	22,6	25,1	27,9	30,9	37,2
Transports et communications	9,8	10,4	10,7	14,0	15,0	16,8	19,8	23,0
Services :								
Administration publique	10,0	11,6	12,2	14,0	16,5	19,2	23,1	29,3
Education	13,9	15,1	16,0	18,5	19,1	21,4	25,1	29,9
Santé	3,9	4,1	4,3	4,9	5,5	6,0	6,9	8,6
Services domestiques	26,6	27,8	30,0	33,0	37,3	37,9	42,1	48,3
Divers	<u>8,2</u>	<u>8,9</u>	<u>10,4</u>	<u>10,9</u>	<u>12,4</u>	<u>13,9</u>	<u>16,6</u>	<u>19,0</u>
Total	193,4	211,8	229,1	255,1	285,4	316,6	372,5	435,7

Source : Rhodésie du Sud : Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

86. En septembre 1976, le régime illégal annonçait que la Reserve Bank of Rhodesia avait suspendu jusqu'au 29 octobre les transactions sur les valeurs étrangères et les valeurs sud-rhodésiennes cotées sur les places étrangères. Rien n'indique que cette suspension ait été levée après cette date. La Reserve Bank a fait savoir que toute personne désireuse d'acheter ou de vendre des actions ne pouvait le faire qu'avec l'approbation expresse du service du contrôle des changes.

87. Les renseignements parvenus de Johannesburg indiquent que ces mesures qui visent à enrayer la sortie des devises n'auront que peu d'effet, les transactions sur les valeurs sud-rhodésiennes étant pratiquement tombées à zéro.

88. David Smith, le ministre des finances du régime illégal, a également reconnu que la stabilité du système de crédit et du marché des capitaux était compromise en Rhodésie du Sud et que les opérations s'effectuaient dans le désordre. Le régime illégal s'efforçait donc de rétablir la stabilité et l'ordre sur le marché financier.

89. Certains journaux suggèrent que le régime illégal a accepté le plan dit plan Kissinger, pensant qu'il lui permettrait de bénéficier d'une assistance économique. Il espérait ainsi parvenir à relancer l'économie et à assurer en même temps une compensation équitable aux Européens qui décideraient de quitter le territoire.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : produit intérieur brut par secteur d'activités, 1966-1975
(En millions de dollars rhodésiens)

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Agriculture et sylviculture :										(Provisoire)
Exploitations appartenant à des Européens, Asiatiques et Méfis	85,8	82,3	76,4	100,6	95,7	122,5	144,2	149,9	200,0	216,3
Exploitations appartenant à des Africains	49,0	69,7	44,7	65,5	53,7	72,8	83,2	59,3	113,8	95,2
Industries extractives	45,2	46,2	48,4	62,6	67,2	70,2	70,8	97,6	128,1	132,5
Industries manufacturières	122,9	142,1	157,2	182,4	220,3	261,7	306,5	349,2	438,3	474,5
Electricité et eau	24,2	25,8	26,2	29,7	30,6	32,9	35,9	39,5	41,2	49,1
Construction	32,6	40,3	50,4	57,7	58,8	64,5	81,3	91,1	99,2	106,7
Finances et assurances	13,0	15,5	15,1	20,0	21,7	24,2	27,1	31,7	34,8	40,9
Affaires immobilières :										
Valeur locative des habitations occupées par leur propriétaire	9,2	10,2	11,5	13,4	15,3	16,9	18,7	20,8	22,0	21,8
Divers	8,5	9,2	11,0	14,3	16,6	18,1	19,9	21,8	23,6	23,2
Distribution, hôtels et restaurants	89,5	101,2	111,6	124,8	138,2	155,5	175,6	201,1	243,5	260,5
Transports et communications	54,5	50,5	58,4	71,0	67,8	78,0	86,7	85,2	89,7	102,6
Administration publique	44,8	48,0	51,4	57,4	61,6	69,9	77,9	91,0	106,5	122,8
Instruction	25,8	26,8	29,2	31,9	34,1	39,5	43,0	48,0	55,0	64,9
Santé	12,5	13,0	14,2	15,2	16,4	18,9	20,8	22,4	25,9	30,5
Services domestiques	23,7	25,0	27,0	28,2	30,5	33,5	37,8	38,4	42,6	48,8
Services fournis à des ménages ruraux africains	10,3	13,4	9,2	12,9	9,8	14,1	15,1	9,1	19,4	17,4
Services divers	36,2	32,5	45,3	50,6	56,6	60,5	66,4	78,2	89,0	101,9
Produit intérieur brut	688,5	758,6	787,2	938,2	994,9	1 153,7	1 311,1	1 434,6	1 772,5	1 909,5

Source : Rhodésie du Sud : Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : production agricole, 1954-1975

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Exploitants d'origine</u>	<u>Exploitants africains</u>	
	<u>européenne</u>	<u>Production destinée</u> <u>à la consommation</u> <u>des ménages ruraux</u>	<u>Production totale</u> <u>approximative</u>
	<u>Production brute</u>		
1954	72,8	23,7	33,3
1955	76,2	21,9	31,1
1956	87,6	26,8	41,2
1957	90,6	26,9	38,7
1958	94,0	24,1	33,5
1959	103,4	23,7	33,4
1960	111,8	19,1	30,1
1961	129,4	29,1	38,7
1962	126,6	30,1	39,6
1963	133,6	27,3	35,6
1964	138,2	26,5	35,0
1965	140,3	25,7	34,0
1966	144,6	40,8	50,6
1967	145,1	59,4	71,3
1968	136,8	39,1	45,8
1969	171,5	54,2	67,7
1970	168,9	45,0	55,8
1971	208,4	59,4	75,7
1972	233,7	61,6	86,5
1973	247,3	42,1	64,1
1974	320,2	88,0	119,6
1975 a/	351,0	71,3	101,3

Source : Rhodésie du Sud : Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

a/ Provisoire.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : production de minéraux, 1968-1975

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Valeur</u>	<u>Indice de volume</u>	<u>Indice de valeur unitaire</u>
1968	67,4	108,9	115,7
1969	87,7	132,4	123,8
1970	98,7	145,1	127,2
1971	101,2	157,6	120,0
1972	107,4	171,8	116,7
1973	135,9	191,2	133,0
1974	165,2	183,0	168,7
1975	169,8	186,6	169,5

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : production de l'industrie manufacturière, 1968-1975
(En millions de dollars rhodésiens)

Année	Nombre d'éta- blissements	Production brute		Total des achats et des variations de stocks		Production nette	
		A l'exclusion des		A l'exclusion des		A l'exclusion des	
		Y compris les ventes de produits non manu- facturés sur place	Y compris les ventes de produits non manu- facturés sur place	Y compris les ventes de produits non manu- facturés sur place	Y compris les ventes de produits non manu- facturés sur place	Y compris les ventes de produits non manu- facturés sur place	Y compris les ventes de produits non manu- facturés sur place
1968	1 068	468,9	434,6	286,0	258,1	182,9	176,5
1969	1 119	551,3	512,2	336,7	305,8	214,7	206,4
1970	1 164	649,4	604,0	389,8	352,8	259,6	251,1
1971	1 246	757,7	698,8	452,4	406,7	305,2	292,1
1972	1 286	866,8	801,8	520,1	469,1	346,7	332,8
1973	1 302	1 012,9	940,2	610,1	554,4	402,9	385,8
1974	1 323	1 249,5	...	756,5	...	493,0	...
1975 ^{a/}	...	1 388,9	...	843,1	...	545,9	...

Source : Rhodésie du Sud : Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

a/ Provisoire.

Tableau 8

Rhodésie du Sud : Balance des paiements, 1966-1975
(En millions de dollars rhodésiens)

Année	Produit net des échanges commerciaux	Produit net des invisibles			Balance des transactions courantes	Balance des comptes capital	Balance des comptes transactions courantes et capital
		Services	Revenu des investissements	Transferts			
1966	27,0	-8,0	-19,2	-4,1	-4,3	-4,6	-8,9
1967	12,3	-15,5	-13,4	-0,1	-16,7	-23,7	7,0
1968	-26,0	-8,2	-14,9	-1,0	-50,1	-39,5	-10,5
1969	27,7	-2,0	-17,8	-4,3	3,6	9,9	13,4
1970	23,1	-13,5	-21,0	-2,6	-14,0	-26,3	-12,3
1971	-1,6	-22,1	-30,4	-3,3	-57,4	-30,5	-26,9
1972	58,2	-19,5	-35,1	-2,8	0,7	-2,3	-1,6
1973	83,0	-55,1	-38,5	-6,9	-17,4	-51,6	-34,2
1974	50,8	-74,8	-52,7	-18,8	-95,7	62,6	-33,1
1975	33,1	-89,3	-42,7	-29,1	-127,9	101,3	-26,6

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, mai 1976.

9. VIOLATION DES SANCTIONS

90. La question des violations des sanctions continue à retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Comité spécial. Au paragraphe 4 a) de sa résolution 31/154 B du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait "de prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal". Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de suivre l'application de cette résolution.

91. D'après divers rapports, les cas de violations éventuelles des sanctions contre la Rhodésie du Sud ont été nombreux. Le présent document traite essentiellement de quatre aspects concernant la question des sanctions : a) une "conspiration du pétrole", dont a fait état le Centre d'action sociale de la United Church of Christ (CSA); b) un rapport publié par le Département du commerce du Royaume-Uni concernant la société Lorrho et les violations éventuelles des sanctions par des sociétés britanniques; c) l'amendement BYRD (voir ci-dessus par. 52) aux termes duquel les sociétés américaines avaient le droit d'importer du minerai de chrome et d'autres minéraux de Rhodésie du Sud; et d) les plans du régime illégal au cas où les sanctions seraient levées.

A. La conspiration du pétrole

92. En juin 1976, le Centre d'action sociale de la United Church of Christ a publié un rapport sur l'enquête qu'il avait effectuée au sujet des mesures prises par les sociétés pétrolières transnationales en vue de répondre aux besoins de la Rhodésie du Sud en pétrole k/. Le Centre a conclu que cinq sociétés pétrolières, la Mobil Oil Corporation, le Groupe Royal Dutch/Shell, la British Petroleum Company, Ltd., la Total-Compagnie française des pétroles et la Caltex Petroleum Corporation, coentreprise de la Standard Oil Company de Californie et de la Texaco Inc., ont créé sur le papier une série de sociétés intermédiaires grâce auxquelles la Genta (Pvt), Ltd., (organisme officiel sud-rhodésien) pouvait importer tous les carburants dont la Rhodésie avait besoin par l'intermédiaire de leurs filiales d'Afrique du Sud.

93. Le Centre a publié des copies de "documents secrets", y compris la correspondance et des factures, à l'appui de ses conclusions. Dans ce rapport, le régime illégal a créé la Genta en 1966 et l'a chargée de l'importation de tous les produits pétroliers dans le territoire. La Genta, à son tour, a chargé la Mobil Oil Southern Rhodesia (Pvt.), Ltd., de l'importation d'essence, de carburants pour moteurs diesels et pour l'aviation. L'importation d'huiles non utilisées comme carburants, telles que les lubrifiants, a incombé aux quatre autres sociétés pétrolières.

k/ The Oil Conspiracy (New York, Centre for Social Action of the United Church of Christ, juin 1976).

94. Afin de s'acquitter de leur tâche, à savoir approvisionner la Rhodésie du Sud en pétrole, chacune de ces sociétés a créé des filiales fictives en Afrique du Sud qui n'existent que sur le papier. Par exemple, la Mobil Oil Southern Rhodesia a conclu un accord avec une société sud-africaine, la Freight Services, Ltd., en vue de créer des sociétés fictives comme la Minerals Exploration, Ltd., la Rand Oils, Ltd., et la Western Transvaal Development and Exploration Company.

95. La procédure utilisée pour les commandes et l'établissement des factures est très complexe. Sous forme simplifiée, elle se présente comme suit : la Mobil Oil Southern Africa (Pty), Ltd., achète le pétrole à l'étranger et le vend à l'une des sociétés filiales fictives qui le facture au compte de la Genta à la Netherlands Bank (South Africa). Le pétrole est, alors, expédié à la Genta en Rhodésie du Sud et non à la compagnie pétrolière au nom duquel la filiale fictive opère en Afrique du Sud. La Genta le distribue ensuite à toutes les sociétés pétrolières du territoire.

96. Le rapport du Centre indique que la Mobil Oil Southern Africa appartient à la Mobil Oil Corporation qui est enregistrée aux Etats-Unis. D'après ce rapport, la Mobil Oil Southern Africa essaierait, en créant des sociétés fictives, de donner l'impression qu'elle n'est impliquée dans aucune transaction avec la Rhodésie du Sud.

97. En septembre 1976, un sous-comité du Sénat des Etats-Unis s'occupant des relations avec les pays étrangers a procédé à une enquête au sujet d'allégations selon lesquelles des filiales de la Mobil Oil Corporation auraient violé les sanctions en vendant des produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. La société a nié l'accusation en déclarant qu'elle avait pour politique depuis 1966 d'interdire la vente de ces produits à la Rhodésie du Sud.

98. D'après des articles de presse, l'étude du Centre a vivement appelé l'attention, non seulement sur la Mobil Oil Corporation, mais aussi sur le Groupe Royal Dutch/Shell, la British Petroleum Company, la Caltex Petroleum Corporation et la Total-Compagnie française des pétroles.

B. Le rapport Lonrho

99. En 1976, on a signalé que le Département du commerce du Royaume-Uni avait publié un rapport sur la Lonrho, Ltd. (anciennement la London Rhodesian Mining and Land Company) qui possède un certain nombre de sociétés minières et agricoles en Rhodésie du Sud. Dans ce rapport, on laissait entendre que la Lonrho avait délégué ses pouvoirs à ses filiales de Rhodésie du Sud. On indiquait également qu'en 1968, trois ans après la déclaration unilatérale d'indépendance, la Lonrho avait acquis une société sud-africaine, la Edmundian Investments, qui possédait une mine près d'Untali, en Rhodésie du Sud. Le rapport indiquait, d'autre part, que, d'après les preuves que l'on possédait, le Groupe Lonrho avait acquis des intérêts dans la Edmundian Investments en partie dans le but de faciliter l'exportation du cuivre rhodésien.

100. En réponse, la Lonrho a révélé que la British Petroleum Company, Ltd., la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd., la Cadbury Schweppes, Ltd. et la British Insulated Callender's Cable, comptaient parmi les nombreuses sociétés britanniques qui avaient violé les sanctions contre la Rhodésie du Sud. La Lonrho a ajouté que "de ce fait, les banques britanniques continuent d'être l'armature commerciale de la Rhodésie et les sociétés britanniques en sont des éléments dépendants".

101. Après avoir procédé à une enquête au sujet des affirmations de la Lonrho, le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de cas de violations des sanctions par des sociétés britanniques, sauf de violations éventuelles commises par la Lucas Services Overseas, filiale de la Lucas Industries vendant des services dans le monde entier, dont les activités "semblent devoir être examinées de plus près".

102. La plupart des sociétés citées par la Lonrho comme ayant violé les sanctions contre la Rhodésie du Sud ont nié les accusations dont elles étaient l'objet.

C. L'amendement Byrd

103. Le 16 mars 1977, le Président des Etats-Unis, M. Jimmy Carter, a signé le projet de loi relatif aux sanctions rhodésiennes obrogeant l'amendement Byrd (voir ci-dessus, par. 91). Le projet de loi avait été approuvé par les deux Chambres du Congrès des Etats-Unis au début du mois. On se souviendra qu'en vertu de l'amendement Byrd les sociétés américaines avaient eu le droit, à partir de 1971, d'importer certains minéraux de Rhodésie du Sud. Le tableau 9 ci-après indique les chargements de minéraux, y compris d'amiante, de minerai de chrome et de nickel, importés par des sociétés américaines entre le 1er octobre 1975 et le 30 juin 1976.

104. Entre le 1er juillet et le 30 septembre 1975, ont été importés aux Etats-Unis 1/ : 17 chargements de minéraux représentant au total 37 062 tonnes courtes entre le 1er octobre et le 21 décembre, 21 chargements d'un poids total de 74 743 tonnes courtes entre le 1er janvier et le 30 juin 1976, 23 chargements d'un poids total de 45 607 tonnes courtes (voir tableau 9 ci-après).

105. Il ressort, d'après l'étude de ces chargements par produits, qu'entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975, les sociétés américaines ont importé de Rhodésie du Sud 45 159 tonnes courtes de minerai de chrome, 26 729 tonnes courtes de ferrochrome à haute teneur en carbone, 1 362 tonnes courtes de cathodes de nickel électrolytiques et 460 tonnes courtes de fibre d'amiante chrysotile. Entre le 1er janvier et le 30 juin 1976, ces sociétés ont importé de Rhodésie du Sud 22 906 tonnes courtes de minerai de chrome, 8 258 tonnes courtes de ferrochrome à faible teneur en carbone, 665 tonnes courtes de cathodes de nickel électrolytiques et 488 tonnes courtes de fibre d'amiante chrysotile.

106. Les importations de Rhodésie du Sud par les Etats-Unis en vertu de l'amendement Byrd n'étaient pas limitées au minerai de chrome, mais comprenaient une variété de minéraux qui, d'après certains Américains favorables à l'abrogation de l'amendement Byrd, n'étaient pas un élément important de la sécurité des Etats-Unis ou de l'ensemble de sa politique étrangère m/.

107. Le 31 janvier 1977, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Vance, a demandé au Congrès des Etats-Unis d'abroger l'amendement Byrd afin que les Etats-Unis puissent continuer à s'acquitter de leurs obligations internationales. Le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Young, a également prié le Congrès d'abroger ledit amendement, mesure qui, comme il est indiqué plus haut, vient de prendre effet.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, tableau 8.

m/ Diane Polan et Anthony Lake, Irony in Chrome : The Byrd Amendment Two Years Later (New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1973).

D. Mesures prises par le Comité du Conseil de sécurité
créé en application de la résolution 253 (1968)
concernant la question de la Rhodésie du Sud

108. Comme on l'a indiqué précédemment n/, le 6 avril 1976, sur la recommandation du Comité du Conseil de sécurité o/, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 388 (1976), par laquelle il a décidé que tous les Etats Membres prendraient les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leurs territoires n'assurent pas : a) les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud ou qui sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud; et b) les marchandises, produits ou biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics. Le Conseil a également décidé que tous les Etats Membres prendraient les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leurs territoires de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise. Le Conseil a prié instamment les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la résolution.

109. Pour examiner la question de l'élargissement des sanctions, le Comité du Conseil de sécurité était saisi d'un certain nombre de propositions émanant de divers membres, y compris d'une proposition tendant à ce que la portée des sanctions soit étendue de façon que l'Article 41 de la Charte des Nations Unies soit appliqué intégralement. Cette proposition n'a pas obtenu l'approbation unanime du Comité. Si elle avait été acceptée, elle aurait eu pour effet d'étendre les sanctions aux communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radiophoniques et autres du territoire. Parmi les autres dispositions qui ont été formulées mais n'ont pas obtenu l'approbation unanime du Comité, on peut citer : a) une demande tendant à ce que les Etats Membres refusent le droit d'atterrissage dans leurs territoires respectifs aux avions dont l'itinéraire prévoyait des escales en Rhodésie du Sud aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud; b) une recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres qui ont des services ou des postes consulaires en Afrique australe de ne renouveler ni délivrer de passeports à leurs ressortissants dont ils ont des raisons de croire qu'ils résident en Rhodésie du Sud; c) une recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres de promulguer des lois de façon à ce qu'il devienne illégal pour leurs citoyens de se rendre en Rhodésie du Sud et d) une proposition visant à étendre les sanctions à l'Afrique du Sud.

n/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 110 à 113.

o/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1975, document S/11913.

110. Depuis 1966, le Comité du Conseil de sécurité p/ a été saisi d'un certain nombre de cas de violations éventuelles des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Ces violations concernaient des importations provenant de Rhodésie du Sud de minéraux métalliques, de métaux et de leurs alliages, de tabac, de céréales et de viandes; l'exportation vers la Rhodésie du Sud d'engrais, d'ammoniac, de machines et de matériel de transport; le Comité a également été saisi de cas de violations liées à des activités sportives et à d'autres manifestations internationales, à la violation des sanctions en matière de banques, d'assurances de tourisme et d'autres questions connexes.

E. Projets du régime illégal en cas de levée des sanctions

111. D'après l'interprétation que le régime illégal donne aux propositions anglo-américaines tendant à opérer un transfert pacifique des pouvoirs à la majorité africaine en Rhodésie du Sud (voir ci-dessus par. 15 à 59) les sanctions contre le territoire seraient levées dès la création d'un gouvernement intérimaire.

112. Le régime illégal reconnaît que les sanctions ont nui à l'économie du territoire et ont, dans une certaine mesure, paralysé ses forces armées. Le 26 octobre 1976, M. R. T. R. Hawkins, ministre des transports et de l'énergie du régime illégal, a révélé que si les sanctions étaient levées, les pays occidentaux déploieraient des efforts en vue "d'investir des capitaux dans l'économie sud-rhodésienne afin de permettre aux secteurs industriel, commercial et agricole de fonctionner à pleine capacité". A propos d'un fonds qui serait créé si ces propositions étaient acceptées, il a indiqué qu'une partie des ressources de ce fonds "pourrait être utilisée pour acheter des armes, etc.". Il a poursuivi en disant "nous avons désespérément besoin d'armements plus perfectionnés. Il n'y aurait pas non plus à redire à nos activités de recrutement dans d'autres pays anglophones. On nous a également signalé que si nous jugions bon de pénétrer plus avant dans le territoire du Mozambique, après l'instauration d'un régime légal, les critiques d'autres pays ne seraient plus valables". Il a terminé sa déclaration en ces termes : "Au pire nous serions mieux en mesure qu'à présent de mener une guerre. Nous aurions la possibilité de commercer librement pendant deux ans et nous pourrions relancer l'économie grâce à un fonds de développement de 2 milliards de dollars des Etats-Unis. Nous aurions deux ans pour accumuler des réserves d'armes et de matériel de guerre et reconstituer nos forces armées. Le marché de recrutement des militaires serait élargi".

p/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément No 2 (S/12265), vol. 1.

Tableau 9

Importations par les Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de
la Rhodésie du Sud entre le 1er octobre 1975 et le 30 juin 1976

<u>Marchandises</u>	<u>Quantité (en tonnes courtes de 907 kg)</u>	<u>Port d'embarquement</u>	<u>Port de débarquement</u>	<u>Date d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Fibre d'amiante chrysotile	163	Durban (Afrique du Sud)	Charleston (Caroline du Sud)	26 septembre 1975 ⁹	African Meteor	Etats-Unis
Minéral de chrome	18 385	Beira (Mozambique)	La Nouvelle-Orléans (Louisiane)	7 octobre	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	6 936	Durban	La Nouvelle-Orléans	7 octobre	Columbia	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	284	Durban	Baltimore (Maryland)	13 octobre	Normacpride	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	122	Durban	Baltimore	21 octobre	Sealand Resource	Etats-Unis
Minéral de chrome	6 341	Beira	La Nouvelle-Orléans	30 octobre	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	9 932	Maputo (Mozambique)	La Nouvelle-Orléans	30 octobre	Yellowstone	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	276	Durban	Baltimore	30 octobre	Normacscan	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	364	Port-Elizabeth (Afrique du Sud)	Baltimore	30 octobre	Normacscan	Etats-Unis
Minéral de chrome	4 984	Maputo	Charleston	30 octobre	Kaderbaksh	Pakistan
Ferrochrome à haute teneur en carbone	8 208	Maputo	Baltimore	3 novembre	Kaderbaksh	Pakistan
Fibre d'amiante	90	Durban	Philadelphie (Pennsylvanie)	4 novembre	Austral Pilot	Etats-Unis
Minéral de beryl	43	Maputo	Philadelphie	8 novembre	African Sun	Etats-Unis
Minéral de chrome	15 449	Maputo	Charleston	16 novembre	Ocean Envoy	Pakistan
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 653	Durban	Cleveland (Ohio)	16 novembre	African Sun	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	129	Durban	Baltimore	20 novembre	Normacglen	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	187	Port-Elizabeth	Baltimore	25 novembre	Normacglen	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	67	Port-Elizabeth	Boston (Massachusetts)	4 décembre	Austral Pilot	Etats-Unis
Minéral de tungstène	900	Durban	Philadelphie	8 décembre	African Comet	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	150	Port-Elizabeth	Houston (Texas)	11 décembre	Christopher Lykes	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	80	Port-Elizabeth	Charleston	29 décembre	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	220	Port-Elizabeth	Baltimore	11 janvier 1976	Normaccove	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	163	Durban	Baltimore	11 janvier	Normaccape	Etats-Unis

Tableau 9 (suite)

<u>Marchandises</u>	<u>Quantité (en tonnes courtes de 907 kg)</u>	<u>Port d'embarquement</u>	<u>Port de débarquement</u>	<u>Date d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Fibre d'amiante	55	Port-Elizabeth	Philadelphie	21 janvier 1976	African Neptune	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	3 326	Maputo	Burnside (Louisiane)	25 janvier	Adabelle Lykes	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	2 207	Durban	Burnside	25 janvier	Adabelle Lykes	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	553	Durban	Burnside	25 janvier	Adabelle Lykes	Etats-Unis
Chrome de recharge	597	Maputo	Burnside	27 janvier	Gulf Shipper	Etats-Unis
Chrome de recharge	2 215	Maputo	Burnside	27 janvier	Gulf Shipper	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	138	Port-Elizabeth	Charleston	27 février	African Dawn	Etats-Unis
Fibre d'amiante	74	Port-Elizabeth	Philadelphie	6 mars	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Mineral de chrome	9 849	Maputo	Charleston	9 mars	Phaedra-E	Grèce
Mineral de chrome	2 419	Maputo	Burnside	9 mars	Phaedra-E	Grèce
Mineral de chrome	1 699	Maputo	Burnside	9 mars	Phaedra-E	Grèce
Mineral de chrome	7 257	Maputo	Burnside	9 mars	Phaedra-E	Grèce
Mineral de chrome	1 682	Maputo	Charleston	19 mars	Phaedra-E	Grèce
Fibre d'amiante	115	Port-Elizabeth	Philadelphie	2 avril	Austral Patriot	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	106	Port-Elizabeth	New York	10 avril	Austral Patriot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	110	Port-Elizabeth	Baltimore	18 avril	Mormaclynx	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	71	Durban	Baltimore	3 mai	Mormacsan	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	3 862	Maputo	Burnside	12 juin	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 636	Durban	Burnside	12 juin	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	7 152	Maputo	Burnside	12 juin	Yellowstone	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytiques	101	Port-Elizabeth	Baltimore	22 juin	Mormaclake	Etats-Unis

Source : Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial N° 2 (S/12285), vol. II, annexe III, ch. B, par. 8, tableau.

a/ N'avait pas été signalé auparavant.

CHAPITRE VIII
(A/32/23/Add.2)

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	48
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12	49
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ...		54

CHAPITRE VIII

NAMIBIE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie à sa 1062ème séance et de sa 1064ème à sa 1069ème séance, entre le 25 février et le 14 mars 1977.
2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 31/146 du 20 décembre 1976 sur la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et de la résolution 31/143 du 17 décembre 1976 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 31/143, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session". En outre, le Comité spécial s'est intéressé de près aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur cette question.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au prochain chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire.
4. La question de Namibie a également été longuement étudiée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue à Maputo, du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1976. A l'issue de ses travaux, la Conférence a adopté une "Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et un Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie" dont le texte figure, ainsi que le compte rendu des débats de la Conférence, dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale (A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1) 1/.

1. Participation du mouvement de libération nationale

5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

1/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre, document S/12344/Rev.1.

2. Discussion générale

6. Conformément à la pratique établie, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial portant sur la question de Namibie. Il a fait une déclaration à la 1062ème séance du Comité, le 25 février (A/AC.109/PV.1062).

7. M. Mishake Muyongo, le vice-président de la SWAPO, a fait une déclaration à la 1062ème séance (A/AC.109/PV.1062).

8. La discussion générale sur la question de Namibie a eu lieu à la 1062ème séance et de la 1064ème à la 1068ème séance, entre le 25 février et le 9 mars. Les Etats Membres ci-après y ont pris part : Sierra Leone à la 1064ème séance (A/AC.109/PV.1064); Yougoslavie, Inde et Chili à la 1065ème séance (A/AC.109/PV.1065); Norvège, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Afghanistan, Chine, Australie et Irak à la 1066ème séance (A/AC.109/PV.1066); Mali, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe syrienne, Indonésie, Bulgarie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Congo et Cuba à la 1067ème séance (A/AC.109/PV.1067); et Fidji, Iran, Côte d'Ivoire et Ethiopie à la 1068ème séance (A/AC.109/PV.1068).

3. Projet de consensus

9. A la 1069ème séance, le 14 mars, le Comité spécial a examiné un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1144 et Corr.1), établi par le Président sur la base de consultations.

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de consensus sans opposition (voir par. 12 ci-après). Le représentant de l'Australie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1069).

11. Le 14 mars, le texte du consensus (A/AC.109/544) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12297). Le même jour, il a été communiqué au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à la connaissance de son gouvernement. Il a également été adressé au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi qu'à tous les Etats et à l'OUA.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus (A/AC.109/544), que le Comité spécial a adopté à sa 1069ème séance, le 14 mars, et dont il est question plus haut au paragraphe 10.

1) Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/ et par le Vice-Président de la South West Africa People's Organization 3/, participant aux travaux du Comité en qualité d'observateur, le Comité spécial réaffirme ses résolutions et décisions antérieures sur la question. Le Comité spécial dénonce énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale continue de la Namibie au mépris des demandes répétées que lui a adressées le Conseil de sécurité pour qu'il se retire du territoire, sa violation flagrante de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie ainsi que ses tentatives pour perpétuer sa domination sur le peuple namibien en faisant régner une atmosphère de terreur et d'intimidation dans tout le territoire et en employant des tactiques visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et à faire échec aux aspirations légitimes de son peuple.

2) Faisant fi de la réprobation du monde entier et de l'opposition évidente de tous les secteurs du peuple namibien, le Gouvernement sud-africain poursuit ses efforts pour fragmenter le territoire conformément à sa politique de "bantoustanisation". Les pourparlers tribaux qui se déroulent à Windhoek entre des "représentants" choisis soigneusement dans divers groupes tribaux, ne sont qu'un effort de la part du Gouvernement sud-africain pour perpétuer ses politiques d'apartheid et de bantoustans qui ont été dénoncées à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies. Les propositions qui auraient été soumises à ces pourparlers tribaux visent à donner à l'occupation continue illégale du territoire un semblant de validité et elles amèneraient, en fait, l'établissement en Namibie d'un "gouvernement" reposant sur les principes de l'apartheid et totalement tributaire de l'Afrique du Sud.

3) Les véritables aspirations du peuple namibien ressortent des vastes manifestations d'appui à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique de la population, qui est absolument opposée à tout règlement politique ne débouchant pas sur une autodétermination et une indépendance véritables et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie. S'efforçant de réprimer ces manifestations d'opposition quasi unanime à sa présence illégale en Namibie et essayant également de lutter contre la force et le succès croissants de l'Armée populaire de libération de la Namibie, le Gouvernement sud-africain a recouru de plus en plus aux arrestations, aux tentatives d'intimidation et à la violence. De larges secteurs de la Namibie ont été placés sous contrôle militaire et il est amplement prouvé que des civils sont l'objet de mauvais traitements et de sévices sur une vaste échelle de la part d'unités des forces armées et de police sud-africaines.

2/ A/AC.109/PV.1062.

3/ Ibid.

- 4) Le Comité spécial condamne énergiquement ce recours croissant à la violence et à l'intimidation par le Gouvernement sud-africain en Namibie. En particulier, il déplore l'arrestation et la condamnation par des tribunaux n'ayant pas compétence dans le territoire, de Namibiens accusés de s'être opposés à l'occupation du territoire international de Namibie. Il réclame une fois de plus la libération sans condition d'Aaron Mushimba, d'Hendrik Shikongo et de tous les autres prisonniers politiques namibiens.
- 5) Le Comité spécial condamne également énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du territoire et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Il réaffirme que les activités de ces sociétés sont illégales.
- 6) Eu égard au renforcement massif de l'appareil militaire sud-africain en Namibie, au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le territoire et à son refus flagrant de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976, le Comité spécial prie le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de toutes les mesures appropriées prévues dans la Charte, y compris celles prévues dans le Chapitre VII, pour assurer l'application rapide par ce gouvernement des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a conscience à ce propos non seulement de ce que la Namibie, étant un territoire international, représente une responsabilité spéciale pour l'Organisation des Nations Unies, qui se doit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à son occupation illégale par l'Afrique du Sud, mais aussi de ce que la guerre qu'y mène l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.
- 7) Tenant compte de ces facteurs, le Comité spécial demande à tous les Etats de dénoncer ou de s'abstenir de conclure dans l'avenir, tous arrangements militaires, quels qu'ils soient, qui impliquent une collaboration directe ou indirecte avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie. En particulier, il demande à tous les Etats de cesser immédiatement de vendre ou de fournir des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, à l'Afrique du Sud, y compris des avions, des navires et d'autres moyens de transport civils susceptibles d'être utilisés pour transporter du matériel et du personnel militaire, ainsi que des fournitures, de l'équipement et du matériel destinés à la fabrication ou à l'entretien des armes et des munitions que l'Afrique du Sud utilise pour perpétuer son occupation illégale raciste de la Namibie. A ce propos, le Comité spécial recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoire l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud sans réserve aucune.
- 8) Le Comité spécial demande en outre à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires qui porteraient les armes en Namibie ou en Afrique du Sud.

9) Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV). A cette fin, le Comité spécial réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique. Qui plus est, il importe que toutes négociations en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance soient menées par le Gouvernement sud-africain avec la South West Africa People's Organization, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'unique objet de ces négociations doit être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien.

10) C'est pourquoi le Comité spécial rejette et dénonce catégoriquement toutes les manoeuvres, telles que les pourparlers tribaux, par lesquels le Gouvernement sud-africain s'efforce d'imposer sa volonté au peuple namibien. Le Comité spécial invite instamment tous les Etats à ne reconnaître aucune autorité ni aucun gouvernement que le Gouvernement sud-africain chercherait à installer en Namibie par de tels moyens, et à refuser de coopérer avec eux. Si le Gouvernement sud-africain tentait de transférer des pouvoirs, quels qu'ils soient, à un tel gouvernement intérimaire fantoche, le Comité spécial estime que l'Assemblée générale devrait se réunir en session extraordinaire pour décider des mesures à prendre.

11) Le Comité spécial réaffirme l'appui et la solidarité qu'il ne cesse d'offrir au peuple de la Namibie, dirigé par son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans sa lutte courageuse et acharnée contre la répression impitoyable des autorités illégales sud-africaines. Maintenant plus que jamais, il est clair que la communauté internationale se doit d'offrir toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, dans la lutte légitime qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance, et de refuser de reconnaître d'aucune manière le régime sud-africain ou de coopérer avec lui pour ne pas l'encourager à poursuivre son occupation illégale de la Namibie au mépris des décisions des Nations Unies.

12) Conscient de la responsabilité directe de l'ONU à l'égard de la Namibie et de son peuple, le Comité spécial demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'auraient pas encore fait de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par son intermédiaire à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, afin que ce dernier puisse poursuivre et développer l'oeuvre utile qu'il accomplit en inculquant aux Namibiens les compétences dont la Namibie aura besoin une fois indépendante. Le Comité spécial félicite les pays qui donnent l'exemple en contribuant dès à présent au Fonds et à l'Institut et émet l'espoir qu'ils augmenteront le montant de leur contribution.

13) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien.

14) Le Comité spécial décide de continuer à suivre l'évolution de la situation dans le territoire.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Géographie et population	1 - 5
2. Lutte pour la liberté nationale	6 - 20
3. Politique de répression sud-africaine	21 - 46
4. Politique de morcellement	47 - 56
5. Statut futur de la Namibie	57 - 118
6. Exploitation et contrôle des ressources économiques.	119 - 149

* Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.109/L.1138 et Add.1.

NAMIBIE

1. GEOGRAPHIE ET POPULATION

A. Géographie

1. La Namibie, précédemment connue sous le nom de Sud-Ouest africain, s'étend en façade de l'Atlantique sud, entre 17° et 29° de latitude sud. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à l'est par le Botswana et au sud-est et au sud par la République sud-africaine. Une étroite langue de terre située dans le coin nord-est de la Namibie, le Caprivi de l'Est (également appelé bande de Caprivi), s'allonge à l'est jusqu'au point de rencontre de la Zambie et de la Rhodésie du Sud.

2. La superficie du territoire est de 824 296 kilomètres carrés environ, y compris la région de Walvis Bay (1 124 kilomètres carrés) qui, bien que faisant officiellement partie de l'Afrique du Sud, appartient géographiquement à la Namibie et est administrée par la South West Africa Administration a/ depuis 1922.

B. Population

3. D'après les estimations officielles pour 1974, la population du territoire était de 852 000 habitants; sur ce nombre, 738 000 étaient des non-Blancs autochtones, 99 000 des Blancs et 15 000 étaient classés sous la rubrique autres. Comme le montre le tableau 1 A ci-dessous, il ressort de ces estimations que de 1960 à 1974 la population totale a augmenté de 325 996 habitants, dont 25 536 Blancs et 156 637 (soit environ 50 p. 100) Ovambos, le plus nombreux des groupes de non-Blancs. Il y a lieu de noter que, de 1960 à 1974, la proportion des Blancs a diminué de 2 p. 100, passant de 14,0 p. 100 à 11,6 p. 100 de la population.

C. Répartition des terres

4. Depuis 1968, appliquant le Plan Odendaal b/, le Gouvernement sud-africain a cherché à enraciner l'apartheid, à maintenir la population africaine dans sa situation de réservoir de main-d'oeuvre bon marché et à détruire l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Namibie en fragmentant le territoire en zones de peuplement séparées pour les Blancs et pour les non-Blancs, dans l'esprit des bantoustans sud-africains. Conformément au plan, les Blancs, qui constituent moins de 12 p. 100 de la population totale, recevront 43 p. 100 au total des terres, dont les meilleures terres agricoles, la plupart des gisements de minerais et le port de Walvis Bay. Les non-Blancs, huit fois plus nombreux

a/ Le fait d'utiliser des titres officiels ou des expressions tels que "groupes ethniques" (sur la base des classifications sud-africaines), "homeland", "bantoustan", "gouvernement de homeland", etc., sans les mettre entre guillemets, n'implique en aucune façon que l'ONU reconnaît le statu quo.

b/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe 8 (première partie), (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants.

que les Blancs, seront relégués dans 40 p. 100 au total des terres les moins riches et les moins mises en valeur; elles seront divisées, sur une base ethnique (tribale), en 10 homelands discontinus. Le reste du territoire, soit 17 p. 100 de la superficie totale, contenant toutes les terres n'ayant pas encore fait l'objet de levés et les deux grandes régions diamantifères de la côte sud-ouest, doivent retourner sous le contrôle direct de l'Afrique du Sud.

5. La superficie des terres attribuées aux 10 groupes pour lesquels seront créés des homelands varie de 5,9 millions d'hectares (Hereros) à 155 400 hectares (Tswanas) (voir le tableau 1 B ci-dessous). Néanmoins, comme il ressort d'une étude sur la Namibie publiée en 1974 c/, la superficie ne signifie rien en soi, car les homelands sont en grande partie inhabitables, en raison de la faible pluviosité et des conditions insalubres. Par unité de terre arable, tous les homelands devront nourrir une population beaucoup plus nombreuse que celle de la terre destinée aux Blancs; seules les terres du Basterland soutiennent favorablement, par leur qualité, la comparaison avec la plupart de la terre destinée aux Blancs.

c/ Roger Murray et alia, The role of Foreign Firms in Namibia (Uppsala, Suède, Africa Publications Trust, 1974).

Tableau 1

A. Namibie : répartition ethnique de la population, 1960, 1970 et 1974

<u>Groupe ethnique</u>	<u>1960</u> (Données du recensement)	<u>1970</u> (Données du recensement)	<u>1974</u> (Chiffres estimatifs)
Total	526 004	762 184	852 000
Blancs	73 464	90 583	99 000
Non-Blancs	452 540	671 601	753 000
Ovambos	239 363	352 640	396 000
Damaras	44 353	66 291	75 000
Hereros	35 354	50 589	56 000
Kavangos	27 871	49 512	56 000
Namas	34 806	32 935	37 000
Métis	12 708	28 512	32 000
Capriviens de l'Est	15 840	25 580	29 000
Boschimans	11 762	22 830	26 000
Basters de Rehoboth	11 257	16 649	19 000
Kaokovelders	9 234	6 567	7 000
Tswanas ^{a/}	9 992	4 407	5 000
Autres ^{a/}	...	15 089	15 000

Sources : Les données pour 1960 proviennent du recensement de la population de 1960; celles pour 1970 et 1974 ont été tirées de la South West Africa Survey, 1974 (voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément pour janvier, février et mars 1976 (S/11948/Add.1).

^{a/} En 1960 on avait compté comme "Tswanas" un nombre indéterminé de travailleurs migrants ou "autres"; en 1970 et en 1974 on les a classés séparément sous les deux rubriques "Tswanas" et "autres".

Tableau 1 (suite)

B. Répartition des terres par groupe ethnique

<u>Groupe ethnique</u>	<u>Population</u> (1970)	<u>Superficie du homeland</u> (hectares)
Ovambos	352 640	5 600 000
Damaras	66 291	4 800 000
Hereros	50 589	5 900 000
Kavangos	49 512	4 200 000
Namas	32 935	2 200 000
Capriviens de l'Est	25 580	1 200 000
Boschimans	22 830	2 400 000
Basters de Rehoboth	16 649	1 400 000
Kaokovelders	6 567	4 900 000
Tswanas	4 407	155 400
	Total	32 755 400

Sources : Les données sur la population ont été tirées de la South West Africa Survey, 1974, op. cit.; les données sur la superficie des homelands proviennent du rapport de la Commission Odendaal (voir le paragraphe 4 ci-dessus).

2. LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE

6. La South West Africa People's Organization (SWAPO) a été fondée en tant qu'organisation politique en 1960, par Sam Nujoma, son président actuel, en exil, et Herman Ja Toivo, détenu à l'île de Robben depuis 1968. En 1966, la libération du territoire par des moyens pacifiques s'étant révélée impossible, la SWAPO commençait la lutte armée, devenue la principale forme de résistance au pouvoir sud-africain illégal. Sachant que seule une organisation appuyée par toutes les classes de la population pourrait réussir, les dirigeants de la SWAPO ont fondé des cellules dans différentes parties du pays, en particulier dans les zones industrielles de Windhoek, Otjiwarongo, Tsumeb, Walvis Bay et Oranjemund. La SWAPO estime qu'aujourd'hui elle a l'appui de 60 à 70 p. 100 du peuple namibien, mais l'expression de cette adhésion est réprimée par les autorités sud-africaines.

A. Evolution politique

Activités de la SWAPO dans le territoire

7. Bien que persécutée par les autorités sud-africaines, la SWAPO a continué à tenir des réunions politiques dans le territoire, à organiser le boycottage des élections relatives aux homelands et à mobiliser l'opposition à la prétendue conférence constitutionnelle (voir les paragraphes 57 à 89 ci-dessous). A la fin de mai 1976, elle a tenu une réunion de trois jours à Walvis Bay pour définir un programme et arrêter les mesures à prendre en vue de répondre aux vœux et aux aspirations du peuple. A la suite de la réunion, les 100 délégués ont annoncé leur décision d'intensifier la campagne pour une accession à l'indépendance par des voies pacifiques. Ils ont aussi réaffirmé que la SWAPO était résolue à ne pas participer aux prétendus entretiens constitutionnels, défié l'Afrique du Sud d'organiser des élections générales sous une surveillance internationale et décidé que les compagnies étrangères établies en Namibie devraient payer des impôts au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Réunion du Comité central

8. Du 28 juillet au 1er août 1976, le Comité central de la SWAPO qui compte des membres tant en Namibie qu'au dehors, s'est réuni à Lusaka et a adopté un programme politique énonçant les conditions d'une cessation de la lutte militaire définissant les tâches actuelles et futures de la SWAPO et clarifiant sa politique dans le domaine des affaires internationales.

9. Aux termes du programme, la SWAPO est résolue à poursuivre et à intensifier la lutte pour la libération nationale sur le plan politique et militaire, jusqu'à ce que l'Afrique du Sud ait renoncé à son plan de création de bantoustans, permette au peuple namibien d'accéder à une véritable indépendance et remplisse six conditions préalables : a) elle admet publiquement le droit du peuple namibien à l'indépendance et à la souveraineté nationale; b) elle reconnaît publiquement que l'intégrité territoriale de la Namibie est absolue et non négociable; c) elle libère tous les prisonniers politiques y compris M. Ja Toivo; d) elle permet à tous les exilés politiques de retourner dans leurs foyers sans crainte d'arrestation ou de menaces; e) elle s'engage à retirer son armée et sa police de la Namibie et cesse d'utiliser le territoire comme base d'agression contre des pays africains indépendants voisins; et f) elle reconnaît que les pourparlers constitutionnels sur la Namibie doivent avoir lieu sous la surveillance de l'ONU en vue d'organiser des élections libres en Namibie également sous la surveillance et le contrôle de l'ONU.

10. Le programme de la SWAPO donne la priorité à la libération immédiate de la Namibie par tous les moyens possibles et à la mise en place d'un gouvernement démocratique populaire. Une fois l'indépendance acquise, la SWAPO axera ses efforts sur les objectifs suivants : a) réaliser l'indépendance réelle et totale dans les domaines de la politique, de l'économie, de la défense et des affaires sociales et culturelles; b) mobiliser et organiser le peuple namibien afin qu'il participe activement à la lutte pour la libération nationale; c) forger une conscience nationale et politique; d) lancer une campagne contre le tribalisme, le régionalisme, l'orientation ethnique et la discrimination raciale; et e) unifier tous les Namubiens en un parti d'avant-garde capable de préserver l'indépendance nationale et d'édifier une société sans classe et non exploiteuse. De plus, la SWAPO se solidariserait avec d'autres mouvements de libération nationale et sociale; rompra toutes relations avec l'Afrique du Sud jusqu'à ce que celle-ci ait mis en place un gouvernement démocratique fondé sur la règle de la majorité; et soutiendra tous les efforts tendant à réaliser l'unité du continent africain.

11. Sous la rubrique "Politique relative aux affaires internationales", le programme exprime l'attachement de la SWAPO à la cause de l'Afrique et de la solidarité internationale anti-impérialiste. Plus précisément, la SWAPO s'engage à soutenir et à promouvoir les idéaux de l'unité africaine qui sont prévus dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); à coopérer étroitement avec tous les mouvements authentiques de libération luttant contre les séquelles de la domination coloniale, néo-coloniale et impérialiste en Afrique et avec des gouvernements, organisations et autres forces progressistes en vue d'assurer l'émancipation totale du continent africain; à s'opposer aux manœuvres réactionnaires de toutes origines qui sont contraires à la libération totale de la Namibie; et à encourager l'unité anti-impérialiste en vue de soutenir les forces socialistes progressistes éprises de paix.

12. Au cours de la réunion, le Comité central a en outre modifié le projet de constitution de la SWAPO pour une Namibie indépendante afin de l'aligner sur les principes définis dans le programme politique. Le nouveau texte stipule que la SWAPO exercerait un contrôle effectif sur tous les moyens de production et de distribution et poursuivrait une politique tendant à assurer à la société la propriété de toutes les ressources naturelles; s'emploiera à unir toutes les populations de la Namibie pour en faire une entité politique nationale représentative et cohésive; luttera contre toutes les tendances réactionnaires de l'individualisme, du tribalisme, du racisme, du sexisme et du régionalisme; et s'emploiera à créer une société sans classe, non exploiteuse et non oppressive.

Appui accru apporté à la SWAPO dans le territoire

13. En 1976, les faits nouveaux intervenus dans le territoire ont donné à penser que la SWAPO gagnait rapidement des adhérents parmi l'ensemble des Namubiens. Entre août et novembre 1976, elle a obtenu l'appui déclaré de neuf autres groupes politiques non blancs qui jusque-là s'étaient abstenus de s'engager parce qu'ils craignaient la domination ovambo et voulaient préserver leur propre identité politique.

14. Parmi les organisations politiques qui s'étaient dissoutes au cours de l'année pour se joindre à la SWAPO figuraient le Rehoboth Volkspartei, quatre groupes namas comptant de 8 000 à 10 000 membres, soit une grande partie de la population nama; la Namibian African People's Democratic Organization (NAPDO) (composée surtout de Damaras); et la Caprivi African National Union (CANU).

15. L'appui accru apporté à la SWAPO est considéré comme un grave sujet de préoccupation en Afrique du Sud. En particulier, ainsi que le notait le Star de Johannesburg du 6 novembre 1976, la tendance de la "voix flottante" (la portion de la population appartenant à divers partis et tribus) à se rapprocher de la SWAPO risque de saper la prétendue conférence constitutionnelle (voir plus bas) et d'en faire un "cauchemar". D'après l'article en question, les dirigeants blancs avaient espéré que la conférence pourrait forger une union politique qui déborderait la SWAPO et contrerait ses buts mais la dangereuse lame de fonds de l'opposition a amené de nombreux non-Blancs à penser que la SWAPO pourrait l'emporter.

16. Dans une déclaration où il se félicitait de la décision prise par les quatre groupes namas d'adhérer à la SWAPO, Daniel Tjongarero, secrétaire chargé de la publicité et de l'information en Namibie, a estimé qu'elle était le signe de la méfiance croissante du peuple à l'égard de la prétendue conférence constitutionnelle et de ses activités.

B. Lutte armée

17. En 1976, la Peoples' Liberation Army of Namibia (PLAN), bras militaire de la SWAPO, a poursuivi la lutte armée. Dès le printemps, des unités de la PLAN, tout en continuant à intensifier les combats dans le nord, en particulier dans l'Ovamboland, auraient réussi à ouvrir de nouveaux fronts opérationnels dans la Zone placée sous le contrôle de la police, ce qui entraînait la mobilisation de nouvelles unités de l'armée sud-africaine (voir par. 22-24 ci-après). Selon les sources officielles, la PLAN aurait disposé en mai 1976 de 6 000 à 8 000 hommes de troupes, dont 800 se trouvaient dans l'Ovamboland où des éléments de plus en plus nombreux de la population civile les aidaient.

18. Dans le courant de l'été de 1976, M. Nujoma, Président de la SWAPO, a déclaré que les forces de libération nationale avaient remporté plusieurs victoires contre les forces sud-africaines, tué plusieurs centaines de soldats et saisi une grande quantité de matériel militaire. M. Nujoma a signalé qu'entre le 25 mai et le 22 juin seulement, les forces de la PLAN avaient tué 76 soldats sud-africains, attaqué des installations ennemies au voisinage de Grootfontein, d'Okahandja, de Windhoek, d'Ondangwa et d'Onuno, et abattu trois hélicoptères ennemis. Selon d'autres sources de la SWAPO, au cours d'opérations militaires qui se seraient déroulées en juin et juillet, les troupes de la PLAN auraient tué trois officiers sud-africains et détruit sept camions de l'armée, un véhicule blindé de transport de troupes et deux autres véhicules militaires. Dans une déclaration faite le 5 octobre, M. Nujoma a précisé que les forces de la PLAN "avaient libéré et contrôlaient presque" certaines zones dans le nord, le nord-est, l'est et le centre nord du territoire.

19. Selon des informations de presse, la SWAPO a reçu en 1976, de plusieurs Etats africains, dont l'Angola et le Nigéria, l'engagement qu'ils continueraient à lui apporter un appui, et s'est vu offrir du matériel militaire par d'autres pays.

Au cours de l'année, M. Nujoma a déclaré publiquement que la SWAPO acceptait avec reconnaissance tout appui politique et diplomatique ainsi que des armements modernes mais a souligné que la PLAN disposait de suffisamment d'hommes et n'aurait pas besoin d'une intervention étrangère.

20. Le 6 août, l'Africa Confidential rapportait que le Gouvernement angolais avait affirmé qu'il avait à coeur de soutenir l'offensive militaire de la SWAPO et que des unités de la PLAN recevaient déjà des forces armées du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) un entraînement et des fournitures. Il signalait également qu'un plus grand volume d'armes et de munitions passerait par les bureaux de la SWAPO à Luanda et Moçâmedes.

3. POLITIQUE DE REPRESSION SUD-AFRICAINE

A. Militarisation du territoire

21. Afin de réprimer la lutte armée de libération nationale croissante, l'Afrique du Sud a continué en 1976 à renforcer les troupes qu'elle a massées en Namibie et à développer le cordon de bases militaires qu'elle a établi à la frontière nord du territoire. En octobre, The Times de Londres a estimé à quelque 50 000 hommes les troupes sud-africaines stationnées au nord du territoire (la zone dite zone opérationnelle frontalière). Les forces militaires sud-africaines de répression disposent également d'équipement militaire lourd (tanks et voitures blindées), d'hélicoptères, de systèmes de communications hautement perfectionnés, d'armes aériennes et d'une station d'alerte avancée par satellite. Des parachutistes et une brigade mécanisée seraient stationnés à Grootfontein, une brigade d'infanterie motorisée de 5 000 hommes à Okahandja, une unité de police à Oshkati et des réserves à Ombalantu.

22. L'Afrique du Sud a tenté de dissimuler l'ampleur du conflit armé et de sa propre présence militaire dans le territoire en interdisant à la presse namibienne et sud-africaine de publier des nouvelles sur des questions militaires sans autorisation. En juin 1976, après que des unités de la SWAPO eussent pénétré dans la zone de police, P. W. Botha, le Ministre sud-africain de la défense a censuré un article de The Windhoek Advertiser, qui aurait donné des indications sur les renforts de troupes envoyés dans le territoire, et a tenté de faire saisir un numéro d'un journal en langue allemande qui avait publié des informations similaires. Par la suite, ces deux journaux n'ont plus eu accès aux communiqués militaires officiels pendant plusieurs mois.

23. Malgré les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour dissimuler la situation militaire, des articles de la presse internationale confirment non seulement que le combat s'étend, mais qu'il représente un lourd fardeau pour les ressources sud-africaines. En juillet 1976, par exemple, The Times de Londres a pu écrire que bien que "les communiqués hermétiques récemment publiés par Pretoria" n'aient donné que peu d'informations concrètes, il ressortait clairement des données concernant le nombre de morts et de blessés que la guerre s'était considérablement intensifiée au cours des derniers mois et il n'y avait que bien peu de Sud-Africains pour croire que l'armée n'était pas engagée dans une violente campagne contre la SWAPO. L'article indiquait que, d'après les chiffres donnés par l'Afrique du Sud, l'armée sud-africaine avait abattu 18 combattants de la liberté entre mai et le début de juin, et 26 entre le 10 et le 30 juin. Par la suite, The Times a signalé que des réservistes étaient rappelés pour des périodes plus longues, ce qui augmentait d'autant l'effort imposé au pays.

24. Le 22 novembre, M. P. W. Botha, Ministre sud-africain de la défense, a dit que si tous les hommes valides qui n'étaient pas dans l'armée active ou dans la réserve ne s'engageaient pas comme volontaires, notamment dans les commandos, la durée du service militaire obligatoire pourrait être portée d'un an à 18 mois ou même à deux ans.

B. Imposition de la loi martiale et création d'un "no-man's land"

25. En mai 1976, l'état d'urgence (Emergency Proclamation No R.17), proclamé en Ovamboland en février 1972, a été étendu au Kavangoland et au Caprivi oriental. Le tiers nord du territoire a été déclaré "district de sécurité", de sorte que 376 000 Africains, soit 55,5 p. 100 de la population non blanche ont été placés sous le régime de la loi martiale. Les dispositions d'urgence prévoient notamment : a) que tout Africain peut être arbitrairement arrêté, interrogé et détenu pour une durée indéterminée sans procès; b) que toutes les réunions publiques et boycottages sont interdits; c) que les forces de sécurité peuvent déplacer de manière permanente une communauté tout entière d'une zone donnée et prendre des mesures punitives à l'encontre de toute personne qui refuserait d'obtempérer; d) que le Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous et de l'enseignement peut boucler une zone quelconque pour y faire procéder à des perquisitions systématiques; et e) que le fait de ne pas signaler la présence d'insurgés constitue un acte criminel, justifiant une arrestation sans mandat et une détention de durée indéfinie, sans jugement et sans accès à un conseil juridique. Tout Africain reconnu coupable de ne pas avoir signalé la présence d'un insurgé est passible d'une amende de 600 rands d/ ou d'une peine de prison de trois ans, ou des deux.

26. Les dispositions d'urgence contiennent également quelques dispositions restrictives qui ne concernent que l'Ovamboland : a) nul n'est autorisé à quitter l'Ovamboland s'il n'est en possession d'un permis délivré par un commissaire autochtone ou n'est un employé du Gouvernement sud-africain, du gouvernement du territoire ou du Gouvernement de l'Ovamboland; b) aucun non-résident ne peut pénétrer dans l'Ovamboland sans autorisation; et c) tous les chefs, notables et autres adultes doivent signaler à un commissaire autochtone ou à la police la présence de tous étrangers. D'après The Windhoek Advertiser du 19 mai 1976, la disposition interdisant le retour des non-résidents a pour but d'empêcher le retour des Ovambos qui sont passés en Angola depuis 1974, dans certains cas pour rejoindre la PLAN.

27. Un éditorial de The Star de Johannesburg du 22 mai a qualifié les dispositions relatives à l'état d'urgence de "draconiennes", et a fait remarquer qu'en instaurant l'état d'urgence, l'Afrique du Sud avouait n'avoir pas réussi à gagner les coeurs et les esprits du peuple namibien.

28. En mai 1976, l'Afrique du Sud a également autorisé les forces de sécurité à commencer de dépeupler et dévaster une zone large d'un kilomètre (où, sur une largeur de 18 mètres, on a entrepris de raser complètement la végétation), tout au long des 1 600 kilomètres de frontière entre la Namibie et l'Angola pour y créer une zone de tir à vue. Cette opération entraînerait le déplacement forcé de près de 50 000 Africains. Aux termes des dispositions en vigueur, tout Africain qui franchit les limites de la zone interdite peut être abattu à vue par les forces de sécurité; les seuls points de franchissement de la frontière sont un poste civil à Oshikango, et un poste à Ruacana-Calueque pour les ouvriers de la centrale hydro-électrique de Cunene.

d/ Un rand équivaut à peu près à 1,15 dollar des Etats-Unis.

29. En octobre 1976, les mesures ci-dessus n'ayant pas suffi à décourager la PLAN, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il entendait faire construire un mur de sécurité de 2,60 mètres de haut et de 420 kilomètres de long, qui irait de Ruacana jusqu'à la frontière du Kavangoland, en suivant la limite sud de la zone interdite.

C. Informations concernant des cas de mauvais traitements et de torture de la population civile

30. Depuis le printemps 1976, on a appris de renseignements de sources diverses, notamment d'anciens soldats sud-africains, que des groupes entiers de civils avaient été torturés à l'occasion du nettoyage de la zone de tir à vue.

31. A sa 237ème séance plénière du 27 septembre 1976, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a entendu une déclaration de Bill Anderson, ancien membre des forces militaires sud-africaines (A/AC.131/SR.237), qui a dépeint la brutalité sud-africaine en Namibie du Nord. M. Anderson a parlé dans sa déclaration d'une grande opération de ratissage à des fins de sécurité, dite "Opération Cobra", qui s'était déroulée dans la zone interdite en juin 1976, et au cours de laquelle les troupes sud-africaines s'étaient livrées à des actes graves de torture et de cruauté, avec l'assentiment de leurs officiers supérieurs.

32. M. Anderson a indiqué que cinq bataillons, qui comprenaient des troupes hélicoptérées et des parachutistes, avaient participé à l'Opération. Le bataillon de M. Anderson avait ratissé 100 km² et rassemblé 1 000 hommes, dont une quarantaine avaient été ensuite inculpés en vertu du Terrorism Act de 1967. Tous les hommes arrêtés sans exception, même des garçons de 13 ans, avaient été frappés, torturés et interrogés au quartier général du bataillon, puis emmenés à Ondangwa, au nord-ouest de l'Ovamboland, choisi comme centre militaire des opérations du nord-ouest. M. Anderson a déclaré que 90 p. 100 au moins des hommes de son bataillon avaient accepté de frapper les prisonniers, et qu'il avait vu régulièrement des prisonniers frappés à coup de poing, de bottes et de crosse, et brûlés avec des cigarettes.

33. Des renseignements sur les tortures sont également parvenus d'autres sources. Dans un article du 31 août, The Guardian (Manchester) a cité un autre militaire sud-africain qui disait avoir participé à une offensive dite "Opération aigle", au cours de laquelle des descentes en hélicoptère avaient été effectuées dans les kraals de l'Ovamboland en vue de vérifier que les habitants avaient des cartes d'identité. Il avait déclaré que les Ovambos qui ne pouvaient produire leurs papiers avaient été arrêtés et envoyés au camp militaire d'Oshakati, qui comprenait un centre de détention où la torture était utilisée pour obtenir des renseignements.

34. La SWAPO a également fait état de cas de torture et de crimes contre les Namibiens. En septembre 1976, The Namibia News, publication mensuelle de la SWAPO, a signalé que depuis le début de 1976, des troupes sud-africaines du nord de la Namibie avaient violé des femmes namibiennes, et procédé à des arrestations arbitraires sur une grande échelle. Les détenus avaient été envoyés dans des camps militaires où ils devaient vivre dans des conditions primitives et où ils étaient torturés. Les forces sud-africaines avaient également tiré aveuglément, tué ou emmené des civils namibiens, y compris des enfants, et avaient régulièrement volé des troupeaux, des provisions et de l'argent aux villageois.

D. Arrestations et emprisonnement de nationalistes

Arrestations effectuées en vertu du Terrorism Act en 1976

35. Un des principaux moyens utilisés par l'Afrique du Sud pour maintenir sa férule sur le peuple namibien est la persécution des dissidents en vertu de différentes lois répressives, et notamment du Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1967. Cette loi habilite les officiers de police de rang élevé à arrêter toute personne suspectée d'être un terroriste ou d'avoir aidé un terroriste (au sens de la loi) ou d'avoir recelé des renseignements sur des activités dites terroristes. La loi dispose en outre qu'une fois arrêté un détenu peut être déclaré automatiquement coupable et condamné à mort, à moins qu'il ne puisse prouver que ses intentions étaient innocentes.

36. On ne connaît pas le nombre total de Namubiens arrêtés depuis 1967 en vertu du Terrorism Act sans avoir jamais été traduits en justice. Selon la SWAPO, plus de 40 de ses dirigeants purgent des peines de prison à vie dans l'île de Robben en vertu du Terrorism Act; d'autres sont soit en prison, soit assignés à domicile.

37. En avril 1976, trois hommes et trois femmes, arrêtés en 1975 et détenus au secret ont été jugés en vertu du Terrorism Act. Un des six était accusé d'avoir sciemment fourni des moyens de transport, le 16 août 1975 à l'assassin, jamais identifié, du chef Filemon Elifas, ministre principal de l'Ovamboland, tandis que les autres étaient accusés d'avoir apporté une aide financière ou matérielle - il s'agissait dans les trois cas d'une somme de 10 rands - à des personnes qui se proposaient de renverser par la violence l'administration territoriale sud-africaine en Namibie.

38. Le 12 mai, après un procès sommaire, durant lequel un membre des forces armées sud-africaines a servi de témoin à charge en ce qui concerne les activités militaires de la PLAN, deux des hommes (Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo), l'un et l'autre membres actifs de la SWAPO, ont été condamnés à mort par pendaison et deux des femmes à cinq et sept ans d'emprisonnement. Victor Nkandi et Axel Jackson Johannes, également membres de la SWAPO, ont été condamnés à un an d'emprisonnement pour avoir refusé de témoigner contre les accusés. En prononçant la peine de mort, le président du tribunal a déclaré que, si les hommes n'avaient jamais été condamnés jusque-là, leur idéologie avait conduit à des actes de "terrorisme" qu'il était impossible de laisser se poursuivre.

39. Par la suite, il a été signalé que les avocats pour la défense désignés par l'Etat avaient livré à la sûreté des renseignements confidentiels que leur avaient communiqués les accusés. En juillet 1976, s'appuyant sur ces irrégularités, la Division d'appel de la Cour suprême a annulé la décision de la Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable l'appel de M. Mushimba et de M. Shikongo et décidé que ceux-ci pourraient se pourvoir en appel pour le verdict et la sentence auprès de la Division d'appel de Bloemfontein.

40. Le 21 mai 1976, dix Namubiens ont été accusés à Windhoek d'avoir prétendument participé, directement ou indirectement, à l'assassinat de quatre civils blancs et d'un policier africain. La comparution des accusés avait initialement été remise

au 25 juin, mais à la fin de l'année ils n'avaient pas comparu. En septembre 1976, on apprenait que le procès n'aurait pas lieu à Windhoek mais à Keetmanshoop, environ 480 km au sud-ouest de Windhoek, dans le cadre de ce qui semblait être une manoeuvre délibérée de l'Afrique du Sud pour compliquer la tâche de la défense ou empêcher les accusés de recevoir la visite de leurs familles et de leurs avocats.

Internal Security Amendment Act de 1976

41. Le 24 mai, la police a signalé que dix autres Africains avaient été arrêtés à Windhoek, sans préciser à quel titre. Il n'y a pas d'autres renseignements à ce sujet.

42. En juin 1976, une nouvelle loi sur la sécurité, intitulée Internal Security Amendment Act, a été votée par le Parlement sud-africain et appliquée illégalement à la Namibie. Il a déjà été dit de cette loi qu'elle transformait l'Afrique du Sud, et par extension, la Namibie, en un Etat policier.

43. L'Internal security Amendment Act modifie le Suppression of Communism Act de 1950 e/ pour donner au Ministre de la justice de l'Afrique du Sud le pouvoir illimité de détenir indéfiniment toute personne qu'il soupçonnerait de "mettre en danger la sécurité de l'Etat ou l'ordre public". Dans le cadre de la loi initiale, le pouvoir du Ministre à cet égard était limité au droit d'arrêter les personnes suspectées d'être favorables au communisme, qui était défini comme toute doctrine qui viserait, entre autres, à provoquer des changements politiques et sociaux par le désordre, des actes illégaux ou des menaces.

44. L'Internal security Amendment Act habilite le Ministre de la justice à détenir toute personne pendant au moins trois mois, sans révéler son nom ni son arrestation, et de la garder en détention pendant au moins un an sans inculpation ni caution, jugement ou conseil légal. Etant donné que la loi précise que la période de détention d'un an peut être renouvelée, un prévenu peut être détenu indéfiniment sans jamais être informé de l'accusation portée contre lui ni pouvoir y répondre.

45. La loi dispose qu'au plus tard deux mois après l'arrestation, le cas de chaque détenu serait examiné en secret par un comité de trois membres, qui peut recommander l'élargissement du détenu. La loi dispense toutefois le Ministre de la justice de donner suite aux recommandations de mise en liberté d'un détenu, ou de justifier son refus d'y donner suite, et stipule qu'aucun tribunal n'a juridiction en ce qui concerne la mise en liberté d'un détenu sous caution ou tout autre aspect de la détention.

46. La loi permet également au Ministre de la justice de détenir tout témoin jusqu'à six mois "chaque fois qu'il estime que c'est dans l'intérêt de la personne en question ou de l'administration de la justice" et d'interdire toute organisation ou publication qui exprimerait une opposition à la politique du gouvernement. Les dispositions modifient aussi le Terrorism Act de 1967 en supprimant les sections relatives à la libération sous caution. En outre, la loi étend à la Namibie le Riotous Assemblies Act de 1956, qui habilite les autorités à interdire tout rassemblement ou réunion dont la police estime qu'il constituerait une menace à la sécurité de l'Etat.

e/ En vertu de la nouvelle loi, le Suppression of Communism Act a été rebaptisé Internal Security Act, 1950.

4. POLITIQUE DE MORCELLEMENT

A. Historique

47. Comme on l'a dit plus haut, en 1968 le Gouvernement sud-africain, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal a commencé le morcellement de la Namibie en homelands tribaux. Comme pour l'Afrique du Sud, la conséquence de cette politique est en dernière analyse de priver les Africains des droits politiques et de les confiner dans des terres stériles, non exploitées et dans maints cas non exploitables, qu'ils sont obligés de quitter pour gagner un peu d'argent comme travailleurs migrants. Une conséquence également importante de cette politique a été la création d'un groupe d'administrateurs des homelands, qui tendent à appuyer le Gouvernement sud-africain.

48. Dans le cadre de son Development of Self-Government for Native Nations Act de 1968, tel qu'il a été amendé, l'Afrique du Sud a créé trois des dix homelands envisagés pour le territoire et en a fait de soi-disant nations autochtones autonomes, sous les noms de Ovambo (1973), de Kavango (1973) et de Caprivi (1976). En vertu de la loi, les nations autochtones autonomes diffèrent des homelands en ce que leurs gouvernements comprennent à la fois des membres élus et des membres nommés et qu'ils peuvent adopter des dispositions qui ont théoriquement force de loi.

49. Chacun des gouvernements de homelands comprend un conseil législatif et un cabinet composé d'un ministre principal, élu parmi les membres du conseil législatif. Le Ministre principal désigne les autres membres du cabinet. Ces gouvernements ont des responsabilités législatives limitées, qui leur sont conférées par le Président de l'Etat sud-africain; celui-ci dispose du pouvoir suprême de légiférer pour les homelands par proclamation et d'abroger ou de modifier toute disposition des conseils législatifs. Légalement, les fonctions des conseils législatifs sont limitées à 22 sortes d'attributions, dont l'enseignement, l'administration, la justice civile et pénale conformément au droit tribal et coutumier, l'élevage et l'agriculture, la fiscalité et la gestion des recettes fiscales. Les questions de défense et de police continuent à relever de l'Afrique du Sud.

B. Intensification de la politique de morcellement en 1976

50. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement sud-africain a pris des mesures en vue de la création de trois nouveaux homelands (Boschimanland, Namaland et Basterland); il a organisé les premières élections au Caprivi oriental et renforcé encore la séparation de l'Ovamboland et du Kavangoland.

Mise en oeuvre de la politique de démembrement dans le Boschimanland et le Namaland

51. Le Gouvernement sud-africain a autorisé la création d'un Conseil consultatif Nama en mai 1976 et d'un Conseil consultatif Boschiman en octobre f/. On estime

f/ On ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la différence qu'établissent les Sud-Africains entre les termes "board" et "Council".

généralement que ces organes consultatifs, qui sont les premières structures de type quasi-gouvernemental établies dans ces deux futurs homelands annoncent la poursuite de la politique de démembrement du territoire. Comme l'indiquait The Guardian (Manchester) du 15 août 1976, le Ministre sud-africain chargé des questions relatives aux métis, aux rehoboths et aux namas, M. Hennie H. Smit, a déclaré à l'ouverture de la première session du Conseil consultatif Nama, que chaque "nation" devait avoir sa propre patrie, ce qui est venu confirmer cette thèse.

52. On ne possède pas de renseignement sur les pouvoirs conférés au Conseil consultatif Nama, dont les membres sont tous désignés. Le Conseil consultatif Boschiman, qui comprendra de 10 à 20 membres élus, a été habilité à faire des observations au Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous et de l'éducation "pour toute question touchant au bien-être matériel, spirituel, moral et social de la nation Boschiman".

53. En mai 1976 également le Gouvernement sud-africain a autorisé la constitution d'autorités tribales et de conseils municipaux au Namaland et a mis au point une réglementation en vue de créer au Namaland un bureau de l'emploi chargé de recruter des Namas pour des travaux dans la zone de police. Selon The Financial Mail, journal sud-africain libéral, le bureau de l'emploi contribuera à renforcer encore davantage les systèmes de la main-d'oeuvre migrante, des laissez-passer et du contrôle des déplacements.

Elections dans le Rehoboth Gebiet

54. Bien qu'une grande partie de la population Baster g/ se soit vivement élevée contre la création d'un homeland Baster, le Gouvernement sud-africain a annoncé en mai 1976 qu'il avait pris des mesures en vue d'organiser des élections dans le Rehoboth Gebiet, qui doit obtenir une autonomie limitée en 1978 sous le nom de Basterland. Selon des sources sud-africaines, l'élection d'un kaptein, ou conseiller principal, doit avoir lieu en juin 1977 et l'élection d'un conseil législatif en septembre.

Elections dans le Caprivi de l'Est

55. En juillet 1976, une consultation électorale a été organisée en vue d'élire 12 membres au Conseil législatif du Caprivi de l'Est. Selon les autorités sud-africaines, 83 p. 100 des électeurs inscrits ont voté. Toutefois, comme l'a fait observer la SWAPO, les élections dans les homelands se déroulent toujours en présence de policiers et de militaires sud-africains. Le cabinet du Homeland, qui est dirigé par un ministre principal, a été formé le 22 septembre. Ses membres se partagent les portefeuilles des finances, de la justice, de la santé, des travaux publics, de l'éducation, de l'agriculture et de la sylviculture.

Ovamboland

56. En 1976, dans le cadre de sa politique de démembrement de la Namibie, le Gouvernement sud-africain a étendu le domaine de compétence de l'Assemblée législative de l'Ovamboland, en y adjoignant les questions relatives à la santé et aux routes et transports automobiles; il a également créé des sociétés de développement séparé dans l'Ovamboland et le Kavangoland (voir plus loin, le paragraphe 140).

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 58 à 64.

5. STATUT FUTUR DE LA NAMIBIE

A. Faits nouveaux concernant la prétendue conférence constitutionnelle survenus en 1976

57. Au cours de l'année 1976 l'Afrique du Sud a cherché à tromper l'opinion publique internationale en insistant sur l'importance que présente la prétendue conférence constitutionnelle pour décider de l'avenir du territoire h/. En général, la politique de l'Afrique du Sud a tendu à persuader la communauté internationale que les 'délégués à la conférence représentaient le peuple namibien dans son ensemble, que leurs décisions en ce qui concerne le statut constitutionnel du territoire reflétaient sincèrement les vues de la population et que le territoire accèderait à l'indépendance si les divers groupes de la population en décidaient ainsi.

58. Dès le début, l'ONU et l'OUA ont dénoncé la conférence comme une manoeuvre destinée à permettre à l'Afrique du Sud de démembrer le territoire, de perpétuer le gouvernement par la minorité blanche et de conserver le contrôle du pays. Elles se sont également élevées contre le fait que les représentants de la SWAPO et d'autres partis politiques dont on sait qu'ils sont opposés à la politique des homelands ont été exclus de la conférence.

59. Comme on le précisera plus loin, les renseignements dont on dispose révèlent que la minorité blanche de Namibie, et le Gouvernement sud-africain, tout en semblant disposés à accorder l'indépendance au territoire, ont largement manipulé les délégués non blancs à la conférence et leur ont imposé leur volonté afin que la conférence prenne des décisions permettant à l'Afrique du Sud de conserver le contrôle du territoire. Ce faisant, l'Afrique du Sud viole de façon flagrante l'engagement qu'elle avait pris envers l'ONU de laisser au peuple du territoire le soin de décider de son avenir politique et constitutionnel.

Prise en main de la conférence par les délégués blancs

60. Bien que la conférence compte 136 participants, les trois membres de la délégation blanche, qui appartiennent tous au parti national du Sud-Ouest africain rattaché au parti au pouvoir en Afrique du Sud, ont exercé un contrôle effectif sur le déroulement de la conférence en empêchant l'adoption de décisions qui conduiraient à la création d'un Etat unitaire où les Africains seraient effectivement majoritaires au gouvernement central. Selon la presse namibienne, la délégation blanche, dirigée par A. H. du Plessis, chef du parti national du Sud-Ouest africain, et Eben van Zijl, qui sont décrits comme des conservateurs pour lesquels la seule idée de règle multiraciale est un anathème, ont pu imposer leurs vues à la conférence grâce à un "subtil droit de veto" de fait

h/ Pour la composition de la conférence constitutionnelle et ses décisions précédentes, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 31 à 56.

et grâce à l'accord tacite selon lequel toutes les décisions, comme l'a proposé la délégation blanche, devaient être prises par consensus.

61. Au cours de l'année, la conférence a été marquée par de continuelles dissensions entre la délégation blanche et les délégués non blancs dont beaucoup ont menacé, à diverses reprises, de se retirer définitivement si on ne progressait pas plus rapidement vers la mise en place d'un gouvernement multiracial intérimaire et la création d'un Etat unitaire. De tels incidents n'ont pu être évités que grâce à la tactique suivie par M. Dirk Mudge, membre de la délégation blanche qui a adopté une position plus modérée que celle des chefs de sa délégation et s'est fait l'écho des aspirations de la communauté africaine. En dépit des bruits qui ont couru au cours de l'année selon lesquels M. Mudge pourrait officiellement quitter, avec l'appui du premier ministre B. J. Vorster, le parti national du Sud-Ouest africain et former son propre parti multiracial pour faire obstacle à M. du Plessis, M. Mudge est non seulement demeuré au parti national mais il a appuyé les propositions visant à perpétuer dans la pratique le gouvernement par la minorité blanche.

62. Toutefois, en dépit des tentatives de manipulation de la délégation blanche, le développement de la prise de conscience politique et de l'unité chez les non-Blancs a empêché que la conférence adopte une proposition constitutionnelle définitive en vue de la soumettre au premier ministre Vorster (voir ci-après).

Activités de la conférence

63. La conférence constitutionnelle a tenu sa dernière session plénière en juin 1976. Elle a, à cette date, chargé son comité constitutionnel composé de 44 membres et dirigé par M. Mudge, d'élaborer un projet de constitution "dans les délais les plus brefs".

64. Le 18 août, le comité constitutionnel a publié une déclaration fixant au 31 décembre 1978 la date de l'indépendance du territoire et prévoyant la formation d'un gouvernement intérimaire aussitôt qu'une base constitutionnelle aurait été arrêtée d'un commun accord et que seraient achevées les négociations avec l'Afrique du Sud portant sur les questions d'intérêt mutuel (Walvis Bay, contrôle des chemins de fer sud-africains, approvisionnement en eau et en électricité et arrangements monétaires et financiers). Selon cette déclaration, le gouvernement intérimaire serait chargé du transfert des pouvoirs et de la mise en place d'un gouvernement permanent qui, notamment au niveau de l'organe central, prendrait des mesures pour protéger de façon adéquate les groupes minoritaires. Le comité a également réaffirmé que les divers groupes de la population étaient inter-dépendants et qu'il était fermement décidé à préserver l'unité du "Sud-Ouest africain"; il a condamné toute tentative qui serait faite pour régler les problèmes de la Namibie par la violence. A cet égard, le comité a fait appel à toutes les nations civilisées pour qu'elles "s'opposent de toutes leurs forces à toute tentative de ce genre".

65. Cette déclaration ne répondait pas aux exigences de l'ONU et ne contenait aucune proposition concrète. Selon les communiqués de presse, la date de la déclaration laisserait supposer qu'elle a été publiée à la demande expresse de l'Afrique du Sud afin de donner l'impression que des progrès avaient été réalisés

avant le 31 août 1976, date limite à laquelle l'Afrique du Sud devait, en vertu de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1976, avoir déclaré son intention d'organiser des élections libres dans le territoire sous la supervision et le contrôle de l'ONU.

66. Dans une déclaration, publiée le 18 août, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a défini les lacunes des propositions i/. Qualifiant celles-ci de tout récent stratagème mal inspiré de l'administration sud-africaine, le Conseil a noté qu'elles ne se rapprochaient même pas de l'une quelconque des conditions fixées par l'ONU pour que l'autodétermination et l'indépendance soient réelles et qu'elles étaient totalement dénuées de légitimité. Le Conseil a aussi souligné qu'entre autres omissions, les propositions ne mentionnaient pas l'élimination de la législation instaurant l'apartheid, passaient sous silence la question de l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU et ignoraient totalement la SWAPO qui a été reconnue par l'OUA et l'ONU comme étant le représentant authentique du peuple namibien. Le Conseil a noté, en outre, que l'"unité" était mentionnée en termes ambigus, sans que l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire soit expressément reconnue.

67. Des articles parus dans la presse namibienne ont indiqué que la déclaration du comité constitutionnel n'avait pas non plus été approuvée par plusieurs délégations non blanches. D'après ces articles, les délégations représentant les Hereros, les métis, les Damaras et les Tswanas avaient auparavant soumis des recommandations tendant à ce que la déclaration : a) stipule expressément que le gouvernement intérimaire devrait être multiracial et constitué au 1er janvier 1977; b) accepte l'intégrité territoriale de la Namibie et le concept d'un Etat unitaire; et c) contienne une offre de consultations avec la SWAPO au sujet de la composition du gouvernement intérimaire. Ces recommandations n'ont pas été adoptées, en raison de l'opposition de M. du Plessis.

68. A la mi-septembre, après d'autres dissensions entre les participants blancs et non blancs, le Windhoek Advertiser a indiqué que le Comité constitutionnel, sous la direction de M. van Zijl et de M. du Plessis, avait approuvé la formation d'un gouvernement à trois échelons.

69. D'après différentes informations, le premier échelon, à savoir l'échelon national, comprenant des représentants de tous les groupes ethniques, traiterait des problèmes d'intérêt général; le deuxième échelon, ou échelon local, comprenant 11 législatures dont les membres seraient élus par les groupes ethniques respectifs, s'occuperait des questions intéressant chaque groupe en particulier; et le troisième échelon, ou échelon municipal, serait constitué de membres élus par les habitants des municipalités.

70. Après l'annonce de la décision prise en principe de former un gouvernement à trois échelons, la presse a fait état d'un désaccord de plus en plus marqué entre les représentants, en particulier au sujet de la répartition des responsabilités entre le premier et le deuxième échelon, et d'une impasse éventuelle risquant de provoquer le départ des représentants non blancs.

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. I, par. 270 4).

71. Commentant l'impasse dans laquelle se trouvait la conférence, un article paru dans le Financial Times de Londres, du 9 novembre 1976, notait que les délégués non blancs avaient manifestement espéré que les pouvoirs des assemblées régionales seraient limités à l'éducation, aux travaux publics, à la santé et au tourisme et que c'est à l'administration centrale qu'il appartiendrait de prendre des décisions sur l'économie nationale, la répartition des biens et leur redistribution équitable. Toutefois, afin de maintenir le statu quo dans le cadre duquel les Blancs (ainsi que les intérêts étrangers) monopolisaient près de 90 p. 100 des moyens de production actuels et potentiels, ceux-ci entendaient veiller à ce que l'administration centrale n'ait qu'un pouvoir symbolique.

72. Il semblait en outre que les Blancs et les non-Blancs étaient divisés sur la question de l'administration municipale et celle des droits de propriété des non-Blancs. Ces derniers faisaient valoir qu'ils devraient être autorisés à acheter des terres dans n'importe quelle région et que chaque ville ne devrait être dotée que d'un conseil municipal; de leur côté, les Blancs tenaient à ce que le droit des non-Blancs d'acheter des terres soit restreint et que des conseils municipaux distincts soient établis dans les municipalités blanches, métis et africaines, ce qui en fait revenait à maintenir l'apartheid.

Rôle de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la formation du gouvernement intérimaire

73. Malgré les efforts déployés pour persuader l'opinion publique internationale que la conférence constitutionnelle serait libre de décider de l'avenir du territoire, il ressort d'articles parus dans la presse que l'Afrique du Sud contrôle en fait la conférence dans une très large mesure par le truchement de la délégation blanche. En outre, l'Afrique du Sud a nommé auprès des délégations représentant les Damaras, les Tswanas, les métis, les Ovambos, les Capriviens de l'est et les Namas, de prétendus conseillers juridiques qui, d'après différentes sources, y compris The Windhoek Advertiser du 5 janvier 1977, sont des citoyens sud-africains directement à la solde du Gouvernement sud-africain. Il convient de noter que ces conseillers ont été désignés à la suite de la décision prise par la conférence d'autoriser Stewart Schwartz, avocat américain spécialiste de droit constitutionnel, à assister aux séances en qualité de conseiller du chef Herero Clemens Kapuuo, dirigeant la délégation des Hereros. Au cours de la première phase de la conférence, M. Schwartz a été accusé d'être un agent de la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis et de collaborer avec le Gouvernement sud-africain.

74. En novembre 1976, en raison de l'impasse dans laquelle se trouvait la conférence, les 44 membres du comité constitutionnel ont demandé à rencontrer le premier ministre Vorster. D'après une source d'information, les représentants non blancs avaient espéré que M. Vorster essaierait de persuader les Blancs d'adopter une position plus souple au sujet de la structure à trois échelons du gouvernement.

75. Au cours de l'entretien, le Premier Ministre a déclaré aux représentants que, l'Afrique du Sud se trouvant soumise à de fortes pressions internationales tendant à la contraindre à se séparer du territoire, il voulait que la conférence sorte de l'impasse et forme un gouvernement intérimaire dès que possible. Le

Premier Ministre aurait également prévenu les représentants que, si ces attermolements se prolongeaient, l'Afrique du Sud pourrait imposer une constitution au territoire. M. Vorster a ajouté que dès que les propositions touchant la formation d'un gouvernement intérimaire auraient été soumises, il prendrait immédiatement des mesures visant à engager le territoire sur la voie de l'indépendance.

76. Au début de décembre, le comité constitutionnel a adopté à l'unanimité une résolution demandant la formation rapide d'un gouvernement intérimaire et priant les conseillers juridiques de préparer des propositions constitutionnelles fondées sur un gouvernement à trois échelons avant que la conférence plénière ne se réunisse de nouveau le 18 janvier 1977. Faisant fi des résolutions de l'ONU, le comité a demandé formellement à l'Afrique du Sud de maintenir ses forces armées et ses forces de police dans le territoire jusqu'à la mise en place d'un gouvernement souverain, permettant ainsi à l'Afrique du Sud d'exercer un contrôle direct sur le territoire et de poursuivre sa répression de la population africaine.

Réactions suscitées par la conférence

a) Condamnation par la SWAPO

77. En 1976, la SWAPO a continué à condamner la prétendue conférence constitutionnelle, en disant qu'il s'agissait d'une manœuvre de l'Afrique du Sud visant à leurrer la communauté internationale et a rejeté ses recommandations successives qui constituaient une nouvelle preuve de l'intention de l'Afrique du Sud de fragmenter le territoire et de priver le peuple namibien de l'exercice de son droit à l'autodétermination.

78. Après la déclaration faite par le comité constitutionnel le 18 août (voir par. 64 ci-dessus), les dirigeants de la SWAPO ont indiqué que cette organisation s'opposait totalement à la mise en place d'un gouvernement intérimaire et qu'elle était déterminée à poursuivre la lutte de libération nationale jusqu'à l'accession à une indépendance véritable.

79. Le 18 août, Pastor Festus Naholo, secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO, a déclaré que la SWAPO rejetait totalement tous les résultats de la conférence car les décisions prises ne répondaient pas aux souhaits de tous les habitants du territoire; en outre, la formation du prétendu gouvernement intérimaire n'avait été envisagée que pour atténuer les pressions exercées sur l'Afrique du Sud. Il a ajouté que les participants à la conférence ne faisaient que soutenir l'apartheid et il a lancé un appel aux Etats africains noirs et à la communauté internationale pour leur demander de condamner les décisions prises par l'Afrique du Sud par le truchement de fantoches.

80. Dans une autre déclaration, M. Tjongarero, secrétaire chargé de la publicité et de l'information de la SWAPO en Namibie, a dit que la proposition de former un gouvernement intérimaire était motivée non seulement par le désir d'atténuer les pressions de plus en plus grandes s'exerçant contre l'Afrique du Sud, mais aussi par celui de tromper l'opinion publique internationale. M. Tjongarero a noté que le fait d'inclure quelques fantoches dans un système déjà pourri - le gouvernement intérimaire envisagé - ne rendait pas le système acceptable, mais ne faisait que corrompre ceux qui en feraient partie.

81. Après l'entretien qui a eu lieu entre le Premier Ministre et le comité constitutionnel (voir par. 74 et 75 ci-dessus), Peter Katjavivi, secrétaire chargé de la publicité et de l'information de la SWAPO, a déclaré que si l'Afrique du Sud imposait un gouvernement intérimaire, la SWAPO se réservait le droit de faire appel à l'appui militaire de pays amis.

b) Protestation de représentants à la conférence

82. Malgré l'empire de l'Afrique du Sud, les représentants non blancs ont continué à faire part de leur mécontentement à l'égard de la position de la délégation blanche et ils ont indiqué qu'ils étaient tout à fait conscients du fait que la conférence était utilisée pour contrecarrer leurs objectifs.

83. Les déclarations reprises par la presse peuvent contribuer à donner une idée de l'attitude des représentants non blancs. Le 15 août 1976, par exemple, le Guardian (Manchester) a cité les propos d'un représentant métis selon lequel les non-Blancs étaient mis au pied du mur, on leur présenterait le développement séparé comme un fait accompli et on leur dirait qu'une fédération multi-ethnique était la seule solution possible. Par la suite, une autre source a cité A. J. F. Kloppers, dirigeant de la délégation métisse, qui aurait dit que la délégation blanche avait toujours une attitude de maître envers ses valets et que la conférence ne se déroulait pas sur un pied d'égalité. M. Kloppers a ajouté que "les Blancs détiennent le pouvoir dans la lutte et nous /les non-Blancs/ ne disposons d'aucune assise solide. Le pouvoir est aux mains de l'Assemblée législative et du Gouvernement sud-africain composés uniquement de Blancs, et nous, nous n'avons pas voix au chapitre".

84. En novembre 1976 encore, peu de temps avant que l'on eût appris que le comité constitutionnel avait accepté à l'unanimité de faire appel à des conseillers juridiques pour régler les différends entre Blancs et non-Blancs, en ce qui concerne la mise en place d'un gouvernement à trois échelons (voir par. 68 et 69 ci-dessus), selon des informations publiées dans le Windhoek Advertiser, des représentants à la conférence avaient de nouveau menacé de se retirer si les Blancs ne satisfaisaient pas leurs revendications en particulier celle qui concernait le droit d'acheter des terres en n'importe quel point du territoire.

85. L'appui fourni à la SWAPO par des partis politiques qui jusqu'ici s'étaient abstenus de s'engager (voir par. 13 à 16 ci-dessus) est une nouvelle preuve du mécontentement général que suscite la prétendue conférence constitutionnelle.

86. D'après des déclarations faites par les dirigeants de ces partis, ceux-ci avaient décidé de se joindre à la SWAPO parce qu'ils estimaient qu'il fallait réaliser une unité nationale et qu'ils reconnaissaient que la SWAPO était la seule organisation capable d'unifier des éléments disparates. Le président de la NAPDO a expliqué que son parti avait décidé que seule la SWAPO, mouvement de libération nationale et de défense du peuple, était en mesure d'unifier le peuple namibien pour se libérer de l'Afrique du Sud. Le chef du Volkspartei Rehoboth a déclaré que son organisation s'était rendu compte que les partis de noms différents mais d'orientation politique semblable devaient s'unir pour libérer la Namibie dans son ensemble, et qu'en conséquence elle avait décidé de prononcer sa dissolution et de se joindre à la SWAPO afin de montrer l'exemple à d'autres partis.

c) Réactions de la communauté blanche

87. Les renseignements dont on dispose font apparaître que la communauté blanche est divisée sur la question du futur statut constitutionnel du territoire. D'après des informations parues dans le New Statesman du 3 septembre 1976, par exemple, la communauté allemande qui comprend 30 000 membres et qui est essentiellement concentrée dans l'agriculture et le commerce de détail, est devenue de plus en plus critique à l'égard du monopole politique qu'exerce le parti national à la conférence. Les membres de cette communauté ont demandé instamment à la délégation blanche d'adopter une position plus modérée et d'élaborer un règlement constitutionnel qui prévoirait un gouvernement national répondant aux conditions posées par l'Organisation des Nations Unies et par la SWAPO sans pour cela compromettre gravement le statu quo économique.

88. Les éditoriaux du Windhoek Advertiser n'ont cessé d'attaquer la position des représentants blancs à la conférence et de déplorer les décisions prises par la conférence, les qualifiant de version raffinée de la politique des bantoustans, qui ne sauraient aboutir qu'à la violence. Dans un éditorial du 12 novembre, ce journal décrivait les propositions tendant à créer un gouvernement à trois échelons fondé sur une fédération d'Etats ethniques comme un "cadavre maquillé" et il a déclaré que ce projet augmentait les risques de désordre politique, d'épanchement de sang et même de massacres. L'éditorial conseillait aux "Sud-Ouest africains" de se préparer à affronter de dures épreuves parce que la perpétuation de l'apartheid ne pouvait manquer de mettre le feu aux poudres.

89. Selon d'autres informations, toutefois, les modérés ne représentent qu'une petite minorité de la population blanche et 70 p. 100 des Blancs appuient le National Party.

B. Efforts déployés par les Etats-Unis d'Amérique en vue de promouvoir un règlement pacifique

90. En 1976, les Etats-Unis ont entrepris des démarches diplomatiques pour parvenir à un règlement constitutionnel en Namibie sur la base d'un gouvernement par la majorité. Selon des informations parues dans la presse, l'initiative des Etats-Unis était motivée par la volonté d'éviter l'escalade d'un conflit armé en Afrique australe, qui risquerait de conduire à l'intervention de puissances non africaines (comme dans le cas de l'Angola) et d'aliéner ainsi la Namibie de l'Occident. Un article paru dans le New York Times le 2 septembre 1976 faisait observer que les Etats-Unis considéraient une telle aliénation catastrophique non seulement du point de vue politique, mais aussi du point de vue économique et stratégique.

91. Dans une déclaration faite à Lusaka, le 27 avril 1976, Henry Kissinger, qui était alors secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avait laissé entrevoir les initiatives que prendraient les Etats-Unis à l'égard de la Namibie. A cette occasion, M. Kissinger avait déclaré que son gouvernement était convaincu qu'on pouvait trouver une solution qui respecterait l'égalité des droits pour le peuple namibien tout entier et qui protégerait en même temps les intérêts de tous ceux qui vivaient et travaillaient dans ce pays. Pour ce faire, M. Kissinger demandait au Gouvernement sud-africain de permettre à tous les individus et groupes d'individus en Namibie d'exprimer leur position à l'égard de leur avenir politique librement et sous le contrôle des Nations Unies et il priait l'Afrique du Sud d'annoncer un calendrier

précis pour l'accession du territoire à l'indépendance. Il a également déclaré que les Etats-Unis étaient disposés à travailler en collaboration avec la communauté internationale, en particulier avec les dirigeants africains, pour décider des mesures qui seraient susceptibles de faciliter et d'accélérer le passage à l'indépendance; une fois que des mesures concrètes seraient prises, les Etats-Unis étaient prêts à fournir à ce territoire une assistance économique et technique.

92. Pour chercher à trouver une solution pacifique, M. Kissinger a rencontré M. Vorster en juin et en septembre. Selon des informations parues dans la presse, l'objectif de M. Kissinger était de persuader l'Afrique du Sud de négocier avec la SWAPO et de tenir des élections libres sous le contrôle des Nations Unies. A l'issue de la deuxième rencontre, il a été signalé que l'Afrique du Sud avait accepté de rencontrer la SWAPO à Genève, mais qu'elle ne le ferait qu'en qualité d'observateur. L'Afrique du Sud avait également refusé de libérer des prisonniers politiques avant la conférence envisagée. La SWAPO de son côté exigeait que toute négociation concernant l'avenir du territoire ait lieu directement entre ses représentants et ceux de l'Afrique du Sud et ne porte que sur le transfert des pouvoirs. La SWAPO tenait aussi à ce que l'Afrique du Sud retire ses troupes du territoire et libère tous les prisonniers politiques avant le début de la conférence.

93. A l'issue d'un entretien avec M. Nujoma, président de la SWAPO, qui a eu lieu à New York le 29 septembre, M. Kissinger aurait annoncé que des progrès avaient été accomplis et que les Etats-Unis portaient de l'hypothèse qu'il y aurait une conférence à Genève. D'après certaines informations, M. Nujoma aurait en revanche déclaré que les efforts de M. Kissinger avaient été "totalement vains" et que ses conversations avec M. Vorster avaient été "complètement négatives". M. Nujoma a dit que la SWAPO intensifierait ses opérations de guérilla si les négociations n'aboutissaient pas à un transfert pacifique à un gouvernement par la majorité. La SWAPO était prête à participer à des négociations constitutionnelles à Genève à condition que ses revendications soient satisfaites.

94. A la fin de 1976, aucun progrès n'avait été réalisé en ce qui concerne l'organisation de pourparlers auxquels participeraient à la fois des représentants de l'Afrique du Sud et de la SWAPO.

C. Efforts déployés par l'Afrique du Sud pour installer un gouvernement intérimaire

95. Au début de 1977, selon des informations parues dans la presse, l'Afrique du Sud était de plus en plus impatiente de voir la soi-disant conférence constitutionnelle prendre des dispositions définitives sur le plan constitutionnel et d'installer un gouvernement intérimaire avant le milieu de 1977. Un article paru dans le Financial Times du 18 janvier faisait remarquer qu'il devenait de plus en plus urgent que la conférence parvienne à des résultats positifs, vu l'échec des efforts déployés par les Etats-Unis pour organiser d'authentiques pourparlers constitutionnels avec la participation de la SWAPO (voir par. 90 à 93). D'après cet article, M. Vorster semblait compter sur la conférence pour jouer l'ONU et l'OUA et, partant, la SWAPO. Cet article suggérait que M. Vorster espérait persuader les participants de s'entendre sur une formule d'indépendance suffisamment attrayante, multiraciale en apparence et impliquant l'organisation d'élections dans le territoire, de façon à faire perdre à la SWAPO et à ses guérilleros l'appui populaire dont ils jouissaient et à rallier l'opinion internationale à la solution adoptée.

96. En janvier 1977, on a appris que l'Afrique du Sud avait fait connaître, par l'intermédiaire du National Party, ses propres propositions concernant la constitution future de la Namibie et avait l'intention d'user de toute son influence pour les faire accepter.

97. D'après ces propositions, telles qu'elles ont été exposées par le National Party, le territoire deviendrait un Etat démocratique de style occidental dénommé "République du Sud-Ouest africain" et dirigé par un gouvernement comprenant trois échelons. Le système actuel de gouvernements locaux distincts pour les différents groupes ethniques serait maintenu. Bien qu'il soit proposé notamment de rédiger une déclaration interdisant toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la langue, la race, la religion ou les convictions politiques, les non-Blancs n'en continueraient pas moins de se voir refuser le droit de posséder ou d'occuper des terres dans les zones réservées aux Blancs. En outre, d'après un article paru dans le Christian Science Monitor, les partis "marxistes-léninistes" n'auraient pas le droit de participer à des élections. D'après un autre article, ces partis seraient interdits. A ce sujet, le Christian Science Monitor déclarait que la formule proposée pour l'Afrique du Sud aurait pour effet d'empêcher toute participation de la SWAPO au nouveau gouvernement.

98. Voici, en résumé, les propositions du National Party, telles qu'elles sont rapportées par le Windhoek Advertiser.

Echelon supérieur (gouvernement central)

99. A l'échelon supérieur, il y aurait un gouvernement central où le pouvoir exécutif serait exercé par un Président et un Conseil des ministres.

100. Le Président serait également Président du Conseil des ministres; les membres du Conseil seraient nommés présidents à tour de rôle pour un mandat d'un an. Chaque groupe ethnique élirait un ministre. De la sorte, les représentants de chaque groupe ethnique auraient la possibilité d'exercer la présidence et de présider le Conseil pendant un an. Toutes les décisions du Conseil seraient prises par consensus.

101. Le Président et le Conseil des ministres auraient la haute main sur la plupart des affaires importantes, notamment dans les domaines suivants : affaires étrangères, défense, transports et communications, enseignement supérieur, eau et énergie, mines, ressources nationales et recettes d'exportation, finances, police et tribunaux supérieurs.

102. Le gouvernement central comprendrait une Assemblée nationale composée de 55 membres, soit 5 membres pour chaque groupe ethnique. Ces membres seraient désignés par un collège électoral formé de membres des gouvernements locaux. L'Assemblée se réunirait au moins une fois par an. Toutefois, les informations de la presse n'indiquent pas clairement en quoi consisteraient ses fonctions législatives.

Deuxième échelon (groupes ethniques)

103. Au deuxième échelon, il y aurait les gouvernements locaux (un pour chaque groupe ethnique). A l'intérieur de leur propre zone de juridiction, ces gouvernements auraient compétence dans les domaines suivants : agriculture et sylviculture,

crédit agricole et régime foncier, assistance sociale, pensions, développement communautaire, éducation, finances (au niveau local), droits d'extraction et travaux publics. Ils auraient, en outre, la faculté de consentir des prêts. Les autorités territoriales qui, actuellement, ont juridiction sur les Blancs les Basters, les Boschimans, les Capriviens de l'Est, les Kavangos, les Namas et les Ovambos, seraient, semble-t-il, maintenues et joueraient le rôle d'administrations locales vis-à-vis de ces groupes. Dans le cas des Damaras, des Tswanas et des Hereros pour lesquels il n'existe pas encore d'autorités territoriales, de nouveaux organes seraient créés.

Troisième échelon (administrations municipales)

104. La séparation actuelle entre les villes à population blanche, africaine et métisse serait maintenue. Chaque ville aurait son propre conseil municipal dont les membres seraient élus par les personnes, jouissant du droit de vote, dans la zone relevant de sa juridiction. Les dispositions concernant le droit de vote seraient contenues dans des textes différents et il n'existerait pas de "discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion". Cependant, les villes étant actuellement des entités raciales, l'adoption des propositions sud-africaines perpétuerait l'apartheid à ce niveau également. Pour les villes contiguës, on créerait une organisation commune qui serait chargée de la coordination notamment en ce qui concerne la planification et qui s'occuperait probablement des relations entre les différentes races.

Droit de propriété

105. Le principe serait que "tous les ressortissants ont le droit d'être propriétaires et d'occuper des locaux dans n'importe quelle ville". Cependant, l'acquisition d'un immeuble dans une ville donnée serait soumise aux réglementations du Conseil municipal et du gouvernement local.

106. Il est précisé dans les propositions sud-africaines qu'il faut reconnaître et protéger les "droits acquis" dans les villes existantes; éviter toute perte financière; il faut protéger les intérêts des minorités et empêcher la création de "conditions sociales indésirables" ainsi qu'"un abaissement du niveau social". En outre, "personne ne serait autorisé à acquérir des droits, ni à occuper un immeuble dans une zone municipale lorsque les coutumes traditionnelles s'y opposeraient". D'après le Windhoek Advertiser, "cela signifie qu'un Noir n'aurait pas le droit d'acheter une maison dans une zone 'traditionnellement' blanche".

Déclaration des droits de l'homme

107. Aux termes d'une déclaration des droits de l'homme la dignité de l'homme serait inviolable et toute discrimination fondée sur "l'origine, le sexe, la langue, la race, la religion ou les convictions politiques" serait interdite. Cette déclaration garantirait également la liberté de la presse "dans des limites normales" ainsi que le droit de propriété. Bryan O'Linn, dirigeant du Federal Party du territoire, a critiqué le texte proposé en faisant valoir que les termes employés, en particulier ceux utilisés pour garantir le droit de propriété, sont souvent trop vagues et les mêmes que ceux employés pour rendre les droits et libertés sans effet.

108. Après que ces propositions ont été reçues, un groupe de travail du Comité constitutionnel qui était composé de 12 membres (un représentant de chaque groupe ethnique) et qui était présidé par M. Mudge, s'est fixé un délai de quatre semaines pour tenter d'aplanir les divergences d'opinions qui subsistaient et d'élaborer un projet de constitution définitif qui serait présenté au Premier Ministre, M. Vorster.

109. Selon la presse, les délégués non blancs étaient opposés aux propositions concernant le droit de propriété et d'autres divergences sont également apparues, notamment au sujet de la question du Premier Ministre et du problème de la représentation proportionnelle au Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale. Les Blancs ont proposé de supprimer le poste de premier ministre tandis que les délégués non blancs ont insisté pour le maintenir en arguant qu'un gouvernement sans chef serait "paralysé". En ce qui concerne le Conseil des ministres, la délégation ovambo a proposé que les Ovambos, en tant que principal groupe ethnique (46 p. 100 de la population), y aient deux représentants et disposent de 30 p. 100 des sièges à l'Assemblée nationale. La délégation blanche serait favorable à cette proposition, mais les délégations des métis, des Damaras, des Hereros, des Damas et des Basters, insistent pour une représentation égale. D'après le Windhoek Advertiser, les délégations non blanches craignent qu'en appuyant la proposition ovambo, les Blancs cherchent à créer un précédent qui leur permettrait de demander ultérieurement un plus grand nombre de sièges, en faisant valoir qu'ils sont le deuxième groupe ethnique par ordre d'importance numérique.

D. Statut de Walvis Bay

110. En août 1976, M. Vorster a annoncé que des mesures législatives seraient présentées au Parlement sud-africain au début de 1977 en vue de replacer Walvis Bay sous le contrôle administratif de l'Afrique du Sud. Walvis Bay est le port le plus important du territoire et le principal centre de l'industrie de la pêche; il abrite en outre la majorité de la population métisse. Cette communication renversait la décision prise par la conférence constitutionnelle le 18 août (voir ci-dessus) selon laquelle la question du statut futur de Walvis Bay figurerait parmi les questions qui feraient l'objet de négociations entre Walvis Bay et l'Afrique du Sud avant la création d'un gouvernement intérimaire; en outre elle allait à l'encontre de la demande présentée par la population non blanche, représentée par la SWAPO, qui exigeait que Walvis Bay soit reconnue comme partie intégrante du territoire.

111. Depuis la déclaration de M. Vorster, des porte-parole de groupes non blancs ont manifesté leur opposition à cette proposition qui, selon eux, porterait atteinte à la viabilité économique du territoire où l'industrie de la pêche représente environ 25 p. 100 du produit national brut, et qui desservirait les intérêts de la population métisse qui, en vertu du nouvel arrangement, serait gouvernée "par télécommande". L'Afrique du Sud a néanmoins déclaré qu'elle procéderait comme prévu.

E. Autres décisions adoptées par la Conférence de la Turnhalle

112. Le 17 mars 1977, les délégués participant à la Conférence de la Turnhalle ont adopté à l'unanimité un projet de constitution d'un gouvernement intérimaire qui contenait les propositions formulées par le National Party d'Afrique du Sud (voir par. 95 à 107 ci-dessus). Peu après le projet de constitution a été présenté, sous la forme d'une "Pétition sur la mise en place d'un gouvernement intérimaire", au Gouvernement sud-africain; celui-ci devait arrêter la législation voulue pour donner effet à la Constitution en vigueur et former un gouvernement intérimaire avant le mois de juin 1977.

113. La seule différence importante entre le projet de constitution et les propositions du National Party intéressait la composition de l'Assemblée nationale (voir par. 102 ci-dessus). Au lieu de comprendre 55 membres soit 5 membres pour chaque groupe ethnique comme le prévoyait la proposition initiale, l'Assemblée comprendrait au total, d'après le projet de la Turnhalle, 60 membres, soit 4 membres pour chaque groupe ethnique, les 16 sièges restants étant répartis proportionnellement aux chiffres de population de chaque groupe ethnique (recensement de 1970).

F. Nouvelles initiatives des puissances occidentales en vue d'aboutir à un règlement pacifique

114. En avril 1977, les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni) ont pris de nouvelles initiatives en vue d'aboutir à un règlement pacifique conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

115. Le 10 juin 1977, après la troisième série d'entretiens avec les ambassadeurs des cinq Etats occidentaux, M. Vorster, premier ministre sud-africain, aurait annoncé que son gouvernement renoncerait aux projets d'établir un gouvernement intérimaire conformément aux propositions faites par la Conférence de la Turnhalle, préférant désigner un administrateur général qui gouvernerait le territoire jusqu'à ce que les élections aient lieu en vue de former une assemblée constituante. D'après certaines informations, l'Afrique du Sud acceptait également que la SWAPO participe aux élections et que l'Organisation des Nations Unies soit présente, d'une manière ou d'une autre, à cette occasion; elle consentait en outre à retirer ses troupes avant l'indépendance, mais pas avant les élections. Le 21 juin, The Guardian (Manchester) signalait que l'Afrique du Sud avait également accepté que la décision concernant la libération des prisonniers politiques incombe à un groupe de quatre juristes composé de deux Sud-Africains et de deux autres personnes à désigner par le Secrétaire général. Cependant, selon certaines informations, l'Afrique du Sud restait intransigeante en ce qui concerne le rétablissement d'un contrôle direct sur Walvis Bay.

116. Le 6 juillet, le Cabinet du Premier Ministre Vorster a annoncé que le juge M. T. Steyn, de la Division de l'Etat libre à la Cour suprême d'Afrique du Sud, avait été nommé Administrateur général et que la date de son entrée en fonctions, ainsi que ses pouvoirs et ses responsabilités, seraient déterminées ultérieurement par proclamation.

G. Réaction de la SWAPO à l'initiative des pays occidentaux

117. Le 2 juillet 1977, The Times (Londres) a indiqué que M. Nujoma, président de la SWAPO, avait déclaré au cours d'une interview que la SWAPO participerait aux élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, à condition que les troupes sud-africaines soient préalablement retirées. M. Nujoma aurait également accepté la création d'un poste d'administrateur général, pourvu que ce dernier soit nommé par l'Organisation des Nations Unies.

H. Position de l'OUA

118. A sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville (Gabon) du 23 juin au 3 juillet 1977, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté une résolution /CM/Res.551 (XXIX)/ sur la question de Namibie, dans laquelle il a réaffirmé que tout accord négocié en vue de mener la Namibie à l'indépendance authentique devra satisfaire aux conditions préalables suivantes : a) retrait de toutes les forces militaires et paramilitaires sud-africaines; b) libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et retour de tous les Namibiens en exil; c) "aval du Conseil des Nations Unies pour la Namibie" pour toute autorité intérimaire nommée dans le territoire; d) accession du territoire à l'indépendance dans ses limites actuelles, y compris Walvis Bay.

6. EXPLOITATION ET CONTROLE DES RESSOURCES ECONOMIQUES

A. Généralités

119. Comme l'indiquent des rapports parus en 1975 et 1976, l'intensification des combats militaires et l'incertitude liée à l'avenir du territoire se sont répercutés très sensiblement sur l'économie namibienne dominée par les Blancs. La presse a signalé notamment d'importantes sorties de liquidités, l'accroissement de l'émigration chez les Blancs, l'aggravation du chômage et un déclin des investissements étrangers. En septembre 1976, le Président de la Chambre de commerce de Windhoek, qui ne comprend que des Blancs, déclarait que son organisation se trouvait dans la situation la plus difficile de ses 55 années d'existence, du fait que nul ne semblait savoir ce que réservait l'avenir.

120. Néanmoins, comme le signalait le Christian Science Monitor du 3 août 1976, divers capitalistes sont prêts à exploiter les ressources minières encore en réserve dans le territoire. Selon l'article, "des hommes aux poches pleines se tiennent prêts à s'envoler vers la Namibie" dès qu'il deviendra évident que le territoire se dirige vers une indépendance politique véritable sous un gouvernement à prédominance noire qui créerait un climat favorable aux investissements. De plus, depuis la première série d'entretiens qui ont eu lieu entre M. Kissinger et M. Vorster en juin 1976 (voir par. 92 ci-dessus), des hommes d'affaires des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de Suisse, de France et de République fédérale d'Allemagne se seraient rendus à Windhoek pour se renseigner sur les perspectives d'avenir, et beaucoup d'entre eux seraient prêts à investir s'ils recevaient une garantie de sécurité politique. Toutefois, toujours selon l'article, l'exploitation effective des ressources naturelles est liée au développement de l'infrastructure, notamment des routes, des chemins de fer et de l'approvisionnement en eau, et il paraîtrait donc inévitable que même après avoir accédé à l'indépendance avec un gouvernement majoritaire, la Namibie devrait continuer d'avoir recours à l'assistance sud-africaine, de même qu'à des capitaux étrangers, même si les Blancs n'étaient plus appelés à jouer que le rôle de techniciens.

121. La presse namibienne a émis une opinion semblable quant au maintien de la dépendance économique. Selon un éditorial paru dans le Windhoek Advertiser du 4 août 1976, celle-ci ne serait pas incompatible avec l'indépendance politique, à condition que les Blancs cessent d'invoquer le retard économique de la Namibie pour se justifier de rester politiquement pendus aux basques de l'Afrique du Sud. L'éditorial accuse en outre cette dernière d'avoir, en l'assujettissant systématiquement à ses importations, empêché le territoire de se développer plus rapidement, en particulier dans le domaine des industries secondaires.

B. Industries extractives

122. L'intérêt que manifestent à l'égard de la Namibie l'Afrique du Sud et les milieux d'affaires internationaux tient essentiellement à la richesse de son potentiel minéral. Premier producteur de diamants du monde, le territoire possède également d'importantes ressources en cuivre, zinc, lithium et cadmium, et demeurera jusqu'à la fin du siècle la principale source d'uranium.

123. En 1976, d'importantes découvertes ont été signalées - notamment des phosphates marins et de la glauconite, susceptibles d'une exploitation industrielle, près de l'embouchure du fleuve Cunene qui forme la frontière entre la Namibie et l'Angola. Des photos prises par satellite ont aussi révélé la présence le long de la côte d'une ceinture amphibolique recélant des quantités d'uranium et d'autres minéraux telles que les réserves d'uranium connues de la mine de Rössing (voir par. 122 ci-dessous) paraissant par comparaison dérisoires.

124. Selon la presse, l'incertitude de la situation politique a contribué à ralentir l'économie pendant la période considérée. C'est l'industrie minière qui a le plus souffert de cet état de chose. Il n'y a pas eu en effet d'investissements importants et il semblerait que la production de métaux communs, en particulier de cuivre, a sensiblement baissé. Toutefois, l'industrie du diamant, qui représente normalement beaucoup plus de la moitié de la valeur totale de la production minière, se serait bien rétablie des effets de la récession économique de 1974.

125. Le déclin, selon les rapports, était aussi dû à divers autres facteurs, dont le ralentissement des opérations de prospection de 1975 par rapport à l'année précédente, la baisse du prix mondial du cuivre et la pénurie de main-d'oeuvre. C'est ainsi que la mine de Tsumeb, première productrice de cuivre et de plomb, a perdu quelque 20 p. 100 de sa main-d'oeuvre blanche en raison de la proximité de la principale zone d'opérations de la SWAPO,

Diamants et métaux communs

126. On ne dispose pas de données statistiques sur la production et la vente de diamants ou de métaux communs pour 1975. En 1973, dernière année pour laquelle on possède des chiffres, la valeur totale des minéraux vendus s'est montée à 230 millions de rands dont 147 millions, soit 64 p. 100, pour le diamant, et 83 millions, soit 36 p. 100, pour les métaux communs. Parmi ceux-ci, c'est le cuivre brut (34,2 millions de rands) et le plomb raffiné (17 millions de rands) qui ont constitué l'essentiel des exportations.

127. En 1975, De Beers Consolidated Mines, Ltd., of South Africa, à qui appartient Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM) - seule société productrice de diamants du territoire - a déclaré des bénéfices de 220 700 000 rands, après déduction des impôts, soit une augmentation de 19,7 millions par rapport à 1974. Au cours de l'année, De Beers a également accru ses dividendes de 5 cents (sud-africains) par action pour les porter à 61 cents, ce qui représente une augmentation de 9 p. 100. Selon certains rapports, De Beers tire un quart à un tiers de ses revenus des opérations de la CDM en Namibie.

128. En 1976, la Tsumeb Corporation, Ltd, premier producteur de métaux communs, a cessé ses opérations dans deux de ses quatre mines par suite de la baisse du cours du cuivre sur le marché mondial : la mine de Kombat, deuxième en importance de la société, et celle d'Asis Ost, qui n'avait été ouverte qu'en 1974. Kombat produisait environ 3 800 tonnes de cuivre et 5 900 tonnes de plomb par an. Un article du Windhoek Advertiser du 15 mars 1976 qualifie la fermeture de la mine, qui employait 140 Blancs et 700 Africains, de coup très sérieux pour les milieux d'affaires du territoire. Il est prévu que la Tsumeb va continuer de préparer l'exploitation de minerai à haute teneur à Asis West, prolongement de la mine de Kombat, pour commencer les opérations en 1979.

Uranium

129. Les importants gisements d'uranium de Rössing attirent toujours plus, on le sait, l'attention mondiale j/. Les réserves estimées sont de 100 000 tonnes de minerai, et leur exploitation exigerait un investissement total de 750 millions de livres sterling. La mine devrait pouvoir satisfaire une bonne proportion des besoins mondiaux d'uranium pendant les années 80, à raison de 5 000 tonnes par an. Cet uranium est extrêmement important pour l'Afrique du Sud, de même que pour le Royaume-Uni, le Japon et la France, qui ont déjà conclu des marchés portant sur d'importantes quantités. En 1976, les responsables de la mine ont déclaré que l'Afrique du Sud ne serait pas livrée avant un certain temps, la production prévue jusqu'au milieu des années 80 étant déjà vendue à l'étranger. Toutefois, aux termes de la loi sud-africaine de 1948 intitulée South Africa Atomic Energy Act, l'Afrique du Sud est seule détentrice des droits de recherche, de prospection et d'exploitation d'uranium et elle peut à tout moment, même en l'absence d'un contrat, faire valoir ses droits sur l'ensemble des opérations. La SWAPO a estimé très inquiétant le fait que l'Afrique du Sud ait directement accès à l'uranium namibien car, étant capable de produire de l'uranium enrichi, elle serait en mesure de fabriquer des armes nucléaires. Signalons à cet égard un article sur la production de bombes atomiques à l'aide des déchets de réacteurs nucléaires, paru dans le New York Times du 5 décembre, selon lequel l'Afrique du Sud serait capable de produire des bombes nucléaires dans un délai de trois ans.

130. En raison du secret imposé par l'Afrique du Sud au titre de son Atomic Energy Act, on ne sait pas avec précision à qui appartient la mine d'uranium de Rössing. Comme on l'a vu ailleurs, le capital social de la mine serait réparti entre la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ), société du Royaume-Uni; Rio Algom, Ltd., une filiale de la RTZ, Industrial Development Corporation (IDC), société sud-africaine qui est un organisme para-étatique; Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN), société française; et General Mining and Finance Corporation, société sud-africaine.

131. La RTZ qui détenait à l'origine la majorité des actions, aurait, en 1976, pour achever le financement de la mine, ramené sa participation de 54 à 45,2 p. 100 et n'aurait plus que 25,7 p. 100 des voix. Selon un document établi par Christian Concern for Namibia, organisation ayant son siège au Royaume-Uni, toutes décisions concernant la mine de Rössing seraient par conséquent fortement influencées, sinon contrôlées, à l'avenir par les intérêts sud-africains et, en pratique, par le Gouvernement sud-africain. Le document souligne également que les recettes de la mine, compte tenu de la hausse du cours de l'uranium sur le marché mondial, pourraient atteindre 100 millions de livres sterling par an, mais sans guère apporter d'avantages à la communauté namibienne.

132. En octobre 1976, la RTZ a annoncé qu'en raison de difficultés techniques, la mine n'atteindrait pas sa pleine production au début de 1977 comme il avait été prévu à l'origine. Selon une déclaration publiée par la société, bien que les problèmes aient été définis et résolus, certaines modifications devaient être apportées à l'ouvrage et la pleine production ne serait atteinte que dans les 18 mois. L'exploitation avait cependant commencé et on produisait de l'oxyde d'uranium. Selon le Times de Londres, les retards enregistrés à Rössing ne sont pas sans importance pour la RTZ, non seulement en raison de la perte de recettes immédiates mais aussi parce que, dans une optique plus large, ils entraînent une diminution du montant total que la RTZ espère gagner avant qu'un gouvernement dirigé par la SWAPO n'accède au pouvoir et exproprie la mine ou impose à ses propriétaires des charges fiscales répressives.

133. Il ressort d'autres rapports de presse parus pendant l'année que la RTZ pourrait en fait essayer d'accélérer la production avant que la SWAPO n'impose un gouvernement. En juillet, le Daily Mail de Londres signalait que la RTZ avait placé des annonces demandant des ingénieurs des mines spécialistes de l'exploitation souterraine alors qu'on avait toujours cru jusque-là que Rössing ne contenait que des gisements de faible teneur exploitables à ciel ouvert. Le coût de l'extraction souterraine étant double de celui de l'extraction à ciel ouvert, ces annonces laisseraient entendre, selon l'article, que les gisements souterrains étaient beaucoup plus riches qu'on ne l'avait pensé à l'origine, ce que "eu égard aux incertitudes de la situation politique, la RTZ allait s'attaquer aux poches de minerai riches".

C. Pêche

134. On a signalé qu'en 1976 la pêche, deuxième en importance des secteurs exploités par les Blancs, faisait face à une crise grave en raison d'une forte diminution du pilchard et de l'anchois, les deux espèces sur lesquelles porte essentiellement l'industrie au large de la Namibie. Ce phénomène n'ayant pas encore trouvé d'explication satisfaisante, le Gouvernement sud-africain a ordonné à des spécialistes d'entreprendre immédiatement des recherches scientifiques et de soumettre un rapport en février 1977 au plus tard, date à laquelle les règlements pour la saison de pêche de 1977 devaient être élaborés.

135. En 1974, dernière année sur laquelle on possède des renseignements, l'industrie de la pêche a produit 10,3 millions de cartons de poisson en boîte et 161 766 tonnes de farine de poisson. Les recettes ont dépassé 100 millions de rands.

D. Agriculture et élevage

136. L'élevage des bovins et des caraculs, qui demeure la principale activité agricole des Blancs en Namibie, représente normalement 98,5 p. 100 de la production agricole totale (96 millions de rands en 1974). En général, presque tous les bovins mis sur le marché sont exportés sur pied vers l'Afrique du Sud, tandis que les peaux de caraculs sont vendues aux enchères au Royaume-Uni, pour la plupart sous la marque commerciale de "Swakara".

137. Au début de 1976, on a annoncé que l'industrie était en réorganisation : une plus forte proportion de bovins seraient abattus dans trois usines locales de traitement de la viande appartenant à des sociétés sud-africaines, et exportés sous forme congelée soit en Afrique du Sud, soit à l'étranger, s'il s'y trouvait des débouchés. Pour porter la capacité des usines à 200 000 têtes de bétail par an, une coopérative d'éleveurs, la South West Africa Meat Producers' Association, emprunterait 2 millions de rands au Gouvernement sud-africain afin de former une société centrale avec les propriétaires des usines. L'Association aurait également la possibilité d'assurer le contrôle intégral de toutes les activités de commercialisation dans le territoire pendant 10 à 15 ans.

E. Homelands

138. Pour mieux faire accepter sa politique de développement séparé, l'Afrique du Sud a consacré au développement des homelands en Namibie une propagande intensive, mettant en avant les avantages que présente, selon elle, la création d'un nombre en fait symbolique de projets industriels et agricoles, particulièrement dans l'Ovamboland et le Kavangoland k/. Ces projets ont été financés par la Bantu Investment Corporation (BIC), société publique d'Afrique du Sud dirigée par des Blancs, qui est chargée officiellement de fournir des crédits et une assistance technique aux Africains pour leur permettre de créer ou d'améliorer leurs propres entreprises, mais est aussi autorisée à créer et exploiter pour son propre compte des entreprises industrielles, commerciales, minières ou financières. Les statuts de la BIC prévoient que ces entreprises peuvent être vendues ensuite à des Africains, mais ceux-ci ne sont pas en général capables d'accumuler le capital nécessaire à cet effet, et la plupart sont restées entre les mains de la société.

139. Entre 1964 et 1973, la BIC a investi un total de 15 millions de rands dans des entreprises industrielles et commerciales situées dans les homelands, entreprises qu'elle exploite et contrôle encore pour la plupart, et elle a créé un total de 1 450 emplois. La BIC se propose d'investir encore 22,5 millions de rands en 1977 et de porter à 5 000 le nombre des emplois disponibles. Le nombre d'emplois créés ou prévus étant négligeable par rapport à la population totale des homelands, ce prétendu développement reste bien dans la ligne d'un des buts fondamentaux visés par la politique de homelands : constituer une vaste réserve d'Africains qui, faute d'emplois dans les homelands, sont amenés à travailler à bas prix comme ouvriers migrants. On notera par exemple que depuis la création de la BIC en 1964, le nombre des Africains forcés de chercher du travail au rabais comme ouvriers contractuels est resté à peu près constant (43 000 environ) et que l'agriculture de subsistance demeure l'occupation de la majorité des habitants des homelands.

140. Comme on l'a vu plus haut, afin de mieux établir sa politique de homelands, le Gouvernement sud-africain a créé en 1976 pour l'Ovamboland et le Kavangoland des sociétés de développement séparé qui doivent reprendre les tâches assumées jusque-là par la BIC. Selon des informations parues dans la presse namibienne, ces sociétés sont dirigées par un conseil d'administration composé à part égale de Blancs et d'Africains, sous la présidence d'un Blanc. D'autre part, la BIC a donné en 1976 une large publicité à la création dans l'Hereroland de la première entreprise de homelands à laquelle participent des capitaux étrangers. On trouvera ci-après un résumé des renseignements disponibles sur l'évolution de la situation dans le Kavangoland et dans l'Hereroland.

Kavangoland

141. Le Kavangoland est l'un des quatre homelands de Namibie dont la Commission Odendaal a admis qu'il ne pourrait jamais devenir entièrement viable du point de vue économique l/. Si la population y est moins dense que dans l'Ovamboland, on y trouve aussi moins d'eaux souterraines et 30 p. 100 seulement des terres peuvent servir de pâturage. En raison de l'aridité de la région, l'agriculture, qui est la principale occupation des habitants, ne dépasse guère le niveau de la subsistance.

k/ Ibid., par. 169-175.

l/ Les autres sont le Tswanaland, le Namaland et le Kaokoveld.

142. Deux projets agricoles ont été lancés dans le Kavangoland par la BIC : la mise en exploitation de 250 000 hectares pour l'élevage de 10 000 bovins dont la plupart seront destinés au marché, et l'irrigation à Mukwe de 480 hectares pour la culture de maïs et de légumes destinés à la consommation locale, ainsi que pour des cultures de rapport telles que le coton et le tabac. On signale qu'en 1976, la Kavango Development Corporation a mis en train un troisième projet d'irrigation dans la partie occidentale du homeland près de Mosese.

143. Bien que les publications sud-africaines et la presse namibienne aient fait à ces projets une publicité considérable, il ressort des renseignements disponibles que les Kavangos n'y participeront guère en fait, leur rôle se limitant à fournir la main-d'oeuvre.

144. En ce qui concerne le projet d'élevage, on a annoncé que les Kavangos, dont le nombre au départ ne dépassera pas 300, n'y participeront qu'à titre de stagiaires, et que le projet sera contrôlé par la Division agricole de la BIC, en "association" avec le gouvernement du homeland du Kavangoland. Les agents blancs auront, pour leur part, le droit d'utiliser la terre gratuitement.

Hereroland

145. En mars 1976, on signalait que la BIC, en collaboration avec la Walter Rau Company de la République fédérale d'Allemagne, qui est le deuxième fabricant de margarine d'Europe, et une société sud-africaine, Delcor (Pty.) Ltd., envisageaient d'implanter à Karara, en Hereroland, une huilerie d'un coût de 500 000 rands. Cette usine, qui n'emploiera les Hereros que comme ouvriers, exportera toute sa production, à l'exception des tourteaux destinés à la nourriture du bétail. Il est évident que l'huilerie n'apportera, directement ou indirectement, aucun avantage aux Namibiens et, comme d'habitude, les bénéfices seront soit encaissés par le Gouvernement sud-africain, soit rapatriés.

F. Finances publiques

146. On se rappellera qu'aux termes du South Africa Affairs Act de 1969 m/, l'Afrique du Sud lève les contributions directes dans le territoire. A ce titre, elle recouvre l'impôt sur les mines et les industries extractives qui représente normalement un tiers au moins des recettes fiscales, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices non distribués, les droits de douane et d'accise, les droits de timbre et de mutation, et une taxe sur les loyers.

147. Aucune estimation officielle des recettes de l'Afrique du Sud en Namibie n'a été publiée pour 1976/77. Selon des informations parues dans la presse, ses dépenses sont estimées à 192,4 millions de rands, dont 51,1 millions pour l'administration et le développement bantous, 30 millions pour l'administration des eaux, 14 millions pour les affaires des Métis, des Rehoboths et des Namas et 3,7 millions pour l'éducation des Bantous. Il convient de noter que sur les 30 millions destinés à l'administration des eaux, 8 millions seulement, soit moins de 30 p. 100, iront à l'approvisionnement des homelands.

m/ Les dispositions financières du South West Africa Affairs Act de 1969 sont exposées plus en détail dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 180-181.

148. L'administration territoriale perçoit l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la patente, la taxe sur les chiens et permis de chasse, la taxe sur les véhicules non motorisés et sur les véhicules motorisés et certaines amendes. Elle reçoit également des versements réglementaires du Gouvernement sud-africain.

149. Selon des informations de presse, les recettes de l'administration territoriale, y compris les versements réglementaires de l'Afrique du Sud, se monteraient en 1976 à 105,7 millions de rands ce qui, ajouté à un solde pour 1975/76 estimé à 21,5 millions de rands, porterait le revenu total à 127,2 millions de rands. Les dépenses étaient estimées à 119,6 millions de rands, dont 15,4 millions pour l'éducation des Blancs, 13,7 millions pour les services de santé, 34,5 millions pour la construction des routes, 16 millions pour le bâtiment et près de 11 millions destinés à un fonds qui fournit des prêts à faible intérêt aux municipalités blanches. Les crédits votés par l'administration territoriale pour l'éducation des Blancs sont de 416 p. 100 supérieurs à ceux que le Gouvernement sud-africain affecte à l'éducation des Bantous.

CHAPITRES IX A XI

(A/32/23/Add.3)

SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL ET GIBRALTAR

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. SAHARA OCCIDENTAL	1 - 4	91
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .	1 - 3	91
B. DECISION DU COMITE SPECAIL	4	91
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		92
X. TIMOR ORIENTAL	1 - 5	99
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .	1 - 4	99
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	99
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		100
XI. GIBRALTAR	1 - 4	111
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	111
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	111
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		112

CHAPITRE IX

SAHARA OCCIDENTAL

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1089ème séance, le 4 août 1977.
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 31/143 du 17 décembre 1976 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 31/45 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1976 concernant la question du Sahara occidental.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

4. A sa 1089ème séance, le 4 août, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1089), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-deuxième session, et afin de faciliter l'examen de la question par l'Assemblée, d'autoriser son Rapporteur à lui transmettre tous les renseignements disponibles en la matière.

ANNEXE^x

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. HISTORIQUE	1 - 9
2. EXAMEN DE LA SITUATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE ET UNIEME SESSION	10 - 16
3. EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	17 - 18
4. AFFRONTEMENTS ARMES	19 - 31

^x Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.109/L.1185 et Add.1 et 2.

SAHARA OCCIDENTAL

1. HISTORIQUE

1. On se souviendra que le 14 novembre 1975, les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien ont adopté une déclaration de principes, également appelée l'Accord de Madrid a/, concernant le Territoire du Sahara espagnol. Aux termes de cette déclaration, l'Espagne mettrait fin à sa présence dans le Territoire le 28 février 1976 au plus tard et, dans l'intervalle, elle transférerait ses pouvoirs à une administration temporaire qui serait constituée du Gouverneur général actuel et de deux gouverneurs adjoints qui seraient désignés respectivement par le Maroc et la Mauritanie. L'Accord stipulait également que la Djemâa (Assemblée générale), qui exprimerait l'opinion de la population sahraouie, collaborerait à cette administration.

2. Le Gouvernement algérien était opposé à l'Accord de Madrid, et accusait le Gouvernement espagnol de renier ses obligations relatives à la décolonisation du territoire, de violer le droit internationale et de céder aux pressions extérieures en acceptant de livrer le territoire au Maroc et à la Mauritanie b/.

3. Par la suite, l'Assemblée générale, à sa trentième session, a adopté deux résolutions sur la question du Sahara espagnol. Dans la résolution 3458 A (XXX), du 10 décembre 1975, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960; prié le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du Territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination; prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement espagnol et avec le Comité spécial, de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination et prié instamment toutes les parties de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasserait les décisions de l'Assemblée générale.

4. Dans la résolution 3458 B (XXX) du 10 décembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte de l'Accord tripartite intervenu à Madrid; réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination de toutes les populations sahraouies originaires du Territoire et prié l'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du Territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. XI, annexe I, par. 34.

5. Conformément à l'Accord de Madrid, le Gouvernement espagnol a mis fin à sa présence dans le Sahara espagnol le 26 février 1976, sans que la population du Territoire exerce son droit à l'autodétermination, comme le demandait l'Assemblée générale. Le retrait de l'Espagne et le transfert de l'autorité au Maroc et à la Mauritanie ont toutefois été approuvés par la Djemâa c/.

6. En réponse aux invitations que lui avaient adressées les Gouvernements marocain et mauritanien, pour qu'il envoie un représentant assister aux débats de la Djemâa consacrés au transfert des pouvoirs, le Secrétaire général a déclaré qu'il était évident que "les conditions essentielles pour l'application des résolutions 3458 A (XXX) et 3458 B (XXX)" d/ n'avaient pas été remplies".

7. Le 14 avril 1976, le Maroc et la Mauritanie ont signé à Rabat un accord portant création d'une commission mixte chargée de marquer la frontière entre les deux pays. Selon cet accord, la frontière entre la Mauritanie et le Maroc serait définie par la ligne droite passant par le point d'intersection entre le 24ème parallèle nord et le 13ème méridien ouest.

8. L'Algérie et le Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et Rio de Oro (F. Polisario), lequel aurait, selon certaines informations en date de mars 1976, proclamé la création de la "République arabe sahraouie démocratique" (RASD), étaient opposés aux arrangements décrits ci-dessus e/. L'Algérie a reconnu la RASD le 7 mars, à la suite de quoi le Maroc et la Mauritanie ont rompu leurs relations diplomatiques avec elle. Par la suite, la République arabe sahraouie démocratique a été reconnue par neuf autres Etats f/.

9. On trouvera ci-après un bref résumé des faits nouveaux survenus dans le Territoire pendant la période considérée.

2. EXAMEN DE LA SITUATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE ET UNIEME SESSION

10. Au cours du débat général à la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question a été mentionnée par les représentants de la Mauritanie, du Maroc et de l'Algérie.

11. Dans la déclaration faite à la 20ème séance, le 6 octobre 1976 g/, le représentant de la Mauritanie a dit que le Maroc et la Mauritanie avaient permis à la population sahraouie d'exercer son droit à l'autodétermination selon la procédure définie au paragraphe 3 de l'Accord de Madrid la population exprimerait son opinion par l'intermédiaire de la Djemâa, qui avait été approuvé par l'Assemblée générale résolution 3458 B (XXX).

12. Ainsi, le Maroc et la Mauritanie, qui estimaient avoir agi selon les droits qui leur étaient reconnus et conformément à la résolution de l'Organisation des Nations Unies, le principe de l'autodétermination ne pouvait plus être invoqué pour la population du Territoire, qui avait clairement choisi d'être mauritanienne ou marocaine.

c/ Ibid., par. 51.

d/ Ibid., par. 47 et 48.

e/ Ibid., par. 60.

f/ Angola, Bénin, Burundi, Guinée-Bissau, Madagascar, Mozambique, République populaire démocratique de Corée, Rwanda et Togo.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, séances plénières, 20ème séance, par. 90 et 91.

13. A la 21ème séance, le 7 octobre h/, le représentant du Maroc a dit que la question du Sahara espagnol avait trouvé une solution juste et équitable mais qu'elle avait été remplacée par une autre question, aussi délicate mais plus dangereuse, celle des rapports entre les divers Etats de la région, qui était née d'une appréciation diamétralement opposée de la question. Ces divergences créaient des tensions qui s'avéraient de plus en plus inquiétantes. Le Maroc pour sa part, tout en étant désireux de parvenir à une solution pacifique, n'entendait nullement accepter une quelconque renonciation à ses droits légitimes. Il considérait que toute discussion de la question du Sahara à cette session risquait d'être dangereuse, prématurée et inopportune et il a suggéré que l'Assemblée générale se préoccupe des réfugiés à Tindouf qui, disait-il, se trouvaient là contre leur volonté. Il estimait que la seule solution objective et humaine de ce problème consistait à rapatrier tous les réfugiés de Tindouf natifs du Sahara et toute autre solution contribuerait à accroître les tensions.

14. Dans une déclaration faite devant l'Assemblée générale à la 32ème séance, le 14 octobre i/, le représentant de l'Algérie a réaffirmé, premièrement, qu'il n'y avait pas eu de consultation véritable du peuple sahraoui conformément aux décisions de l'Assemblée générale, deuxièmement, que ce qui empêchait les réfugiés de Tindouf de regagner leurs foyers, ce n'était pas le Gouvernement algérien mais la situation créée par l'occupation militaire de leur pays et, troisièmement, que la tension dans la région existait précisément parce que le problème du Sahara n'était pas réglé. Le Gouvernement algérien était donc convaincu que la seule garantie d'une solution vraie et durable de la question était l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination, sur la base de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières, dans le cadre d'un référendum authentique, contrôlé et garanti par l'Organisation des Nations Unies.

15. La question du Sahara occidental a ensuite été examinée par la Quatrième Commission. Le 11 novembre 1976, à sa 22ème séance, celle-ci a entendu une déclaration de M. Mohammed Abdelaziz, secrétaire général du Front Polisario j/. Dans sa déclaration, M. Abdelaziz a dit que les prétentions du Maroc et de la Mauritanie sur le Territoire étaient sans fondement et il a accusé les deux pays de s'être emparés du Territoire par la force armée, au mépris de son statut international, du droit de la population sahraouie à l'autodétermination et des décisions des Nations Unies. Il a également dit que l'Accord de Madrid était absolument illégal et invalide par nature et aussi parce que l'Espagne, en tant que Puissance administrante, n'était pas compétente pour signer avec des Etats tiers un accord portant sur le sort d'un territoire qui lui était étranger. M. Abdelaziz a dit que l'Assemblée générale avait pour tâche notamment de réaffirmer le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, de condamner énergiquement l'agression maroco-mauritanienne et de mettre les deux gouvernements en demeure de cesser de défier la communauté internationale.

16. Le 1er décembre 1976, l'Assemblée générale, agissant sur le rapport de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 31/45 sur la question du Sahara occidental. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement au principe de l'autodétermination des peuples; pris acte de la décision prise par

h/ Ibid., 21ème séance, par. 123 à 144.

i/ Ibid., 32ème séance, par. 185 à 188.

j/ Ibid., Quatrième Commission, 22ème séance.

la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de tenir une session extraordinaire en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental; décidé de renvoyer l'examen de la question à sa trente-deuxième session et prié le Secrétaire général administratif de l'OUA d'informer le Secrétaire général des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'OUA au sujet du Sahara occidental.

3. EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

17. A sa treizième session ordinaire, tenue à Port Louis du 2 au 6 juillet 1976, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté, sur la question du Sahara occidental, une résolution dans laquelle elle a invité toutes les parties intéressées et concernées à coopérer en vue d'une solution pacifique du conflit dans l'intérêt de la paix, de la justice et du bon voisinage. Elle a également décidé de tenir une session extraordinaire au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement avec la participation du peuple du Sahara occidental en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental k/. Toutefois, en avril 1977, le Front Polisario, dans une lettre au Président de l'OUA, s'est déclaré désagréablement surpris par le retard.

18. A leur quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 6 juillet 1977, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement a décidé de tenir une réunion au sommet extraordinaire sur le problème du Sahara /A/32/310, annexe II, AHG/Dec.110 (XIV)/

4. AFFRONTEMENTS ARMES

19. Selon des articles de presse, plusieurs affrontements ont eu lieu entre les forces du Front Polisario et celles du Maroc et de la Mauritanie. Bien que les informations soient contradictoires, il semble, d'après des comptes rendus officiels et officieux, que plusieurs localités aient été affectées par ces affrontements : Smara, Amgala, Argoub, Bou Craâ, Bir Moghrein, Dakhla, Mahbès et Lemsaid. Les estimations des pertes de vies humaines et de matériel varient considérablement selon les rapports.

20. Un affrontement typique a eu lieu le 1er mai 1977 en territoire mauritanien, au centre minier de Zouérate. La responsabilité de cet incident est revendiquée par le Front Polisario. Selon divers articles de presse, deux citoyens français, membres de la communauté française travaillant pour une entreprise mauritanienne, la société nationale industrielle et minière (SNIM), ont été tués au cours d'une attaque lancée par des guerrilleros du Front Polisario, qui auraient été armés de roquettes, de mitrailleuses et de pistolets mitrailleurs. En outre, six membres de cette communauté française, dont une femme, ont été enlevés par les assaillants et on ne sait pas où ils se trouvent. L'incident a provoqué une forte réaction du public en France et M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères de la France, a fait plusieurs déclarations à ce sujet. Dans ces déclarations, il a souligné que la France n'avait rien à voir avec le problème du Sahara et que le Gouvernement français ne saurait accepter la prise d'otages civils comme moyen de pression pour amener la France à appuyer les demandes du Front Polisario concernant "l'indépendance" du Sahara.

k/ Pour le texte de la résolution, voir A/31/136-S/12141, Annexe II, et A/31/138-S/12143; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12141, Annexe II, et ibid., document S/12143.

21. A la suite de l'incident de Zouérate, M. Moktar Ould Daddah, président de la Mauritanie, qui avait condamné l'attaque, a envoyé des délégations qui devaient rencontrer le roi Hassan II du Maroc et M. Giscard d'Estaing, président de la République française, à Paris. Selon les articles de presse, les participants à ces rencontres ont recherché des moyens d'obtenir la libération des six otages français.

22. Plus tard, on a appris que 276 travailleurs français, sur les 700 Français travaillant dans des entreprises minières à Zouérate et les environs, avaient été évacués de Mauritanie.

23. Selon les déclarations du Front Polisario, l'opération de Zouérate a été préparée et exécutée avec succès pour atteindre deux objectifs, l'un militaire et l'autre psychologique, le but étant d'attirer l'attention mondiale sur son "combat".

24. A l'occasion de ces événements, qui indiquent une aggravation de la tension dans la région, le représentant permanent adjoint de l'Algérie a transmis au Secrétaire général, dans une lettre datée du 9 mai 1977, le texte d'un message de M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de l'Algérie (A/32/86, annexe). Dans ce message, M. Bouteflika disait que "la multiplication et l'intensification des combats /attestaient/, s'il en était encore besoin, de la volonté du peuple du Sahara occidental et /administraient/ la preuve aux yeux du monde entier qu'il ne saurait y avoir de paix sans que soient réalisés ses droits légitimes et fondamentaux à l'autodétermination". Dans sa lettre au Secrétaire général, M. Bouteflika a également déclaré ce qui suit : "l'Algérie tient à réitérer sa disponibilité pour toute initiative dans le cadre que vous seriez amené à prendre et associant la Puissance administrante, les représentants légitimes du peuple du Sahara occidental et les autres parties concernées et intéressées. C'est en agissant dans une telle perspective que pourront être assurées les bases solides de l'avènement d'une paix juste et durable et d'une coopération fructueuse pour tous les peuples de la région".

25. En juin 1976, on a appris que M. Sayed el-Wali, secrétaire général du Front Polisario, avait été tué au cours d'un affrontement avec les troupes mauritaniennes. Le Front Polisario a confirmé son décès, mais les circonstances dans lesquelles il était survenu n'ont pas été précisées.

26. Selon les articles de presse reçus de Madrid, des unités du Front Polisario ont attaqué en juin 1977 les installations minières de FOSBUCRAA, à Bou Craâ. Dix soldats marocains et un travailleur espagnol auraient été tués au cours de cette opération. En outre, à la suite de l'attaque, 129 travailleurs et techniciens d'origine espagnole auraient été évacués et toutes les opérations dans les mines de phosphate auraient été interrompues.

27. Ces informations ont été démenties par les autorités marocaines.

28. On se souviendra que le minerai de phosphate, dont on estime les réserves à 1,7 milliard de tonnes, est transporté par un convoyeur long de 256 kilomètres des mines de Bou Craâ aux installations portuaires d'El Aïoun.

29. Dans une lettre datée du 7 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité 1/, le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, le 3 juillet, Nouakchott,

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977, document S/12360.

capitale de la Mauritanie, avait été l'objet d'une nouvelle attaque qui a fait des victimes parmi la population civile. Le représentant permanent de la Mauritanie a ajouté que ce nouvel "acte d'agression" avait été conçu et préparé par les autorités algériennes. Il a dit en outre que le Gouvernement mauritanien se réservait le droit de prendre toutes les dispositions utiles et en particulier de demander au moment opportun une réunion du Conseil de sécurité.

30. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité m/, le représentant permanent adjoint de l'Algérie a, au nom de son gouvernement, rejeté les accusations de la Mauritanie et déclaré que ce pays "avait cru devoir, une fois de plus, mettre en cause l'Algérie, à la suite des pertes que ne cesse de lui infliger le Front Polisario".

31. Le 7 juillet, on a signalé à Paris que deux jeunes gens avaient tiré des coups de feu sur l'ambassadeur de la Mauritanie à Paris, à travers la vitre arrière de sa voiture. L'ambassadeur, M. Ahmed Ould Ghanahallah, aurait été blessé mais serait hors de danger. Le Front Polisario a nié toute participation à cet incident, ajoutant : "il s'agit d'une vaine provocation visant à discréditer la lutte de notre peuple et à semer la confusion".

m/ Ibid., document S/12374.

CHAPITRE X

TIMOR ORIENTAL

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1086^{ème}, 1087^{ème} et 1089^{ème} séances, tenues entre le 1^{er} et le 4 août 1977.
2. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 31/143 du 17 décembre 1976 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 31/53 de l'Assemblée générale, datée du 1^{er} décembre 1976, qui a trait à la question de Timor.
3. A la 1086^{ème} séance, le 1^{er} août, le Président a fait savoir au Comité qu'il avait reçu une demande d'audition de la part de M. José Ramos-Horta du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN). A la même séance, le Comité a décidé de faire droit à cette requête. A la 1087^{ème} séance, le 2 août, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1087).
4. A la 1089^{ème} séance, le 4 août, les représentants du Portugal et de l'Indonésie ont fait chacun une déclaration (A/AC.109/PV.1089). M. Ramos-Horta a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1089).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

5. A sa 1089^{ème} séance, le 4 août, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1089), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-deuxième session, et d'autoriser son rapporteur à transmettre la documentation relative à cette question à l'Assemblée générale, afin de lui faciliter l'examen de la question.

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1 Généralités	1 - 3
2 Evolution de la situation dans le Timor oriental en 1974 et 1975	4 - 12
3 Evolution de la situation politique en 1976	13 - 24
4 Situation dans le territoire	25 - 39
5 Faits survenus récemment, sur la scène internationale, en ce qui concerne le territoire	40 - 48

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île (appelée Timor Barat) fait partie de l'Indonésie. La partie administrée par le Portugal a une superficie totale de 18 899 km², qui comprend la partie orientale de l'île, l'enclave d'Oé-Cusse (Ambeno); l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor.

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait en 1970 une population de 610 541 habitants, contre 517 079 en 1960. Les derniers renseignements que l'on possède sur la répartition de la population par groupes ethniques remontent à 1950 où il y avait 568 personnes d'origine européenne, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois. A la fin du premier semestre de 1974, la population du territoire était estimée à 658 000 habitants.

3. Avant le changement de gouvernement intervenu au Portugal le 25 avril 1974, Timor était considérée, aux termes de la Constitution portugaise, comme une "province d'outre-mer" du Portugal a/. La structure de base du gouvernement territorial a été définie dans la loi organique de l'outre-mer de 1972 b/.

2. EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE TIMOR ORIENTAL EN 1974 ET 1975

4. Après le changement de régime qui s'est produit au Portugal le 25 avril 1974, le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, le 24 juillet 1974, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé une loi constitutionnelle qui abroge l'ancienne définition territoriale de la République du Portugal et reconnaît le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, des territoires administrés par le Portugal.

5. A la fin de 1974 et durant la première moitié de 1975, les autorités portugaises ont engagé des négociations avec les trois principaux partis politiques du territoire, en vue d'établir un calendrier pour la décolonisation du Timor oriental. Les trois partis participant aux négociations étaient l'Associação Popular Democrática de Timor (APODETI), le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) et l'União Democrática Timorense (UDT).

6. Ces trois partis ont été créés peu après le 25 avril 1974. L'APODETI, dirigée par Arnaldo dos Reis Araújo, était en faveur de l'intégration à l'Indonésie étant donné les liens ethniques et historiques entre l'Indonésie et le Timor oriental. Le FRETILIN, dirigé par Francisco Xavier do Amaral, réclamait l'indépendance immédiate du territoire. L'UDT, dirigée par Francisco Lopes da Cruz, préconisait

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. III, chap. X, annexe II.A, par. 32 à 59.

b/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. III, chap. IX, annexe I.F., par. 12 à 19.

le maintien des liens avec le Portugal et une évolution progressive vers l'indépendance. Quelques mois plus tard, deux partis plus petits ont été créés, le Klibur Oan Timor Aswain (KOTA) c/, qui préconisait le maintien des liurais en tant que dirigeants traditionnels, et le Partido Trabalhista (Parti travailliste), qui était partisan de l'indépendance "dans le cadre d'un système analogue à celui du Commonwealth". En janvier 1975, le FRETILIN et l'UDT ont formé une coalition contre l'APODETI et revendiqué le droit exclusif de négocier avec le Gouvernement portugais. Cette coalition a, toutefois, été dissoute en mai, après que les dirigeants de l'UDT se furent rendus en Indonésie, où ils ont annoncé que leur parti accepterait l'intégration à l'Indonésie si telle était la volonté du peuple du Timor oriental.

7. En juillet 1975, le Gouvernement portugais a promulgué la loi 7/75 qui prévoyait la formation d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire en octobre 1976. Le gouvernement de transition devait comprendre un haut commissaire nommé par le Portugal et cinq membres dont deux devaient y représenter le Gouvernement portugais et trois devaient être choisis parmi les représentants des partis politiques du territoire. L'Assemblée populaire, dont l'élection devait avoir lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret, devait décider du statut futur du territoire. La loi 7/75 prévoyait que, sauf si l'Assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin en octobre 1978.

8. En août 1975, l'UDT s'est emparée de la station de radio, de l'aéroport et de certains bâtiments administratifs à Dili et présenté aux autorités portugaises du territoire un ultimatum demandant l'indépendance immédiate et l'emprisonnement de tous les membres du FRETILIN. Le Gouvernement portugais a rejeté cet ultimatum et demandé à avoir des pourparlers avec l'UDT et le FRETILIN. Des combats acharnés se sont engagés à Dili. A la mi-septembre, le FRETILIN qui, signalait-on, était maître de la situation au Timor oriental, a annoncé qu'il avait abandonné ses revendications d'indépendance immédiate en faveur de l'établissement d'un gouvernement provisoire en 1976 et de l'indépendance quelques années plus tard. Les forces de l'UDT et de l'APODETI qui s'étaient réfugiées en Indonésie ont annoncé qu'elles entreprenaient une guerre de guérilla contre le FRETILIN. A la même époque, l'UDT a formé avec le KOTA et le Partido Trabalhista une coalition appelée Movimento Anti-Communista (MAC).

9. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN a proclamé l'indépendance du territoire et l'établissement de la "République démocratique du Timor oriental", avec, à sa tête, M. Xavier do Amaral. Selon M. Rogério Lobato, commandant militaire du FRETILIN, la décision de proclamer l'indépendance était motivée notamment par le retard mis par le Portugal à entamer les négociations sur l'avenir du Timor oriental et par l'activité militaire de l'Indonésie à la frontière.

10. Le 30 novembre 1975, l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Partido Trabalhista ont, de leur côté, proclamé également l'indépendance du territoire et son intégration à l'Indonésie. Le 17 décembre, les partis pro-indonésiens ont annoncé la mise en place d'un "gouvernement provisoire du Timor oriental" à Dili, avec, à sa tête, M. Reis Araújo, chef de l'APODETI. Le "gouvernement provisoire" a demandé au peuple du Timor oriental d'aider à combattre le FRETILIN et a lancé un appel à l'Indonésie pour solliciter une aide militaire et économique.

11. Bien que les milieux officiels indonésiens aient nié qu'il y ait eu intervention militaire au Timor oriental, le bruit courait que l'Indonésie avait fourni une assistance aux partis pro-indonésiens en lutte contre le FRETILIN dès septembre 1975. Le 7 décembre, on signalait que des troupes et des navires de guerre indonésiens

avaient attaqué Dili et s'en seraient assuré le contrôle. En décembre, les combats se sont poursuivis entre le FRETILIN et les troupes des partis pro-indonésiens appuyés par des unités indonésiennes. A la fin décembre, 15 000 à 20 000 fusiliers marins indonésiens auraient participé aux combats. Le 30 décembre l'île Ataúro, dont l'administration portugaise du territoire s'était retirée en août, était occupée par des troupes conduites, indiquait-on, par des Indonésiens.

12. Dans le cadre des efforts déployés pour parvenir à une solution pacifique, le Gouvernement portugais a proposé d'organiser, avec les représentants de l'APODETI, du FRETILIN et de l'UDT, une réunion qui devait avoir lieu à Macau en septembre 1975. Cette réunion n'a pas eu lieu car le FRETILIN a refusé d'y participer et a fait savoir qu'il ne négocierait que directement avec le Gouvernement portugais. L'UDT, quant à elle, a refusé de relâcher 23 prisonniers militaires portugais dont la libération était une condition préalable à l'ouverture de négociations avec Lisbonne. Au début novembre, à la fin des entretiens qui ont eu lieu à Rome, les ministres des affaires étrangères du Portugal et de l'Indonésie ont publié un communiqué commun indiquant que le Portugal organiserait une réunion avec tous les groupes politiques de Timor pour rétablir la paix et l'ordre (voir A/C.4/802, annexe).

3. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN 1976

A. Intégration unilatérale du Timor oriental à l'Indonésie

13. Durant la première moitié de 1976, les partis pro-indonésiens sont progressivement devenus maîtres des zones urbaines du territoire. En mai, des élections organisées par le "gouvernement provisoire" pro-indonésien ont eu lieu dans les régions sous son contrôle en vue d'élire "une assemblée populaire régionale". Le 31 mai, lors de sa première réunion à Dili, l'Assemblée a décidé d'adresser officiellement une pétition à l'Indonésie pour lui demander de procéder à l'intégration du territoire. Le FRETILIN a dénoncé la convocation de l'Assemblée qui, à son sens, était une manoeuvre de l'Indonésie pour justifier l'invasion du Timor oriental d/.

14. On se souviendra que le Comité spécial a été invité par le "gouvernement provisoire du Timor oriental" à assister à la réunion de l'Assemblée (voir A/AC.109/526) et par le représentant permanent de l'Indonésie, au nom de son gouvernement, à se rendre au Timor oriental en même temps que la mission qui devait y être envoyée par le Gouvernement indonésien (voir A/AC.109/527). Après consultations avec les membres du Comité spécial, le Président a indiqué que le Comité spécial n'était pas en mesure de répondre à l'invitation et d'envoyer une mission à Timor parce que : a) en ce qui concerne la question de Timor, comme en ce qui concerne tout autre territoire non autonome, le Comité spécial était guidé par la résolution pertinente de l'Assemblée générale; b) le Conseil de sécurité demeurait saisi de la situation au Timor oriental; c) le représentant spécial du Secrétaire général continuait d'exercer les fonctions qui lui avaient été confiées en vertu des résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité; et

d/ Pour les détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. XII, annexe I, par. 52 à 54.

d) le Comité spécial n'avait en aucune manière participé au processus conduisant à la réunion annoncée de l'"Assemblée populaire régionale".

15. Bien que le Portugal n'ait jamais cédé son autorité en tant que Puissance administrante du territoire et que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas reconnu l'autorité de l'"Assemblée populaire régionale" ni n'ait approuvé sa décision, le 17 juillet 1976, le Président de l'Indonésie a promulgué la loi 7/76, prévoyant l'incorporation du Timor oriental à la République d'Indonésie et faisant du Timor oriental la vingt-septième province de la République. Le Gouvernement indonésien a nommé M. Reis Araújo Gouverneur et M. Lopes da Cruz Vice-Gouverneur.

16. Dans un télégramme transmis au Secrétaire général le 6 août 1976 par la Mission de l'Indonésie e/, M. Reis Araújo, signant en tant qu'"ancien chef du gouvernement provisoire du Timor oriental", a informé le Secrétaire général, qu'à partir du 17 juillet 1976 toutes les questions relatives au territoire du Timor oriental étaient du ressort du Gouvernement de la République d'Indonésie". Les cérémonies marquant l'intégration, qui devaient à l'origine se tenir à Djakarta le 17 août, jour de l'indépendance de l'Indonésie, ont été avancées au 2 août.

17. Prenant la parole lors du débat général à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Indonésie a dit que les intérêts supérieurs des habitants du Timor oriental avaient été pris en considération par la population du territoire dans sa déclaration en vue de son intégration à la République d'Indonésie, libellée dans les termes qu'ils avaient choisis et conformément à leurs institutions traditionnelles. En conséquence, le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 14 et du 15 décembre 1960. Ils sont devenus indépendants en s'intégrant à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976 f/.

18. Après l'adoption de la résolution 31/53 par l'Assemblée générale, le 1er décembre 1976, le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'il regrettait que l'Assemblée générale ait adopté une résolution relative au Timor oriental sur la foi "de revendications ridicules et d'absurdes accusations" qui étaient le fait de certains pays dont les motifs n'avaient rien à voir avec les intérêts du peuple du Timor oriental. Il a fait valoir qu'à compter du 17 juillet 1976, ce qui se passerait au Timor oriental relèverait des affaires intérieures de l'Indonésie. Aussi, l'Indonésie ne saurait accepter que la question du Timor oriental soit examinée dans une instance internationale, fût-elle l'ONU g/.

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12170, annexe.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, séances plénières, dix-huitième et dix-neuvième sessions.

g/ Ibid., 85ème séance.

19. En avril 1977, le représentant permanent par intérim de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général une série de coupures de journaux et d'autres documents contenant des renseignements sur les événements les plus récents au Timor oriental; ce matériel a été utilisé dans l'élaboration du présent document.

B. Réaction du Portugal à l'intégration unilatérale

20. Le représentant du Portugal a informé le Comité spécial en 1976 que son gouvernement, en tant que Puissance administrante, ne reconnaissait pas l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie ni la déclaration d'indépendance du FRETILIN. Toutefois, le Gouvernement portugais ne s'arrogeait pas le droit de juger si tel ou tel résultat pouvait ou ne pouvait pas être considéré comme représentant une application du principe de l'autodétermination. Le Gouvernement portugais a fait savoir qu'il était prêt à appuyer toute solution respectant le principe de l'autodétermination. Le Portugal n'était toujours pas disposé à reconnaître de droit l'intégration du Timor oriental dans le territoire d'un autre Etat à la suite d'une décision unilatérale, mais il était prêt à accepter un consensus de l'Organisation des Nations Unies sur cette question (A/AC.109/PV.1052).

21. En ce qui concerne la communication de renseignements par la Puissance administrante, en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé dans une note verbale datée du 20 avril 1977 le Secrétaire général de ce qui suit :

a) le Portugal avait cessé d'exercer effectivement sa souveraineté sur le territoire en août 1975 lorsque, à la suite des incidents violents qui s'y étaient produits, le Gouverneur et ses principaux collaborateurs avaient été obligés de quitter le territoire; b) en décembre 1975, des forces armées de la République d'Indonésie avaient attaqué et occupé le territoire. Au cours de l'année 1976, la présence de forces armées de la République d'Indonésie au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'administrer effectivement le territoire. Le Gouvernement portugais s'était donc trouvé dans l'impossibilité de fait de communiquer, en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, le moindre renseignement concernant le Timor oriental (A/32/73 et Corr.1).

C. Réactions internationales

22. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 a adopté une déclaration politique où elle a affirmé, notamment, le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité (A/31/197, annexe I, par. 36).

23. La question du Timor oriental a été abordée par les représentants de divers Etats Membres au cours du débat général à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays appuyait la lutte menée par le FRETILIN pour défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale de son pays contre l'agression étrangère. D'autres pays ont exprimé des vues semblables, notamment l'Algérie, le Bénin, le Kampuchea démocratique, le Ghana, la Guinée-Bissau, Madagascar, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Le représentant du Mozambique a prié tous les Etats Membres de se joindre à l'appel

lancé à Colombo par le Président de son pays qui a demandé instamment au Gouvernement indonésien de retirer ses troupes d'occupation de la "République démocratique du Timor oriental".

24. D'un autre côté, plusieurs pays ont exprimé l'opinion que le Timor oriental avait accédé à l'indépendance lorsque la puissance coloniale s'était retirée et que, à la suite de mesures constitutionnelles, dont une certaine forme de consultation populaire, le territoire avait été intégré dans l'Indonésie. Les Etats partageant ce point de vue comprenaient l'Inde, le Japon, la Malaisie, le Maroc, l'Oman, les Philippines et l'Arabie Saoudite.

4. SITUATION DANS LE TERRITOIRE

25. Les rapports sur la situation régnant au Timor oriental sont contradictoires. La plupart des renseignements émanent des autorités indonésiennes ou du FRETILIN. A de très rares exceptions près (voir ci-après), le territoire est resté inaccessible aux visiteurs.

A. Activités militaires

26. Selon un rapport attribué à des personnes appartenant à une organisation indonésienne catholique de secours dont des extraits ont été portés à l'attention du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1976, seulement 20 p. 100 du territoire et 150 000 personnes (environ 25 p. 100 de la population) étaient sous le contrôle direct de l'Indonésie ^{h/}. Selon certains passages du même rapport cités dans la presse australienne (Age, 8 décembre 1976) le FRETILIN continuait à présenter une vive résistance et jouissait d'un vaste appui populaire. La sécurité ne pouvait être garantie au-delà des principaux centres en raison de l'action du FRETILIN. Les communications terrestres avaient été coupées et il ne restait plus pour les transports que l'hélicoptère ou les moyens de communications maritimes le long de la côte. Les forces du FRETILIN employaient des tactiques de guérilla et attaquaient des villages où il y avait des Indonésiens.

27. Les rapports du FRETILIN font état d'intenses activités militaires au Timor oriental. Selon ces rapports, au cours du dernier trimestre de 1976 et du premier trimestre de 1977, les forces du FRETILIN auraient tué plus de 500 soldats indonésiens. En décembre 1976, des accrochages ont été signalés dans les districts de Manatuto et de Baucau. En janvier 1977, le FRETILIN a fait état de combats importants avec les forces indonésiennes sur la Loes, à une quarantaine de kilomètres de la frontière du Timor occidental. Les combats dans cette région auraient duré du 22 décembre 1976 au 19 janvier 1977, faisant 321 morts parmi les soldats indonésiens.

28. Selon les rapports du FRETILIN, des combats intensifs se sont poursuivis pendant tout le premier semestre de 1977. En mars, les forces du FRETILIN ont reconquis la ville de Laleia située sur la côte nord, à l'est de Manatuto. Il y a également eu des engagements avec des troupes indonésiennes près de Dili, au cours desquels une soixantaine de soldats indonésiens ont été tués, et les forces du FRETILIN ont repoussé une offensive indonésienne contre le village

^{h/} Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour avril, mai et juin 1977, document S/12327, annexe, deuxième pièce jointe.

de Laclô, à l'ouest de Manatuto. En mai, le FRETILIN a affirmé qu'il contrôlait toutes les routes du territoire et que les troupes indonésiennes ne pouvaient se déplacer qu'en hélicoptère. En juin, les forces du FRETILIN ont repoussé des attaques indonésiennes dans la zone Aileu-Lequidoe. Les combats auraient été violents dans les régions d'Aileu et de Baucau.

29. En juin 1977, José Ramos Horta du FRETILIN a déclaré que son parti continuait à contrôler 80 p. 100 du territoire du Timor oriental. Toutefois le FRETILIN craignait que l'Indonésie ne lance une offensive pendant la prochaine saison sèche.

30. Les renseignements émanant de la Mission permanente d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies donnent un tableau différent de la situation au Timor oriental. Dans un communiqué de presse daté du 14 mars 1977, la Mission permanente de l'Indonésie a fait savoir que selon le commandant militaire, le général de Brigade Dading Kalbuadi, la situation au Timor oriental était stable. D'après lui, le FRETILIN n'existait plus, il ne restait qu'une "poignée de terroristes". La défense du Timor oriental se trouvait désormais entre les mains du Ministère de la défense de l'Indonésie.

31. En mars 1977 également, Mario Carrascalão de l'UDT, a dit devant un sous-comité de la Chambre des représentants des Etats-Unis (voir par. 43 ci-après) que les hostilités avaient pratiquement cessé au Timor oriental. Il a déclaré que c'était seulement dans la partie sud du pays, où la population était beaucoup moins dense, que quelque 100 à 300 personnes se livraient encore à des actes de terrorisme. D'après lui, les forces du FRETILIN devaient compter de 200 à 300 personnes, en aucun cas plus de 400.

32. En avril 1977, pour la première fois en dix mois, les autorités indonésiennes ont permis à un correspondant d'une agence de presse étrangère de pénétrer au Timor oriental. Selon le correspondant de l'Australian Associated Press (AAP)-Reuters, M. Lopes da Cruz qui, comme on l'a indiqué plus haut, a été nommé Vice-Gouverneur du Timor oriental par le Gouvernement indonésien, aurait dit qu'abstraction faite de quelques incidents isolés, le FRETILIN ne constituait plus une menace militaire. Dans de nombreux districts, la sécurité n'était plus assurée par les militaires mais par des corps de défense civile. Le Vice-Gouverneur aurait déclaré que les partisans du FRETILIN, affamés, abandonnaient des milliers d'armes légères dans la jungle montagneuse et se rendaient par centaines. Rien qu'au cours des deux premières semaines d'avril, plus de 500 partisans du FRETILIN s'étaient rendus.

33. Dennis Freney, représentant de la Campagne pour un Timor oriental indépendant, qui a son siège en Australie, a nié que les combattants du FRETILIN se rendaient par centaines.

B. Situation économique et sociale

34. On dispose de très peu d'informations sur la situation économique et sociale du territoire à l'heure actuelle.

35. En mai 1977, le FRETILIN a rapporté que dans les régions placées sous son contrôle, la production alimentaire avait atteint le niveau le plus élevé jamais

obtenu sous la domination portugaise. La production agricole avait été organisée selon un système de coopératives. Les activités sanitaires se fondaient sur la médecine traditionnelle et des écoles avaient été créées par le Comité central du FRETILIN.

36. Selon le correspondant de l'Agence AAP-Reuters qui a visité Dili en avril (voir par. 32 ci-dessus), le calme régnait dans cette localité et la situation était normale. Les bureaux du gouvernement, les écoles et les magasins fonctionnaient normalement, les fonctionnaires indonésiens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avaient commencé à distribuer des secours offerts par le Gouvernement indonésien ainsi que par l'Australie, la Belgique, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique. Ces dons consistaient principalement en médicaments, vêtements et produits médicaux.

37. D'après les renseignements communiqués par le représentant permanent par intérim de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, un plan de développement en trois phases était en cours d'exécution au Timor oriental. Ce plan, d'un coût total de 12,3 milliards de roupies indonésiennes ^{i/}, comportait une phase de reconstruction (1976/77), une phase de consolidation (1977/78) et une phase de stabilisation (1978/79). Au cours de la phase de reconstruction, qui doit coûter 2,8 milliards de roupies indonésiennes, la priorité est donnée aux projets d'action sociale, y compris l'installation de la population, la construction d'un hôpital, l'approvisionnement en eau potable, l'électrification, et les soins aux enfants abandonnés. Un programme intensif d'enseignement du Bahasa indonésien a été entrepris pour éliminer les obstacles linguistiques entre l'administration indonésienne et la population.

38. En janvier 1977, un programme d'éducation nationale indonésien a été introduit au Timor oriental. Selon des sources indonésiennes, il y avait 2 000 élèves d'écoles primaires et 60 enseignants. Les enseignants du niveau primaire comme ceux du niveau secondaire avaient été recrutés au Java occidental et au Nusatenggara occidental.

39. Les autorités indonésiennes ont approuvé, au Timor oriental, des dépenses budgétaires se montant à 20,4 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1977/78, dont 7,5 millions de dollars pour les dépenses de "reconstruction", 8,4 millions de dollars pour les dépenses de "développement" et 4,5 millions de dollars pour les dépenses "courantes".

5. FAITS SURVENUS RECEMMENT. SUR LA SCENE INTERNATIONALE, EN CE QUI CONCERNE LE TERRITOIRE

40. Dans son communiqué final, la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui a eu lieu à New Delhi du 7 au 11 avril 1977 (voir A/32/74, annexe I, par. 54) a réitéré la position adoptée à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés sur la question du Timor oriental (voir par. 22 plus haut). Sur les 25 membres du Bureau, quatre seulement (Bangladesh, Indonésie, Irak et République arabe syrienne) ont déclaré

^{i/} Mille roupies indonésiennes valent à peu près 1,40 dollar des Etats-Unis.

qu'ils n'acceptaient pas la décision tendant à réaffirmer le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

41. En février 1977, six membres du Parlement australien ont adressé une lettre à M. Donald M. Fraser, président du Sous-Comité des organisations internationales relevant de la Chambre des représentants des Etats Unis, à propos de la situation régnant dans le Timor oriental. Selon les rapports disponibles, le nombre des victimes pouvait, déclaraient-ils, être évalué à 100 000 depuis que l'Indonésie avait envahi le Timor oriental. Etant donné les relations existant entre les Etats-Unis et l'Indonésie, ils ont demandé que la question soit soulevée au Sous-Comité. Les six membres du Parlement australien ont également saisi le Sous-Comité d'un rapport établi par M. Jim S. Dunn du Groupe des affaires étrangères (Service de recherches législatives du Parlement australien) j/.

42. Le 22 mars, M. Zahar Arifin, ministre à l'Ambassade d'Indonésie auprès des Etats-Unis d'Amérique, a envoyé à M. Fraser une lettre dans laquelle il rejetait le rapport de M. Dunn en le qualifiant "de pseudo-documentation hypocrite et subjective". Il ajoutait dans sa lettre qu'il était impossible que 100 000 personnes aient été tuées au Timor oriental. On avait estimé que la guerre civile avait fait 60 000 victimes, certaines de ces personnes ayant d'ailleurs trouvé la mort au combat ou ayant été assassinées par le FRETELIN alors qu'elles essayaient de fuir pour se réfugier dans le Timor occidental. Les massacres ont eu lieu essentiellement entre le mois d'août 1975 et la chute de Dili le 7 décembre 1975.

43. Le 23 mars 1977, le Sous-Comité des organisations internationales et le Sous-Comité des affaires de l'Asie et du Pacifique du Comité des relations internationales qui relèvent de la Chambre de représentants des Etats-Unis ont organisé une audition intitulée "les droits de l'homme dans le Timor oriental et l'utilisation de matériel américain par les forces armées indonésiennes" k/.

44. A la suite de cette audition, le Gouvernement indonésien a invité des membres des deux sous-comités à se rendre dans le Timor oriental. En avril 1977, Mme Helen S. Meyner, représentante du Sous-Comité des affaires de l'Asie et du Pacifique, et M. William F. Goodling, représentant du Sous-Comité des organisations internationales, se sont rendus en Indonésie et ont passé 23 heures dans le Timor oriental.

45. M. Goodling aurait déclaré, à l'issue de sa visite, que l'Indonésie aurait dû intervenir beaucoup plus tôt dans la guerre civile afin d'éviter de nouvelles effusions de sang. Pendant son séjour dans le territoire, il a serré la main d'au moins 6 000 personnes qui étaient venues le voir de diverses régions du pays. D'après lui, l'opinion générale des habitants du Timor oriental semblait être, actuellement, que la population avait beaucoup souffert et qu'il fallait maintenant tourner la page. Les atrocités commises par l'Indonésie, lui avait-on dit, étaient

j/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour avril, mai et juin 1977, document S/12327, annexe, première pièce jointe.

k/ Voir Hearing Before the Subcommittees on International Organizations and on Asian and Pacific Affairs of the Committee on International Relations, House of Representatives, Ninety-fifth Congress, First Session, 23 mars 1977 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1977).

plutôt le fait de soldats agissant isolément que l'expression d'une politique délibérée, contrairement à celles qu'avaient commises le FRETILIN. M. Goodling aurait dit au mois de juin, en prenant la parole lors de la reprise de l'audition de la Chambre des représentants des Etats-Unis qu'une autorité militaire indonésienne de Djakarta lui aurait parlé d'une offensive que préparaient les Indonésiens "pour en finir une fois pour toutes" pendant la saison sèche et aurait précisé qu'on "s'efforceraît au maximum de garantir la sécurité de la population".

46. Selon des articles de presse, Mme Meyner a dit à la suite de sa visite au Timor oriental que le groupe avait été accueilli, dans les cinq villes où il s'était arrêté, par des manifestants enthousiastes favorables à l'union avec l'Indonésie. On avait, à son avis, véritablement l'impression que la population voulait l'union avec l'Indonésie et ne souhaitait d'ingérence d'aucun pays. Le groupe dont elle faisait partie ne s'était toutefois rendu que dans les villes autorisées par le pouvoir indonésien et n'avait pas eu l'autorisation de contacter les Timorais de l'Est qui continuaient, semblait-il, à se battre dans les campagnes. A propos des atrocités que les Indonésiens auraient commises, Mme Meyner a dit qu'il semblait y avoir eu des atrocités des deux côtés après l'invasion et qu'on devrait permettre à l'Organisation des Nations Unies et au CICR de se rendre dans le territoire pour enquêter plus avant. M. John Salzbury, qui faisait partie du groupe de Mme Meyner, aurait dit à la presse, qu'à son avis, leur visite dans le Timor oriental n'avait pas éclairci, dans un sens ou dans l'autre la question des atrocités qui auraient été commises.

47. Une proposition de Mme Meyner qui suggérerait que les autorités indonésiennes aient des pourparlers de paix avec le FRETILIN aurait été jugée inacceptable par les Indonésiens. Le général Dading Kalbuadi, commandant militaire indonésien au Timor oriental, aurait refusé de faire un rapport sur la situation militaire dans le territoire, comme le lui demandait la délégation du Congrès des Etats-Unis.

48. En mars 1977, il a été signalé que 94 membres du Parlement australien avaient envoyé une pétition au Président des Etats-Unis lui demandant de prendre publiquement position sur les violations des droits de l'homme qui se seraient produites dans le Timor oriental par suite de l'occupation de ce territoire par l'Indonésie. Les pétitionnaires adjuraient le Président de demander au Gouvernement indonésien de respecter les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme et de laisser le CICR se rendre dans le Timor oriental.

CHAPITRE XI

GIBRALTAR

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1095ème séance, le 17 août 1977.

2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 31/143 du 17 décembre 1976 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 31/406 C de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1976, sur la question de Gibraltar.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

4. A sa 1095ème séance, le 17 août, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1095), le Comité spécial a décidé, sans qu'il y ait d'opposition, d'examiner la question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-deuxième session et, pour faciliter l'examen de ladite question par l'Assemblée, d'autoriser son Rapporteur à transmettre à l'Assemblée tous les renseignements possédés sur la question.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 3
2. Evolution politique	4 - 6
3. Situation économique	7 - 25
4. Force de police	26 - 31

* Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.102/L.1197 et Add.1.

GIBRALTAR a/

1. GENERALITES

A. Constitution

1. La Constitution de 1969 reste en vigueur b/. On se rappellera que le préambule du décret-loi (Gibraltar Constitution Order) de 1969 introduisant la Constitution de Gibraltar déclare que "Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance à la population de Gibraltar que ce territoire continuera d'en faire partie à moins que le Parlement n'adopte une loi en disposant différemment et jusqu'à cette date". En outre, le préambule déclare que le Gouvernement de Sa Majesté "ne conclura jamais d'accord aux termes duquel la population de Gibraltar passerait sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement".

B. Population

2. Un recensement de la population a été effectué le 6 octobre 1970. D'après les chiffres officiels du recensement et les estimations officielles publiées à la fin de 1973, la population du territoire se répartit comme suit :

	<u>1970</u> (recensement)	<u>1973</u> (estimations)
Gibraltariens	18 873	19 092
Autres sujets britanniques	5 162	6 807
Etrangers	<u>2 798</u>	<u>4 026</u>
Total	26 833	29 927

3. A la fin de 1975, la population civile était estimée à 29 934 habitants.

2. EVOLUTION POLITIQUE c/

4. A la 85ème séance plénière de sa trente et unième session, le 1er décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté sans opposition le consensus recommandé par la Quatrième Commission et conçu comme suit :

a/ A la date où le présent document a été rédigé, les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ne comprenaient que l'Annual Report, 1976, publié par l'Autorité portuaire et le Département de la police du Gouvernement de Gibraltar.

b/ Pour informations plus détaillées, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), vol. III, chap. XI, annexe, par. 7 à 23.

c/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. XIII, annexe, par. 4 à 10.

"L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations - qui se poursuivent actuellement - ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus approuvé par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 d/, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies e/."

5. Il a été récemment annoncé que Gibraltar serait l'une des deux grandes questions abordées lorsque M. David Owen, ministre britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, se rendrait pour la première fois en Espagne le 5 septembre 1977. Sa visite de trois jours à Madrid, à l'invitation de M. Marcelino Oreja Aguirre, ministre espagnol des affaires étrangères, était liée à la candidature de l'Espagne à la Communauté économique européenne (CEE). La presse a également signalé que le Gouvernement espagnol, qui s'acheminait vers un régime parlementaire, envisagerait d'utiliser cet argument pour demander l'intégration de Gibraltar à une Espagne fédérale, dans le cadre de laquelle l'autonomie serait accordée à la population de Gibraltar.

6. Par ailleurs, le Foreign Office aurait signalé que sir Joshua Hassan, premier ministre principal de Gibraltar, s'était rendu à Londres durant la deuxième semaine d'août 1977 pour s'entretenir avec M. Owen et de hauts fonctionnaires, et que le Ministre des affaires étrangères avait donné l'assurance que le principe de l'autodétermination restait inchangé. M. Owen aurait assuré sir Joshua qu'aucun changement n'interviendrait dans le statut du territoire à moins d'être approuvé par une décision librement exprimée des habitants. M. Owen aurait également informé le Ministre principal qu'il avait demandé à M. Frank Judd, ministre d'Etat, de se rendre dans le territoire avant la fin de l'année.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Importance stratégique et commerciale du port de Gibraltar

7. Outre sa fonction de port de ravitaillement où les navires de passage s'approvisionnent en combustibles, en vivres et en eau, Gibraltar est réputé comme port d'escale des navires de croisière.

8. Le trafic de marchandises se limite en règle générale aux importations destinées à la consommation des habitants; les exportations sont négligeables.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120.

e/ Ibid., trente et unième session, Annuaire, point 25 de l'ordre du jour, document A/31/362, par. 72, projet de consensus III.

9. Gibraltar joue souvent le rôle de port de refuge, en particulier pendant l'hiver, et la réputation des services médicaux rapides et efficaces que l'on y dispense est bien établie.

10. Le fait que le port a servi de longue date à satisfaire à des besoins divers et parfois imprévus s'explique en partie par sa position stratégique du croisement de certaines des routes maritimes les plus fréquentées du monde : c'est en effet par le détroit de Gibraltar que se fait l'essentiel du trafic maritime entre la région de la Méditerranée et de la mer Noire et les Amériques, l'Europe, l'Afrique, l'Inde, l'Extrême-Orient et l'Australie.

11. Le port fournit notamment les services suivants : un mouillage pour navires marchands; un port militaire; un embarcadère; un mouillage pour navires à faible tirant d'eau; un port de plaisance; des installations de réparation et de carénage; et des services de remorquage.

B. Transports maritimes

12. En 1976, 2 553 navires de commerce, jaugeant au total 19 113 544 tonnes nettes, ont fait relâche dans le port de Gibraltar; sur ce nombre, 1 892 étaient des navires de haute mer jaugeant 18 895 942 tonnes nettes. En outre, 2 758 yachts jaugeant 35 965 tonnes nettes y ont fait escale.

C. Transport de voyageurs

13. Soixante-quatorze navires de croisière ont fait escale à Gibraltar pendant l'année, dont 20 navires italiens, 17 grecs, 13 britanniques, 9 russes, 4 norvégiens, 3 yougoslaves, 2 panaméens, 2 finlandais, et 1 navire pour chacun des pays suivants : Chypre, France, Libéria et République démocratique allemande.

14. En ce qui concerne le transport de voyageurs, seul le Mons Calpe, transbordeur d'automobiles et de voyageurs de la Bland Line entre Tanger et Gibraltar, a régulièrement fait escale à Gibraltar pendant l'année.

15. Le 9 juillet, Transtour Ferries, une société marocaine, a commencé d'assurer des liaisons bi-hebdomadaires avec Gibraltar le mardi et le vendredi, avec des services irréguliers les autres jours de la semaine. Le service est assuré par deux hydroptères, le Schéhérazaade et le Sindibad pouvant respectivement transporter 114 et 103 voyageurs.

16. Au total, 49 607 voyageurs ont débarqué et 48 903 personnes ont embarqué à Gibraltar. Ces chiffres comprennent 14 169 visiteurs n'y ayant passé qu'une journée. Cinquante-trois mille seize excursionnistes se sont ajoutés à ce total.

D. Services d'approvisionnement en combustibles

17. Un service rapide d'approvisionnement en combustibles est assuré 24 heures sur 24 aux postes d'amarrage et de mouillage. Les navires arrivant la nuit sont tenus de le notifier avant 16 heures le jour de l'arrivée.

18. Diverses qualités de combustibles sont fournies aux navires tout au long de l'année, les techniques d'approvisionnement les plus modernes étant utilisées pour desservir tous les postes d'amarrage.

E. Approvisionnement en eau douce

19. L'approvisionnement en eau douce sous conduite est assuré à tous les postes d'amarrage à l'exception du Detached Mole. Le prix actuel de l'eau fournie à chaque navire est de 0,77 livre sterling f/ par tonne pour les 200 premières tonnes et de 1,50 livre pour chaque tonne supplémentaire.

20. Des chalands approvisionnent les navires mouillés et amarrés au Detached Mole. Le service de chalands est assuré par deux sociétés au moyen de trois bateaux-citernes d'une capacité totale de 809 tonnes.

F. Communications

21. Le sémaphore fonctionne jour et nuit; il a notamment pour fonctions d'assurer les communications radiotéléphoniques avec les navires arrivant au port, la mise en place de signaux de contrôle pour les navires marchands en ce qui concerne l'utilisation des entrées du port, l'émission d'avis de tempête et le maintien des communications avec la vedette du port. Les installations du poste permettent d'assurer les communications entre les navires, le médecin chef du port, la police, les officiers chargés de l'arraisonnement et le capitaine du port de Gibraltar.

G. Ordonnance de 1976 concernant la pollution par les hydrocarbures, causée par les navires marchands à Gibraltar (Merchant Shipping (Oil Pollution) (Gibraltar) Order, 1976)

22. L'ordonnance susmentionnée est entrée en vigueur le 17 février 1976. Elle permet d'appliquer la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui établit les règles et procédures uniformes pour déterminer la responsabilité et accorder des indemnités en cas de dommages causés par des navires rejetant des hydrocarbures; elle permet également d'appliquer la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, par laquelle a été créé un Fonds constituant un système supplémentaire d'indemnisation en cas de dommages de cette nature.

f/ La monnaie locale est la livre sterling.

H. Droits de port

23. En 1976, 2 129 navires jaugeant au total 17 510 757 tonnes nettes ont versé des droits de port d'un montant de 67 938 livres sterling, y compris pour 100 escales au tarif maximum effectuées par le Mons Calpe dans le cadre du service de transbordeurs Tanger-Gibraltar.

I. Recettes et dépenses

24. Le montant total des recettes réalisées par l'Autorité portuaire pendant l'année s'est élevé à 209 214 livres sterling, soit une augmentation de 61 988 livres par rapport à 1975.

25. Le montant total des dépenses effectuées par l'Autorité pendant l'année s'est élevé à 326 562 livres sterling, soit une augmentation de 181 860 livres par rapport à 1975.

4. FORCE DE POLICE

A. Organisation et administration

26. La force de police comprend deux divisions, savoir une division territoriale composée de 153 hommes et chargée de maintenir l'ordre dans le territoire, y compris le chantier naval ainsi que des terrains appartenant au Ministère de la défense, et une division centrale composée de 38 hommes regroupés au sein des sections suivantes : administration, organisation, développement et formation, poursuites, immigration, et autres sections spécialisées apportant leur concours à la division territoriale.

27. La durée de la semaine de travail de tous les hommes de rang inférieur à celui d'inspecteur a été de 48 heures jusqu'à ce qu'un accord récent sur les salaires et les conditions de service soit entré en vigueur, réduisant la semaine de travail à 40 heures.

B. Service spécial

28. Le Service spécial est chargé de prévenir la subversion et de recueillir les renseignements nécessaires pour assurer la sécurité intérieure. Il coordonne les activités d'inspection du courrier (pour découvrir les lettres piégées) et les travaux de la brigade antibombes de la police.

C. Section des poursuites

29. Sous la direction et avec l'approbation de l'Attorney General, un inspecteur en chef a entamé des poursuites dans la plupart des affaires portées devant le Magistrates' Court. Pendant l'année, cette section a intenté une action contre les auteurs de 2 071 crimes et délits.

D. Service d'ambulances

30. La force de police administre le service d'ambulances dont bénéficie la population civile. Outre les cas d'urgence, les ambulances procèdent à des transferts entre hôpitaux et transportent les patients entrant à l'hôpital ou en sortant.

E. Immigration et enregistrement des civils

31. La force de police est chargée de l'enregistrement des civils et du contrôle de l'immigration. Cette section est très active en raison du passage constant de non-résidents traversant les frontières de Gibraltar.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استم عنوا من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何取得联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.